

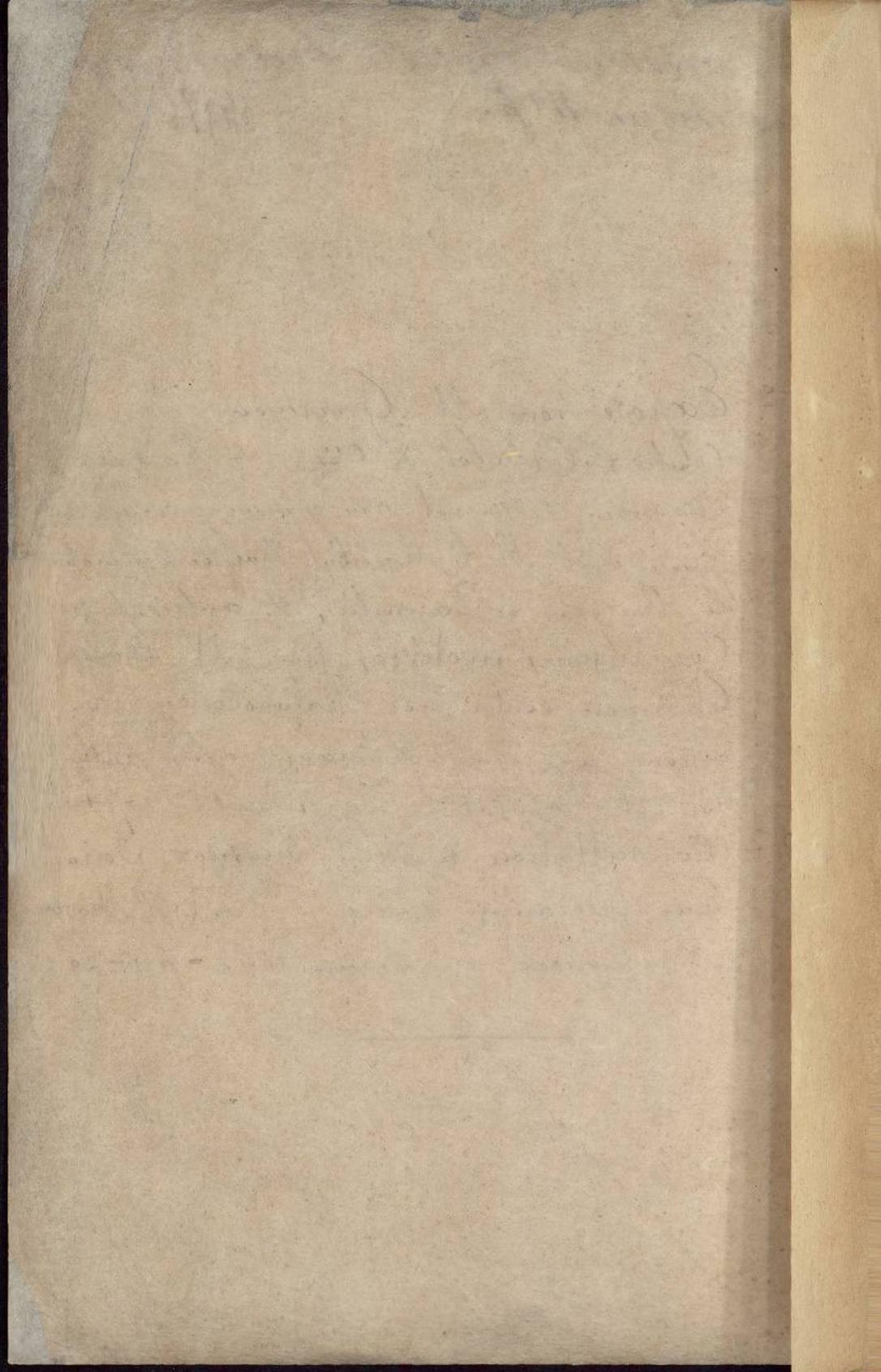
Procès-verbal de la Commission d'Instruction  
du 20 mai 1842 n° 6. Les 34986.

juillet 1850

affaire de la

Calabot

- 1° Exposé pour M. Garrigou  
contre P. Calabot & c<sup>ie</sup> - Est en  
son nom personnel qui comme procureur-  
fondé de M. le Maréchal Duc de Dalmatie,  
le Marquis de Dalmatie, & autres. p. 1-119
- 2° Conclusions motivées pour M. Adolphe  
Garrigou contre Leon Calabot & c<sup>ie</sup> en  
réponse aux deux Mémoires réunis, publiés  
par M. Calabot le 29. juin 1850 - p. 1-87
- 3° Consultation à M. M. Puyteux, Fortanier  
Euy, Decamps, Soueix, T. Feral, H. Mazoyer  
Delibéré le 30. juin 1842 - p. 1-29.



Red 34986 11

# EXPOSÉ

POUR

**M. ADOLPHE GARRIGOU,**

*Héritier de M. Marie-Joseph Garrigou, ancien négociant;*

CONTRE

**M. LÉON TALABOT, NÉGOCIANT,**

*Tant en son nom personnel que comme procureur-fondé de MM. le maréchal duc de Dalmatie, le marquis de Dalmatie, et les héritiers de MM. Mathieu de Faviers, Mathieu de Reichshofen et Louis Mathieu, anciens membres de la société Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>, de Toulouse;*

ET COMME GÉRANT ET LIQUIDATEUR DE CETTE SOCIÉTÉ.

**MESSIEURS LES ARBITRES,**

Par son testament, du 4 janvier 1835, retenu par M<sup>e</sup> Fabre, notaire de cette ville, et enregistré, mon respectable oncle, M. Marie-Joseph Garrigou, ancien négociant, ex-président du tribunal de commerce, chevalier de la Légion-d'Honneur, m'a nommé son héritier général et universel.

C'est à ce titre que je me présente devant vous aujourd'hui. J'y viens, d'une part, pour réclamer de



MM. les anciens associés et commanditaires de la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., de Toulouse, et de M. L. Talabot, tant en son nom personnel que comme mandataire de ces derniers, le capital que mon regrettable parent a laissé dans leurs mains au moment où il quitta la gérance de la fabrique d'acier, faux et limes de Toulouse, dont il avait été le fondateur en 1815.

J'y viens encore, et avant tout, pour répondre aux impugnations, quelques tardives qu'elles aient été, dirigées par ces anciens associés de M. Garrigou ou leurs ayants-cause, contre les actes de sa gestion passée, actes dont j'accepte, d'avance et sans crainte, la solidarité.

Je m'adresse ici nominativement à tous les membres de cette ancienne société, parce qu'ils ont nominativement approuvé le traité qui assura à M. Garrigou sa retraite; parce que, personnellement, ils lui ont garanti le capital qu'il laissa dans les mains de leur fondé de pouvoir; et parce qu'enfin ils ont pris, par un acte extrajudiciaire, signifié en leur nom, l'initiative du procès qui nous amène devant vous.

J'accepte, sans peur, la solidarité des actes de M. Garrigou dans sa longue carrière commerciale; car nul plus que moi, qui fus son employé pendant neuf ans, qui vécut sous son toit et dans son intimité durant les dix dernières années de sa vie, n'a été à même de juger de sa haute probité et de sa droiture; car, héritier de sa modeste fortune, si, de

son fait, non de sa volonté (je ne saurais l'admettre), tort a été fait à quelqu'un, j'entends le réparer, et cela, non seulement avec le produit de la succession qui m'est échue, mais encore de mes propres deniers.

En présence des juges honorables devant lesquels j'ai à défendre la mémoire de mon parent, en même temps que le capital, loyalement acquis, qu'il a voulu léguer à sa famille : bien que ce cruel procès soit de nature à faire aller souvent mon émotion jusques à la colère, je me mettrai, Messieurs, à la hauteur de votre dignité; je resterai modéré et calme, j'en prends l'engagement. Cet engagement me sera d'autant plus sacré, que, tout en prétendant éclairer vos consciences sur la grande question d'intérêt qui va s'agiter devant vous, j'entends poser des faits qui seront un jour recueillis dans la biographie des hommes utiles. Le nom de M. Garrigou trouvera, je l'espère, une place honorable dans ce livre, n'en déplaise à mes contradicteurs. Je veux, en conséquence, que l'exposé que je vais faire et ses développements soient marqués, non au coin de la passion, mais de la raison et de la vérité.

Je prends également, avec vous, Messieurs, un engagement d'une autre nature : si dans les chiffres nombreux que je vais être appelé à mettre en saillie, un seul, posé par moi, se trouve hasardé ou faux, j'adhère à ce que, sans aller plus loin, vous arrêtez la discussion et repoussez mes conclusions.

Qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de vous remercier, d'avoir bien voulu ordonner l'instruction de cette grave affaire par mémoires. Ayant constamment sous les yeux les dires et les chiffres des parties, pouvant étudier toutes les pièces dans le silence du cabinet, il vous sera donné de juger plus sûrement, avec moins d'occasions de distraction, chacun des points du litige. Quant à moi, qui n'ai pas la prétention de vous fasciner, mais de vous convaincre, je m'estime heureux de cette détermination si sage, si rationnelle.

Aux parties, maintenant, de vous rendre chacun de ces points, précis, clairs et concluants.

---

ADOLPHE GARRIGOU.

## A MESSIEURS LES ARBITRES.

MESSIEURS,

Pour l'intelligence de la cause, il est indispensable de faire d'abord l'exposé des faits qui ont amené le procès. Mais auparavant, il sera bien de jeter un coup-d'œil rétrospectif : 1° sur les diverses sociétés commerciales dont M. Garrigou a fait partie antérieurement à sa retraite ; 2° sur l'origine et le prix successif de la fabrique qu'il avait fondée en 1815, à Toulouse, et qui, aujourd'hui, est devenue le principal sujet du litige ; 3° sur les inventaires qui ont régularisé la position des intéressés dans ces sociétés ; 4° enfin sur le capital de M. Garrigou, la formation de ce capital et ses modifications, année par année, jusqu'au moment où il laissa le produit de sa fortune, due à cinquante années de loyaux travaux, entre les mains de ses riches et puissants associés.

Je dois cependant prévenir messieurs les arbitres que

ce premier tableau n'est qu'un résumé sommaire, posant à l'avance quelques jalons pour la discussion, mais qu'il n'est pas la discussion.

La fabrique d'acier, faux et limes de Toulouse, fut fondée en 1815, par M. Garrigou, sur un terrain appartenant aux propriétaires du moulin du Bazacle. Les constructions de cette fabrique, sans à ce comprendre *les ustensiles et outils*, devaient être délaissées au moulin, suivant une première concession, au bout de vingt-neuf ans; suivant une seconde, au bout de cinquante. Ces concessions ont été, tant l'une que l'autre, personnelles à M. Garrigou et à M. Massenet seuls, non aux sociétés dont ils ont fait partie.

La fabrique du Bazacle fut administrée, de 1815 jusqu'à aujourd'hui, par quatre sociétés, savoir, les sociétés :

- 1° Garrigou neveu ;
- 2° Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>. ;
- 3° Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>. ;
- 4° L. Talabot et comp<sup>e</sup>.

La première société donna lieu à un procès. Un arrêt de la cour, confirmé en cassation, alloua l'usine à M. Garrigou et à M. Massenet. Commencée le 21 février 1815, cette première société prit fin en octobre 1817.

A l'expiration de cette société, le prix de l'usine à délaissier au Bazacle était de 174,602 fr. 33 c. (1). Là n'é-

(1) Grand livre de Garrigou neveu, fo 72.

taut pas comprise la valeur des dépendances, artifices et outils.

Le capital de M. Garrigou, à la fin de cette société, capital qui ne fut liquidé qu'au 31 octobre 1818, était, savoir (1) :

A son crédit pour compte de mise. . .	150,000
Moins composant son débit. . . . .	53,691 03
Capital de M. Garrigou, valeur en usines.	<u>96,308 97</u>

La seconde société, celle dénommée Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., commença le 1<sup>er</sup> novembre 1817 et finit le 1<sup>er</sup> novembre 1823. Elle fut régie par une police ou accord du 1<sup>er</sup> octobre 1817, modifié par un nouvel accord du 1<sup>er</sup> novembre 1819. Elle prit l'usine proprement dite du Bazacle à son prix coûtant de 174,602 fr. 33 c. (2), et devait la rendre aux copropriétaires; c'est-à-dire, à M. Garrigou 2/3, à M. Massenet 1/3, à ce même prix de 174,602 fr. 33 c., sans y comprendre la valeur des accessoires, ustensiles et outils; et les augmentations faites depuis 1817 s'élevant à 29,687 fr. 41 c. (3). Les indemnités perçues, soit pour l'amortissement de l'usine à délaissier, soit pour le loyer des ustensiles et outils, avaient profité durant les deux dernières sociétés, à M. Garrigou pour 2/3, à M. Massenet pour 1/3.

(1) Grand livre de 1817 à 1818 de la société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., comptes de mise et compte-courant de M. Garrigou.

(2) Voir l'accord du 1<sup>er</sup> novembre 1819 qui est dans nos mains.

(3) Voir journal I, société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., f<sup>o</sup> 144, et journal A, f<sup>o</sup> 128, société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>.

Amortissement de l'usine.	52,347 03	} 71,775 40
25 <sup>mes</sup> , loyer des dépendances, ustensiles, outils. . . .	19,428 37	
	<hr/>	

à M. Garrigou.

2/3 de l'amortissement. . . .	34,898 02	} 47,850 27
2/3 des loyers ou 25 <sup>mes</sup> . . . .	12,952 25	

à M. Massenet.

1/3 de l'amortissement. . . .	17,449 01	} 23,925 13
1/2 des 25 <sup>mes</sup> ou loyers. . . .	6,476 12	

---

---

71,775 40

La société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., en six ans, avec un capital de 600,000 fr., avait eu un bénéfice net de 259,060 fr. 25 c. (1).

Si une licitation de la fabrique eût été faite à cette époque du 1<sup>er</sup> novembre 1823, et que chacun des copropriétaires de cette usine, aux termes des actes, en eût pris la part lui revenant, c'est-à-dire M. Garrigou les 2/3, M. Massenet 1/3, la part liquide de M. Garrigou dans cette hypothèse eût dû être de. . . . 190,551 71  
Moins ce qu'il devait en compte courant. . . . 46,995 30

Soit le capital de M. Garrigou au 1<sup>er</sup> novembre 1823, valeur en usines. . fr. 143,556 41

Mais, comme dans la troisième société dont nous allons parler la fabrique et ses accessoires vont être l'ob-

(1) Voir les divers inventaires de cette société et le compte réglé de sa liquidation qui est dans nos mains.

jet d'un loyer, qu'ils ne vont pas être l'apport des deux copropriétaires, leur montant n'est pas porté au crédit de ces derniers; on a seulement stipulé que les loyers leur profiteront  $\frac{2}{3}$  à l'un,  $\frac{1}{3}$  à l'autre. Ce n'est donc que plus tard que les livres pourront nous donner le chiffre exact, rigoureux, apuré, du capital de M. Garrigou au 1<sup>er</sup> novembre 1823.

La société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>. commença au 1<sup>er</sup> novembre 1823. Elle a été régie, réglementée par sept accords spéciaux, dont deux établis par la correspondance et cinq par des actes. Nous devons la suivre dans ces sept phases différentes.

I. Six mois avant l'expiration de la société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., nous trouvons un premier acte constitutif sous la date du 19 mai 1823.

Entre les soussignés, François-Jacques-Antoine-Mathieu de Reichshofen, de Paris, d'une part; et Alexis Massenet et Marie-Joseph Garrigou, de Toulouse, d'autre part; a été convenu sous mutuelle stipulation et acceptation, ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du premier novembre prochain, il y aura société en commandite entre Messieurs Mathieu de Favier et de Reichshofen, d'une part;

Et Messieurs Massenet et Garrigou, d'autre part.

Art. 2. — Cette société durera pendant douze années, qui expireront le premier novembre dix-huit cent trente-cinq.

Art. 3. — Messieurs Garrigou et Massenet sont les seuls associés gérants, et Messieurs Mathieu seront associés commanditaires et intéressés seulement jusques à la concurrence de leur mise de fonds.

Art. 4. — Les commanditaires auront la faculté de se retirer au bout de la sixième ou de la neuvième année, en prévenant les associés-gérants au moins six mois d'avance.

Art. 5. — La société aura pour but l'exploitation de l'usine du Bazacle et autres en dépendant, la fabrication de l'acier, des faux, des limes, et de tout ce qui peut avoir rapport à ce genre d'industrie.

Art. 6. — Pendant toute la durée de la société, chacun des associés s'interdit de former ni de prendre intérêt dans aucun établissement semblable, sans l'autorisation par écrit des autres associés.

Art. 7. — La raison de la société sera Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>. La signature appartiendra à M. Garrigou; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Massenet.

Art. 8. — Les produits de la fabrique seront marqués de la manière que les gérants le détermineront et quand ils le jugeront à propos.

Art. 9. — Les fonds de l'établissement seront cinq cent quarante mille francs, et fournis, savoir :

Par Monsieur Garrigou, quatre-vingt-dix mille francs, ci.	90 000
Par Monsieur Massenet, quatre-vingt-dix mille francs, ci.	90 000
Par Monsieur Mathieu de Favier, cent vingt mille francs.	120,000
Par Monsieur Mathieu de Reichshofen, deux cent quarante mille francs, ci. . . . .	240,000
Total, cinq cent quarante mille francs. . . . .	540,000

Les fonds seront versés entre les mains des gérants le premier novembre prochain.

Art. 10. — L'usine du Bazacle n'étant tenue par les gérants qu'à titre de bail, avec la clause qu'à son terme les constructions seront abandonnées aux propriétaires du moulin du Bazacle, et ce bail expirant au vingt-un février mil huit cent quarante-quatre; la société, tant pour intérêts du montant des dites constructions que pour partie de leur amortissement successif, paiera à MM. Garrigou et Massenet, au premier pour deux tiers, et au second pour un tiers, une annuité de seize mille huit cents francs par chaque année.

Art. 11. — Cette annuité de seize mille huit cents francs ayant été calculée sur la valeur de l'usine telle quelle est portée au dernier inventaire, distraction faite des sommes qu'ils se trouveront avoir touchées en indemnité jusqu'au premier novembre prochain, comprenant aussi celle du four Massip et pour quarante mille francs de constructions nouvelles que les gérants se proposent de faire dans le courant de la première année, elle sera définitivement réglée d'après l'état des choses résultant de l'inventaire prochain de la société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>. Et si, par la suite, soit pour des constructions ultérieures, soit pour une prolongation de bail de l'usine, l'objet de l'amortissement venait à augmenter ou son terme à s'éloigner, cette même annuité sera

modifiée proportionnellement aux changements que les dites circonstances pourront y apporter.

Art. 12. — La société payera de même aux gérants un loyer annuel représentant l'intérêt à six pour cent du restant du fonds d'établissement, savoir : les deux maisons Cizos et Grimaud, les réparations faites à Saint-Cyprien, les outils, ustensiles, matériaux, meubles et effets servant à l'exploitation.

Art. 13. — Pour régler l'indemnité et le loyer mentionné aux articles 10, 11, 12 ci-dessus, il sera dressé chaque année un inventaire particulier de tous les objets composant le fonds d'établissement, et le loyer de chaque année sera fixé d'après l'inventaire de l'année précédente. Les gérants, à la fin de la société, reprendront ces objets au prix du dernier inventaire.

Art. 14. — Il sera pareillement tous les ans à l'époque du premier novembre fait et dressé un inventaire de tout l'actif de la société. Les marchandises en magasin et en fabrication seront évaluées au prix coûtant. À la fin de la société, les marchandises fabriquées seront prises par les gérants au cours du prix de vente à cette époque, sous la déduction de dix pour cent, et payables la moitié dans six mois et l'autre moitié dans huit mois, et les matières brutes existant à la dite époque de la dissolution seront prises par les gérants au prix coûtant.

Art. 15. — Le bilan dressé sur ces bases, et dans lequel figurent les recettes et les dépenses de la fabrique, présentera les bénéfices ou les pertes de la société, lesquels seront répartis par portions égales entre les gérants et les commanditaires, et entre ceux-ci au prorata de leur capital.

Art. 16. — Les actionnaires pourront annuellement faire une levée qui n'excèdera pas six pour cent de leurs capitaux respectifs; le surplus des produits formera les bénéfices qu'ils ne lèveront que de trois en trois ans.

Art. 17. — Au cas du décès d'un des associés commanditaires, ce que Dieu ne veuille, les héritiers du décédé ne pourront répéter autre chose que la part et portion afférente à leur auteur par le dernier inventaire, si leur intention était de ne plus être compris dans la société. S'ils désiraient de la continuer, ils pourront seulement demander copie du bilan annuel. Les dits héritiers devront se faire représenter par un seul d'entre eux fondé de pouvoirs généraux et spéciaux de tous, condition expresse des présentes.

Art. 18. — Dans le cas de mort des gérants, ce que Dieu ne veuille, les héritiers seront tenus pareillement de se faire représenter par l'un d'entre eux ou de présenter pour la gérance une tierce personne, qu'ils seront tenus de faire agréer par les actionnaires.

Art. 19. — Si Messieurs Garrigou et Massenet se trouvent empêchés de faire de suite les fonds de leur action, ils seront autorisés à les faire successivement, à quelle fin les produits de leurs actions seront et demeureront affectés, tant loyer et indemnité que bénéfices à ce paiement, jusques à parfait complément de la somme de quatre-vingt-dix mille francs que chacun d'eux devra verser dans le fonds social, sauf la levée annuelle de cinq mille quatre cents francs stipulée dans l'article 16.

Art. 20. — M. Alexis Massenet se trouvant débiteur de M. Mathieu de Reichshofen d'une somme de quarante mille francs, il est convenu entre nous que ces quarante mille francs feront partie de la mise de fonds que M. Mathieu de Reichshofen aura à verser le premier novembre prochain dans la caisse de la nouvelle société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>, pour son action de deux cent quarante mille francs; laquelle somme de quarante mille francs sera comptée à mesure que le dit Massenet la recevra de la société actuelle Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>.

Art. 21. — Il est, en outre, entre nous convenu que, si avant ou dans le cours de la présente société, nous, Garrigou et Massenet, gérants, croyons avoir besoin de plus de capitaux que ceux stipulés dans la présente police, ou bien que nous trouvions convenable de faire d'autres constructions au Bazacle ou d'autres usines ailleurs, nous en auront la faculté, et celle de prendre pour ces deux objets un ou plusieurs actionnaires de plus, après avoir fait agréer les projets et les conditions, de même que les personnes que nous désirerons de nous associer, à Messieurs Mathieu de Reichshofen et Mathieu de Favier, nos commanditaires, lesquels auront de leur côté le droit de prendre le lieu et place de celui ou de ceux que nous voudrions nous adjoindre, ou de nous présenter les personnes qu'ils auront en vue pour remplacer ceux que nous leur auront désigné, nous promettant mutuellement de faire à la présente police les changements que nécessitera l'adjonction d'un ou de plusieurs actionnaires de plus, si le cas arrive. Et si d'autres actionnaires entrent dans la société, les gérants actuels prennent l'engagement de fournir de leur côté une somme égale à la moitié du

montant de l'action ou des actions nouvelles, aux conditions portées dans les présents accords.

Art. 22. — Dans le cas où il s'élèverait quelque difficulté entre les associés pendant le cours de la présente société, soit pour l'exécution des clauses qui en sont la base, soit pour les cas non prévus par le présent traité, soit enfin pour la liquidation de la dite société, les soussignés ou leur ayant-cause conviennent de faire juger et décider toutes les contestations en dernier ressort par voie arbitrale, conformément à l'article 51 du code de commerce, renonçant à toute voie d'appel, recours en cassation ou requête civile.

Fait en quatre originaux, à Paris, le

Art. 23. — Extrait du présent acte sera affiché et déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du code de commerce.

Fait en quatre originaux, à Paris, le dix-neuf mai dix-huit cent vingt-trois.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*

MATHIEU DE REICHSHOFEN.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*

GARRIGOU.

Par cet acte, quatre des anciens sociétaires de Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., s'associent de nouveau pour continuer l'entreprise, qui devient ainsi, par ce fait, une véritable suite de la société précédente, puisque ce sont toujours les mêmes personnes qui la composent. Un des commanditaires, M. de Reyschofen, a fait tous les calculs y relatifs; il est l'âme, le promoteur de cette nouvelle société.

II. En août 1823, avant que la société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>. soit terminée, cet acte du 19 mai se trouve déjà totalement modifié en projet; diverses lettres, dont nous donnons ici des extraits, le révèlent.

*Lettre de M. de Reichshofen à M. Massenet.*

Strasbourg, le 7 août 1823.

..... Comme je ne suis pas sûr de l'adresse de M. Garrigou (alors en tournée), je m'adresse à vous pour vous faire part de ce que j'ai fait dans l'intérêt de notre société. M. Garrigou m'avait marqué un vif désir et m'a demandé formellement que je cherchasse quelqu'un de notre famille qui voulût être troisième gérant; il indiquait notamment mon frère Louis, si cela se pouvait. A cette fin, j'avais donné rendez-vous à Louis pour se trouver à Strasbourg à mon arrivée. Il s'y est, en effet, rendu, et y a resté près d'un mois. Je l'ai mis au fait de notre affaire, lui ai communiqué notre acte de société et les calculs y relatifs, calculs par parenthèse dont le double a dû être remis à M. Garrigou à son retour de Flandre. Je lui ai laissé le temps d'examiner, de faire ses réflexions, et enfin il a consenti à accepter la proposition que je lui ai faite au nom de tous. Pour conclure, nous attendions seulement le retour de mon frère Favier. Celui-ci est arrivé le 6 juillet, il a tout approuvé, et depuis le 18 il a signé l'acte de société contracté entre M. Garrigou et moi, et auquel il ne manquait plus que la signature de Favier et la vôtre. M. Garrigou, à son arrivée à Toulouse, vous aura présenté deux exemplaires à signer. Favier a signé les deux qui étaient entre mes mains. Nous les échangerons successivement par envoi réciproque quand vous serez assurés positivement, et par lui-même, du retour de M. Garrigou. Ainsi, la troisième action à parfaire n'est plus une hypothèse, et l'acceptation de Louis pour la gérance n'est plus simplement un pieux désir, mais une vérité. Il y a plus, le fonds suivant le nouvel acte de société serait de F. 540,000 pour le roulement, sans y comprendre la valeur de l'établissement et accessoires qui restent en dehors. Les tableaux que j'ai dressés, et dont M. Garrigou a le double, prouvent évidemment la suffisance de ce fonds. ....

Ainsi, il faudra une police additionnelle à celle du 19 mai. Les commanditaires fourniront 480,000 fr. pour quatre actions; les gérants, moitié de cette somme, 240,000 fr., total: 720,000 fr. au lieu de 540,000 fr.; cela fait 180,000 fr. de plus que la fixation de l'acte du 16 mai, et la liquidation sera par là bien facilitée. Toutes les autres conditions subsisteront. .... Je suis bien curieux de vous voir établir

des données positives sur l'établissement projeté au Saut-de-Sabot. Jus que-là je suspends mon jugement. Si nous fournissons 720,000 fr. pour le Bazacle et que les actionnaires futurs en fassent autant, il me semble que la chose pourra aller grandement. Si M. D. fournit 300,000 fr., le colonel 100,000 fr., le reste se pourra faire aisément, soit à Toulouse, soit ailleurs. . . . . Si on fait un laminoir au Saut-du-Sabot, cela dispensera sans doute d'en faire un au Bazacle. Si on fait les aciers là-bas, il ne faudra jamais faire les faux, les limes ailleurs que chez vous. Je ne pense pas qu'il faille travailler à Saint-Cyprien, car il faut prévoir que la fabrication des acier pourra exiger bientôt un nouvel atelier.

M. DE REICHSHOFEN.

Ainsi, le 7 août 1823, non-seulement on a arrêté des modifications au traité du 19 mai 1823, modifications qui vont être réalisées dans l'acte d'octobre; mais au-delà de ce terme, on prévoit d'autres changements qui amèneront la refonte de ces derniers accords.

*A. M. Massenet.*

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1823.

. . . . . J'ai prévenu de mon arrivée mes deux frères, pour qu'ils viennent aussitôt me rejoindre pour nous consulter sur la rédaction définitive de notre acte social, le signer, et convenir de la manière de faire les fonds que nous aurons à verser à nous trois. Il faut donc que vous preniez patience. Je ferai mon possible pour hâter cette besogne, et je pense que vous serez à même de présenter l'extrait de l'acte au tribunal de commerce avant la fin du mois. . . . .

. . . . . L'ancienne société ne présentait qu'un fonds de 600,000 fr., y compris la valeur des usines; la nouvelle en présente 720 mille, outre la valeur des usines, que probablement vous ne seriez pas tentés de vendre pour 180,000 fr. Ainsi, il y a augmentation d'un tiers dans le gage des créanciers. Ainsi, il n'y a pas lieu de craindre que le crédit que vous avez honorablement soutenu jusqu'à présent doive diminuer.

. . . . . Ce que la société expirante devra à Garrigou, Massenet, Favier et moi, sortira de la liquidation naturellement, et se

soldera par transport à la nouvelle société en bâtiments, ustensiles, matières et marchandises.

M. DE REICHSOFEN.

A MM. Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>.

Strasbourg, le 19 octobre 1823.

MESSIEURS,

Nous venons d'écrire à MM. Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>. de verser entre vos mains tous les fonds dont notre société expirante se trouvera redevable envers nous. Le moment de la liquidation approche. Suivant l'acte social, c'est aux anciens gérants à l'effectuer. *A notre avis, l'œuvre et la marche de cette liquidation pourrait singulièrement se simplifier et se hâter. Il suffirait de déclarer aux actionnaires que la nouvelle société s'en charge et la garantit. Cette détermination dépend de vous, mais nous vous y autorisons formellement, si cette pensée obtient votre assentiment.* Déjà au mois de mai dernier, il avait été convenu entre MM. Delessert, Garrigou et Reyschofen, que la liquidation se ferait par les gérants, qu'ils s'en chargeraient moyennant une remise de 6 p. 010 du montant des marchandises existantes en magasin et en fabrication, et que le paiement des débits de la société envers les actionnaires se ferait moitié à six mois moitié à huit mois. Les notes relatives à cet accord avaient été remises à M. Delessert, pour les insérer dans l'arrêté de compte du 1<sup>er</sup> novembre 1822. Nous ignorons si cela a été exécuté. Car, absents de Paris depuis cette époque, nous n'avons reçu aucune nouvelle à cet égard, ni de M. Delessert, ni de M. Garrigou. Nous pouvons néanmoins admettre que cette convention subsiste et que personne ne songera à s'en dédire. M. Sans fils aussi, qui a pris connaissance de ce projet chez M. Delessert, m'a assuré dans le temps que monsieur son père serait très-content de cet accommodement; seulement il avait demandé à M. de Reyschofen une garantie personnelle de son exécution. Mais que M. de Reyschofen a dû refuser, n'étant que commanditaire, elle sera abondamment suppléée par la garantie de la nouvelle société tout entière. Les choses allant ainsi, il sera naturel que les remboursements à faire à MM. Garrigou, Massenet, Mathieu de Reyschofen, Mathieu de Favier, s'exécutent par un simple transport à la société nouvelle où ils formeront partie de

leur nouvel actif. Par une ébauche que nous avons faite des décomptes probables qui auront lieu entre eux et la société Garrigou, Sans et compe., nous avons conclu que ceux-ci auront à solder au plus, savoir :

à M. Garrigou. . . . .	fr. 149,400	} 524,225
à M. Massenet. . . . .	2,325	
à M. de Reyschofen. . . . .	253,300	
à M. de Favier. . . . .	119,000	
<hr/>		
MM. Delessert auront à demander environ. . . . .	fr. 237,000	
Mais déjà ils ont reçu des deniers de M. de		
Reyschofen. . . . .	40,000	} 225,000
De M. de Favier, valeur à verser. . . . .	81,000	
De M. Louis Mathieu. . . . .	80,000	
De M. de Reyschofen. . . . .	24,000	
<hr/>		

La caisse Garrigou, Massenet, n'aura plus à payer que. 32,000

Mais il y aura à retenir 3 1/2 p. 0/10 pour le prompt paiement, puisqu'au fait vous ne seriez tenus à payer le tout que dans six ou huit mois.

Quant à M. Sans, à qui l'on devait l'année dernière 251,000 fr., son compte cette année ira bien à 20,000 fr. de plus; mais comme vous avez des règlements avec lui, qu'aussi vous aurez à lui bonifier sa part à la maison Grimaud et son action à Saint-Cyprien, nous nous en taisons. Quelle que soit en définitive la somme qu'il aura à toucher, la rentrée des débets des marchands et la vente des marchandises en magasin la couvriront et bien au-delà. Les sommes dues sur billets ou en comptes courants à divers, seront facilement remplacés par des billets de la nouvelle société. Des crédits pour cet objet ne sauraient vous manquer, attendu que l'ancienne société a constamment eu un crédit de 300,000 fr., lorsque la mise de fonds totale, même y compris la valeur de l'établissement et accessoires qui va à 340,000 fr., n'allait qu'à 600,000. Aujourd'hui la mise de fonds est de 720,000 fr., et si on y joint la valeur de l'établissement pour 340,000 fr., 1,060,000 fr., nous vous laissons apprécier toutes ces considérations, et vous prions seulement de nous aviser le plus tôt possible des dispositions auxquelles vous vous serez arrêté.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé: J. MATHIEU DE REYCHSHOFEN, MATHIEU DE FAVIER.

Le 16 octobre 1823, ces premières modifications annoncées sont résumées dans une seconde police, qui fut enregistrée le 28 octobre 1823 et imprimée dans la feuille d'affiches, n° 87, le 9 novembre 1823.

Entre les soussignés : Marie-Joseph Garrigou et Alexis Massenet, de Toulouse, d'une part; et les trois frères : François-Jacques-Antoine-Mathieu de Reichshofen, Philippe-Gaëtan Mathieu de Favier, et Louis Mathieu, de Strasbourg, d'autre part;

A été convenu, sous mutuelle stipulation et acceptation, ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du premier novembre prochain, il y aura société en commandite entre MM. Garrigou et Massenet d'une part, et MM. Mathieu d'autre part.

Art. 2. — Cette société durera pendant douze années qui expireront le premier novembre dix-huit cent trente-cinq.

Art. 3. — Messieurs Garrigou, Massenet et Louis Mathieu sont les seuls propriétaires-gérants, et MM. Mathieu de Reichshofen et de Favier sont associés commanditaires et intéressés seulement jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.

Art. 4. — Les commanditaires auront la faculté de se retirer au bout de la sixième ou de la neuvième année en prévenant les associés-gérants au moins six mois à l'avance.

Art. 5. — La société aura pour but l'exploitation de l'usine du Bazacle, à Toulouse, et autres en dépendant; la fabrication des faux, des limes et de tout ce qui peut avoir rapport à ce genre d'industrie.

Art. 6. — Pendant toute la durée de la société, chacun des associés s'interdit de former ni de prendre intérêt dans aucun établissement semblable sans l'autorisation par écrit des autres associés.

Art. 7. — La raison de la société sera Garrigou, Massenet et comp<sup>te</sup>. La signature appartiendra à M. Garrigou, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Massenet.

Art. 8. — Les produits de la fabrique seront marqués de la manière que les gérants le détermineront, et quand ils le jugeront à propos.

Art. 9. — Les fonds de l'établissement, non compris la valeur des bâtiments, usines, ustensiles et dépendances de la fabrique du Bazacle,

appartenant à MM. Garrigou et Massenet, seront *sept cent vingt mille francs*, et fournis, savoir :

Par M. Garrigou, quatre-vingt mille francs, ci. . . . fr.	80,000
Par M. Massenet, quatre-vingt mille francs, ci. . . . fr.	80,000
Par M. Louis Mathieu, quatre-vingt mille francs, ci. fr.	80,000
Par M. Mathieu de Reichshofen, deux cent quarante mille francs, ci. . . . . fr.	240,000
Par M. Mathieu de Faviers, deux cent quarante mille francs, ci. . . . . fr.	240,000
	<hr/>
	fr. 720,000

Les fonds seront versés entre les mains des gérants le premier novembre prochain.

Art. 10. — L'usine du Bazacle n'étant tenue par les gérants qu'à titre de bail, avec la clause qu'à son terme les constructions seront abandonnées aux propriétaires du moulin du Bazacle, et ce bail expirant au vingt-un février dix-huit cent quarante-quatre, la société, tant pour intérêts du montant des dites constructions que pour partie de leur amortissement successif, paiera à MM. Garrigou et Massenet, au premier pour deux tiers, et au second pour un tiers, une annuité de seize mille huit cent francs par année.

Art. 11. — Cette annuité de seize mille huit cents francs ayant été calculée sur la valeur de l'usine telle qu'elle est portée au dernier inventaire, distraction faite des sommes qu'ils se trouveront avoir touchées en indemnité jusqu'au premier novembre prochain, comprenant aussi celle du four Massip, et pour quarante mille francs de constructions nouvelles que les gérants se proposent de faire dans la première année, elle sera définitivement réglée d'après l'état des choses résultant de l'inventaire prochain de la société Garrigou, Sans et compe.; et si par la suite, soit pour des constructions ultérieures, soit pour une prolongation du bail de l'usine, l'objet de l'amortissement venait à s'augmenter, ou son terme à s'éloigner, cette même annuité sera modifiée proportionnellement aux changements que les dites circonstances pourront y apporter.

Art. 12. — La société paiera de même aux gérants un loyer annuel représentant l'intérêt à six pour cent du restant du fonds d'établissement, savoir : les deux maisons Cizos et Grimaud, les réparations fai-

tes à Saint-Cyprien, les outils, ustensiles, matériaux, meubles et effets servant à l'exploitation.

Art. 13. — Pour régler l'indemnité et le loyer mentionnés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, il sera dressé chaque année un inventaire particulier de tous les effets composant le fonds d'établissement, et le loyer de chaque année sera fixé d'après l'inventaire de l'année précédente. Les gérants, à la fin de la société, reprendront ces objets au prix du dernier inventaire.

Art. 14. — Il sera pareillement, tous les ans, à l'époque du premier novembre, fait et dressé un inventaire de tout l'actif de la société. Les marchandises en magasin et en fabrication seront évaluées à prix coûtant. A la fin de la société, les marchandises fabriquées seront prises par les gérants au cours du prix de vente à cette époque, sous la déduction de dix pour cent, et payables, la moitié dans six, et l'autre moitié dans huit mois, et les matières brutes existant à cette époque de la dissolution, seront prises par les gérants au prix coûtant.

Art. 15. — Le bilan dressé sur ces bases, et dans lequel figureront les recettes et les dépenses de la fabrique, présentera les bénéfices ou les pertes de la société, lesquels seront répartis par portions égales entre les gérants et les commanditaires, à chacun au prorata de sa mise de fonds.

Art. 16. — Les actionnaires pourront annuellement faire une levée qui n'excédera pas six pour cent de leurs capitaux respectifs; le surplus des produits formera les bénéfices, qu'ils ne lèveront que de trois en trois ans.

Art. 17. — Au cas du décès d'un des associés commanditaires, ce que Dieu ne veuille, les héritiers du décédé ne pourront répéter autre chose que la part et portion afférente à leur auteur par le dernier inventaire, si leur intention était de ne plus être compris dans la société. S'ils désiraient de la continuer, ils pourront seulement demander copie du bilan annuel. Les dits héritiers devront se faire représenter par l'un d'entre eux, fondé de pouvoirs généraux et spéciaux de tous, condition expresse des présentes.

Art. 18. — Dans le cas de mort des gérants, ce que Dieu ne veuille, les héritiers seront tenus pareillement de se faire représenter par l'un d'entre eux, ou de représenter pour la gérance une tierce personne qu'ils seront tenus de faire agréer par les actionnaires.

Art. 19. — Si MM. Garrigou et Massenet se trouvent empêchés de

faire de suite les fonds de leur action, ils seront autorisés à les faire successivement; à quelle fin les produits de leurs actions seront et demeureront affectés, tant loyer et indemnité que bénéfices, à ce paiement jusqu'à parfait complément de la somme de quatre-vingt mille francs, que chacun d'eux devra verser dans le fonds social, sauf la levée annuelle de cinq mille quatre cents francs, stipulée dans l'article 16.

Art. 20. — M. Alexis Massenet, se trouvant débiteur de M. Mathieu de Reichshofen d'une somme de quarante mille francs, et de M. Louis Mathieu d'une somme de douze mille francs, que celui-ci a cédée à M. Mathieu de Reichshofen; il est convenu que cette somme de cinquante-deux mille francs fera partie de la mise de fonds que M. Mathieu de Reichshofen aura à verser, le premier novembre prochain, dans la caisse de la nouvelle société Garrigou, Massenet et comp., pour son action de deux cent quarante mille francs; laquelle somme de cinquante-deux mille francs sera comptée à mesure que le dit Massenet la recevra de la société actuelle, Garrigou, Sans et comp.

Art. 21. — Il est, en outre, entre nous convenu que si, avant ou dans le cours de la présente société, nous Garrigou et Massenet, gérants, croyons avoir besoin de plus de capitaux que ceux stipulés dans la présente police, ou bien que nous trouvions convenable de faire d'autres constructions au Bazacle, ou d'autres usines, nous en aurons la faculté, et celle de prendre pour ces deux objets un ou plusieurs actionnaires de plus, après avoir fait agréer les projets et les conditions, de même que les personnes que nous désirerons de nous associer, à MM. Mathieu de Reichshofen et Mathieu de Favier, nos commanditaires, lesquels auront, de leur côté, le droit de prendre le lieu et place de celui ou de ceux que nous voudrions nous adjoindre, ou de nous présenter les personnes qu'ils auront en vue pour remplacer ceux que nous leur aurons désignés; nous promettant mutuellement de faire à la présente police les changements que nécessitera l'adjonction d'un ou de plusieurs actionnaires de plus, si le cas arrive; et si d'autres actionnaires entrent dans la société, les gérants actuels prennent l'engagement de fournir de leur côté une somme égale à la moitié du montant de l'action ou des actions nouvelles aux conditions portées dans les présents accords.

Art. 22. — Dans le cas où il s'élèverait quelque difficulté entre les associés pendant le cours de la présente société, soit pour l'exécution

des clauses qui en sont la base, soit pour les cas non prévus par le présent traité, soit enfin pour la liquidation de la dite société, les soussignés ou leurs ayants cause conviennent de faire juger et décider toutes les contestations en dernier ressort par voie arbitrale, conformément à l'art. 51 du code de commerce, renonçant à toute voie d'appel, recours en cassation ou requête civile.

Art. 23. — Extrait du présent acte sera affiché et déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du code de commerce.

Fait en cinq originaux, à Strasbourg, le seize octobre dix-huit cent vingt-trois.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
MATHIEU DE REICHSHOFEN.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
MATHIEU DE FAVIERS.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et d'autres parts,*  
L. MATHIEU.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts, à Toulouse, le vingt-huit octobre mil huit cent vingt-trois,*  
GARRIGOU.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts, à Toulouse, le vingt-huit octobre mil huit cent vingt-trois,*  
MASSENET.

L'article 21 de cette police fait prévoir des changements prochains.

C'est sous l'empire de cette seconde police, du 16 octobre, qu'a lieu l'ouverture de la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>. Aux termes de cet accord : 1<sup>o</sup> M. Louis Mathieu, frère des deux seuls commanditaires Mathieu, est nommé troisième gérant ; tout va se faire, dès ce moment, sous ses yeux et sous sa responsabilité, comme sous celle de MM. Garrigou et Massenet ; 2<sup>o</sup> la fabrique est prise à loyer par la société ; elle n'est pas l'apport des deux copropriétaires Garrigou et Massenet : elle va donner lieu à payer à chacun de ces derniers annuelle-

ment une rente dont les  $\frac{2}{3}$  profiteront à M. Garrigou ,  $\frac{1}{3}$  profitera à M. Massenet. Les prix de cette rente annuelle sont établis, réglés, sur les calculs et sur les notes de M. de Reyschofen ; ils seront annuellement déterminés ; car ils varieront suivant les augmentations que les usines subiront , d'après un inventaire *particulier à faire* chaque année ; 3° les avantages afférents à la gérance sont distincts de ces loyers et communs aux trois gérants, c'est-à-dire à M. Garrigou, à M. Massenet et à M. Louis Mathieu, troisième gérant ; tandis que les loyers profiteront, à M. Garrigou dans la proportion de  $\frac{2}{3}$ , à M. Massenet dans la proportion de 1 seulement. En conséquence, le prix de l'usine ne figure pas sur les livres ; on ne porte non plus rien au crédit des deux copropriétaires à titre de leur apport de l'usine.

III. De même qu'en août 1823 la correspondance vient de nous révéler que les quatre sociétaires avaient déjà fait subir des modifications à l'acte précédent du 19 mai ; de même, dès le 8 janvier 1824, la correspondance nous apprend que ces cinq sociétaires, qui voulaient alors fonder une nouvelle fabrique à Alby, méditaient, s'ils ne les avaient déjà réalisés, par lettre, de notables changements à faire subir à leur police du 16 octobre 1823, sous laquelle ils vivaient alors, et qui était enregistrée depuis trois mois. En effet, dès le 8 janvier, ils annoncent qu'il n'y aura plus de rente annuelle à payer aux propriétaires de l'usine, ni 29<sup>mes</sup>, ni 25<sup>mes</sup>, ni primes : ce qui est la destruction complète de la police d'octobre. Le 21 janvier 1824, les changements à faire à cet accord sont encore mieux manifestés : il est dit dans une lettre de ce jour qu'il faut soumettre à l'affiche un

acte nouveau ; donc , celui du 16 octobre 1823 , enregistré le 29 octobre , est comme non avenu.

A M. Louis Mathieu.

Toulouse , le 21 janvier 1824.

Nous avons reçu les deux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 20 décembre de Deux-Ponts , et le 30 de Strasbourg , nous en avons aussi reçu une de M. de Reyschofen et une autre de M. Favier. Vous êtes d'accord tous les trois pour vous rendre ici dès le commencement du printemps , nous parlerons alors du projet que vous nous communiquez dans votre lettre du 30 décembre , et nous ne nous quitterons pas sans que nous soyons d'accord ; vous trouverez en nous franchise , loyauté , et de plus le plus vif désir de vous être agréable en tout et par tout. Il ne s'agira que de concilier nos intérêts respectifs et ce que nous devons au public prévenu de notre société sur les errements actuels , par une circulaire au tribunal de commerce et l'insertion aux petites affiches , d'après la loi qui l'indique ainsi.

Jusqu'à cette époque , soyez bien et parfaitement tranquille sur le degré de responsabilité qui pèse sur vous comme gérant , envers tous les associés , et envers les maisons qui ont de la confiance en nous ; vous ne serez jamais compromis , parce que , naturellement prudents , nous le serons encore davantage à cause de vous , nos intérêts dussent-ils en souffrir.

GARRIGOU, MASSENET ET COMP<sup>e</sup>.

Il est bon de remarquer que ces deux lettres citées , du 8 et 21 janvier 1824 , sont consignées dans le livre de la correspondance qui n'a pu fuir ; mais que les lettres volantes des commanditaires , auxquelles on répond à ces deux époques , ont disparu. J'ajouterai que depuis quatre ans et demi , avant l'origine du procès , M. Garrigou a laissé tous les papiers commerciaux entre les mains de ses adversaires.

Par suite de ces nouveaux accords du 8 et 21 janvier ,

révélés par la correspondance, et le 18 février 1824, la fabrique et accessoires, qui, en vue de l'acte d'octobre, ne devait pas figurer sur les livres, et n'y avait pas été portée, y réapparaît. D'un autre côté, les copropriétaires de l'usine qui ne devaient point, aux termes de ce même acte, faire leur apport dans cette nouvelle société avec le montant de la fabrique, y sont crédités, après le 18 février, du montant de la partie liquide de cet apport ; seulement nous remarquerons que M. Garrigou, qui devait, suivant les conditions établies dans l'acte d'octobre 1823, jouir des 2/3 de la rente du loyer de cette usine, n'est crédité que d'une part égale à celle de M. Massenet. Quant à l'usine, elle figure dans l'article passé le 18 février 1824 au *prix coûtant*, c'est-à-dire. . . . . 174,602 33  
auxquels on a joint pour constructions  
nouvelles. . . . . 29,687 41  
Prix coûtant de l'usine du Bazacle. fr. 204,289 74

sans à ce comprendre les dépendances, les ustensiles et outils.

Cet article, passé le 18 février 1824 au journal A, n° 125, de la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., à la suite de ces conventions révélées par la correspondance du mois de janvier précédent, alors que nous le verrons accepté dans l'inventaire qui suivra, n'a pas été passé à coup-sûr, sans un accord formel et écrit.

Nous sommes donc en droit de demander à nos adversaires le dépôt des lettres auxquelles M. Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>., répondaient le 21 janvier 1824.

Cinq à six mois après est signée, le 14 août 1824, une police nouvelle.

Il y a société en commandite, pour l'exploitation de l'usine du Bazacle à Toulouse et ses dépendances, entre MM. Garrigou, Massenet et Louis Mathieu, associés-gérants; et MM. Mathieu de Reichshofen, et Mathieu de Favier, associés commanditaires. Cette société existe depuis le premier novembre dernier, suivant l'acte enregistré au tribunal de commerce de Toulouse, le 28 octobre 1823, en vertu de la loi; tous les intéressés à cette société ayant résolu d'augmenter les usines et les diverses fabrications, ont offert un intérêt à . . . . . qui a accepté la proposition qui lui en a été faite. En conséquence, il est convenu sous mutuelle stipulation et acceptation ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du premier novembre mil huit cent vingt-trois, il y a société en commandite et par actions, entre MM. Marie-Joseph Garrigou, Alexis Massenet, et Louis Benoit Mathieu d'une part; et d'autre part MM. François-Jacques-Antoine Mathieu de Reichshofen, Philippe Gaëtan Mathieu de Favier, et M. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal de France.

Art. 2. — La durée de cette société sera de dix-neuf ans neuf mois à compter du dit jour premier novembre mil huit cent vingt-trois, elle prendra fin le premier août mil huit cent quarante-trois: néanmoins, en cas de pertes, l'assemblée générale des actionnaires pourra prononcer la dissolution de la société à la majorité des voix; elle en déterminera aussi l'époque.

Art. 3. — MM. Garrigou, Massenet et Louis Mathieu, sont les seuls associés gérants; et MM. Mathieu de Reichshofen, Mathieu de Favier et M. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, associés commanditaires et intéressés seulement jusqu'à la concurrence de leur mise de fonds.

Art. 4. — La société a pour but l'exploitation de l'usine du Bazacle à Toulouse, et ses dépendances et autres usines, dont il sera fait mention dans le présent accord, pour la fabrication des aciers de diverses qualités, faux, limes, et de tout ce qui peut avoir rapport à ce genre d'industrie.

Art. 5. — Pendant la durée de la société, chacun des associés s'interdit de former et de prendre intérêt dans aucun établissement semblable sans l'autorisation, par écrit, des autres associés.

Art. 6. — La raison de commerce de la société, sera Garrigou, Massenet et Compr.; chacun des associés gérants aura la signature.

Art. 7. — Les produits de la fabrication seront marqués de la manière que les gérants le détermineront et quand ils le jugeront à propos.

Art. 8. — Les fonds de la société seront de dix-huit cent mille francs divisés en six actions de trois cent mille francs chacune. Deux de ces actions non encore remplies, resteront à la disposition des gérants, pour être concédées par eux à de nouveaux actionnaires, qu'ils seront tenus de faire agréer aux autres commanditaires.

MM. Garrigou, Massenet et Louis Mathieu en ont	
une de . . . . .	fr. 300,000
M. Mathieu de Reischshofen une de . . . . .	fr 300,000
M. Mathieu de Faviers une de . . . . .	fr. 300,000
M. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal de France, une de . . . . .	fr. 300,000
Total . . . . .	1,200,000

Art. 9. — Chaque actionnaire commanditaire aura le droit de vendre, céder ou transporter son action en totalité, ou pour la quotité qu'il trouvera convenable, à la charge par lui de donner la préférence à celui ou à ceux des associés qui voudront en user à prix égal, tout dol et fraude cessant; et dans le cas que sur le refus des autres associés d'user de la dite préférence, la cession aura lieu en faveur d'un étranger et pour une quotité de l'action; il n'y aura que l'actionnaire en titre qui assistera aux assemblées, et qui aura le droit de se faire rendre compte, sauf à lui à prendre tel arrangement qu'il trouvera convenable avec ses co-intéressés. Les cessions seront inscrites sur les registres de la société, qui sera seulement tenue de communiquer au cessionnaire le résultat des comptes.

Art. 10. — Le capital de dix-huit cent mille francs, est censé être fait depuis le premier novembre passé; les actionnaires en compteront par un compte de temps, à demi pour cent par mois, avec les gérants.

Art. 11. — Les fonds à verser encore entre les mains des gérants, le seront un tiers dans deux mois, le second tiers dans six mois, et le dernier tiers dans neuf, avec les intérêts au taux ci-dessus stipulé.

Art. 12. — Ceux des actionnaires qui n'auront pas complété leur mise aux époques déterminées, par des versements effectifs, devront

payer au taux de six pour cent sans retenue, les intérêts des sommes dont ils resteront débiteurs, pour parfaire leur mise de fonds, sans que cette clause puisse les dispenser d'acquitter la dite mise aux délais ci-dessus fixés, à peine de tous dommages et intérêts.

Art. 13. — Le premier août mil huit cent vingt-cinq, il sera fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société; les marchandises brutes, fabriquées, ou en fabrication, seront portées au prix coûtant, les frais généraux compris. Tous les ans, au premier août, il sera fait un pareil inventaire.

Art. 14. — Tous les inventaires seront clôturés par un tableau qui comprendra la mise capitale de chaque actionnaire, et la portion des bénéfices ou des pertes qui lui reviendra. Les livres seront tenus en partie double conformément aux règles du commerce.

Art. 15. — Les gérants auront en avantage pour l'apport de leur industrie et pour les soins de leur gestion un sixième de bénéfice. Le restant des bénéfices sera divisé par sixième à chaque action.

Art. 16. — Le premier septembre de chaque année, à commencer du premier septembre mil huit cent vingt-cinq, il y aura à Toulouse une assemblée générale des actionnaires, les gérants présenteront alors l'inventaire et rendront leurs comptes généraux. Ils proposeront aux actionnaires les constructions, améliorations ou changements qu'ils croiront convenables pour l'avantage de la société. L'assemblée délibérera, et les trois gérants n'auront que deux voix dans la délibération. Les actionnaires commanditaires pourront se faire représenter par procureur-fondé, et dans le cas d'absence, à dater du deux septembre, les présents feront pour les absents. En cas de partage d'opinion, celle des commanditaires prévaudra; et si dans le cours de l'année il survenait quelque événement imprévu qui exigeât des mesures provisoires, les gérants y pourvoient, s'il y a urgence, à la charge d'en instruire les commanditaires, auquel effet il leur sera libre de provoquer une assemblée extraordinaire lorsque les circonstances l'exigeront; les commanditaires auront la même faculté.

Art. 17. — A chaque assemblée du mois de septembre, les gérants feront aux actionnaires un rapport sur la moralité, la conduite, l'assiduité et l'aptitude des employés ou commis, qu'ils auront trouvé à propos d'avoir, et ils proposeront à l'assemblée une gratification à accorder aux dits employés qui se seront distingués par les qualités ci-

dessus, et le degré d'intérêt et d'économie qu'ils auront porté aux affaires de la société. Il en sera de même pour les ouvriers.

Art. 18. — Les comptes généraux que les gérants soumettront aux actionnaires à chaque assemblée du premier septembre, en vertu de l'article 16 ci-dessus, présenteront le résultat de leur gestion pendant l'année. Les bénéfices qui en résulteront, distraction faite du sixième accordé aux gérants par l'article 15, seront répartis sur les six actions, et l'assemblée déterminera le mode et l'époque du paiement des dividendes.

Art. 19. — Dans le cas où l'assemblée générale jugerait convenable d'augmenter les fonds de la société, soit en raison de l'extension que l'établissement serait susceptible de recevoir, soit en raison de toute autre circonstance dans l'intérêt de la société, alors l'assemblée générale déterminera une retenue à faire sur les dividendes, laquelle retenue ne pourra excéder la proportion du tiers des dits dividendes, et sera ajoutée au capital des actions. Cette décision sera prise à la simple majorité des voix.

Art. 20. — L'usine du Bazacle et ses ustensiles appartenant à MM. Garrigou et Massenet, la société actuelle la recevra aux charges et conditions faites avec le moulin du Bazacle, et au prix coûtant, d'après le dernier inventaire, et les augmentations faites depuis; le tout se portant à la somme de.....

Cette usine et dépendances, sera entretenue en père de famille aux frais et pour le plus grand avantage de la société. A la fin de la dite société, elle sera reprise par les dits Garrigou et Massenet, pour la même somme.

Art. 21. — Pour donner de l'extension à la fabrication des faux, aciers et limes, il sera construit à l'usine du Bazacle, aux frais de la présente société, et au moyen de la nouvelle prise d'eau concédée par le moulin, les quantités de marteaux nécessaires pour porter la fabrication des faux à trois cent mille. Les conditions faites avec le dit moulin seront aussi à la charge de la société pendant sa durée.

Art. 22. — Il sera établi sur les livres de la société un compte de construction pour tout ce qui sera fait de nouveau au Bazacle; et à la fin de la société, les dits Garrigou et Massenet prendront pour leur compte les dites constructions au prix coûtant.

Art. 23. — Il sera construit aux frais de la présente société, des usines dans le département du Tarn, au local du Saut-du-Sabot, commune

de Saint-Juery, pour la fabrication des aciers, faux, limes ou autres objets. Il sera tenu sur les livres de la société un compte où seront généralement portés le montant des constructions faites, et les frais qu'elles auront nécessités, les achats de terrain et usines qui sont ou qui seront achetés, et les frais que ces achats auront occasionnés.

Art. 24. — Toutes ces constructions seront faites d'après les plans soumis à l'avis de M. l'ingénieur en chef des mines de la division; adoptés par les gérants, et exécutés sous leur surveillance.

Art. 25. — Si à l'expiration de la présente société, un ou plusieurs actionnaires en commandite, veulent prendre les usines du Saut-de-Sabot, et qu'un ou plusieurs des gérants veuillent les prendre aussi, dans ce cas et pour le plus grand avantage de la société, les dites usines seront mises aux enchères entre les contendants commanditaires et gérants; elles seront vendues à celui ou à ceux qui en donneront le plus. S'il arrivait qu'aucun des actionnaires en commandite de la présente société ne voulut de ces usines, les gérants seront les maîtres de les prendre au prix coûtant. S'ils ne les prennent pas, elles seront licitées. Les étrangers seront admis à la licitation dans ce dernier cas.

Art. 26. — A la fin de la société, les associés gérants en feront la liquidation aux frais de la dite société. Le passif éteint, ils feront chaque mois une répartition des rentrées; et chaque trois mois ils rendront compte de l'état de la liquidation. Ce compte sera adressé par eux à chacun des commanditaires.

Art. 27. — Dans le cas de décès d'un des associés commanditaires, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers devront se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par tout autre, fondé de pouvoirs généraux et spéciaux de tous; ce qui est une condition expresse des présentes.

Art. 28. — Dans le cas de décès d'un des gérants, ce que Dieu ne veuille, les héritiers seront tenus pareillement de se faire représenter par l'un d'entre eux ou par toute autre personne, à la charge dans l'un et l'autre cas, d'obtenir pour la gérance l'agrément unanime des associés; et si ceux-ci n'acceptent pas pour gérant le cohéritier, ou la personne qui sera présentée, il sera libre aux dits associés de nommer tel autre gérant qu'ils jugeront à propos; et dans ce cas, l'héritier ou les cohéritiers du gérant décédé, deviendront simples commanditaires pour la portion du défunt.

Art. 29. — Dans le cas où il s'éleve quelque difficulté entre nous pendant le cours de la présente société, soit pour l'exécution des clau-

res qui en sont la base, soit pour les cas non prévus dans le présent traité, soit enfin pour la liquidation de la société; nous les soumettons d'ores et déjà, en dernier ressort, renonçant à toute voie d'appel, recours en cassation ou requête civile, au président et aux deux premiers juges du tribunal de commerce de Toulouse, suivant l'ordre du tableau; et dans le cas d'absence de l'un d'eux ou de tout autre empêchement, il sera remplacé par l'arbitre ou les arbitres, que le tribunal de commerce nommera, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Art. 30 et dernier. — Extrait du présent acte sera affiché et déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du code de commerce. Cet extrait sera encore inséré dans les petites affiches de Toulouse, en vertu de l'ordonnance.

Fait en quatre originaux, à Toulouse, le quatorze août mil huit cent vingt-quatre.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
GARRIGOU.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
MASSENET.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
L. MATHIEU.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
MATHIEU DE REICHSHOFEN.

*Approuvant l'écriture ci-dessus et des autres parts,*  
MATHIEU DE FAVIERS.

Approuvant l'écriture ci-dessus et d'autre part, sauf la réserve que je fais expressément, de payer en une seule fois, le montant de mon action, deux mois après la rédaction définitive de la présente convention; et sauf encore la réserve, que les nouvelles observations que j'ai remises à M. Massenet, seront adoptées par la société.

Saint-Amans, ce 29 août 1824.

Maréchal duc de DALMATIE.

Par cette police, la société se charge de l'usine et accessoires, aux charges et conditions faites avec le moulin du Bazacle et au prix coûtant, d'après le dernier inventaire et les augmentations faites depuis; le tout se por-

tant à la somme de . . . . . absolument  
comme on l'avait exprimé en chiffres dans l'article passé  
au journal le 18 février 1824.

Disons en passant qu'il n'y a pas eu d'inventaire fait  
depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1823, et que sur cet inventaire,  
comme nous l'avons vu tout-à-l'heure, l'usine figure au  
*prix coûtant* de 204,289 fr. 74 c., en y comprenant les  
29,687 fr. 41 c. de constructions nouvelles, mais sans à  
ce comprendre les dépendances, ustensiles et outils : di-  
sons encore que les deux copropriétaires de l'usine s'en-  
gageaient à la fin de la société à *la reprendre pour la  
même somme*, expression qui nous explique le blanc laissé  
dans l'article précité de l'acte du 14 août 1824 et d'une  
autre police qui va suivre. En effet, écrire là un chiffre  
quelconque, les augmentations allant toujours croissant,  
la fabrique prenant chaque jour un surplus de valeur,  
eût été exposer les sociétaires à laisser, à la fin de la  
société, cette usine et dépendances à un prix bien su-  
périeur à celui où ils l'auraient d'abord prise. Voyez  
un peu, dès ce moment, ce qui fût arrivé.

Qu'on écrive dans l'acte le prix de l'usine et dépen-  
dances ; le voici en 1824 :

Usine du Bazacle proprement dite, d'après le dernier  
inventaire. . . . . fr. 204,289 74

Dépendances de l'usine, ustensiles, ou-  
tils, etc., d'après ce dernier inventaire. fr. 178,385 81

Prix total, déjà porté le 18 février 1824, fr. 382,675 55

Aux termes de l'acte du 14 août, les propriétaires de-  
vaient la reprendre pour la même somme de 382,675 fr.  
55 cent.

Et cependant nous voyons cette même usine et accessoires portée sur l'inventaire de 1826 p. f. 463,888 25

Sur celui de 1827, pour. . . . fr. 499,679 22

Sur celui de 1829, pour. . . . fr. 585,877 36

Quela société eût pris fin à cette dernière époque, les propriétaires, reprenant l'usine au prix écrit sur l'acte de 1824, soit 382,675 fr. 55 c., et l'usine ayant coûté à la société 585,877 fr. 36 c., ces propriétaires profitaient d'une différence de 203,201 fr. 81 c.

Il était donc dangereux pour la société d'écrire, en août 1824, le prix de l'usine sur l'acte; et il n'y avait aucun inconvénient de l'y laisser en blanc, alors surtout qu'on renvoyait à un inventaire où le prix était établi après avoir été débattu. Le blanc s'explique par les augmentations dont il est parlé dans ce même acte.

Si je me suis arrêté sur ce blanc dans ce préambule à la discussion, c'est que je ne veux rien laisser de louche derrière moi à mesure que j'expose les faits.

Aux termes de cet accord du 14 août 1824, l'apport des deux copropriétaires n'était que temporaire, puisqu'ils devaient reprendre l'usine à la fin de la société en 1844.

Examinons à combien s'éleva le montant de cet apport pour M. Garrigou.

Il résulte des livres de cette époque, qu'il reçut de la liquidation Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>. directement valeur du 1<sup>er</sup> novembre 1823 (1), . . fr. 134,572 05 représentés par l'usine.

(1) Grand livre Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>., 1823 à 1825, fo 170.

Moins ce dont il avait été débité en  
compte courant, valeur du 1<sup>er</sup> novembre  
1823. . . . . 46,995 30

Capital de M. Garrigou, en passant de  
la société Garrigou, Sans et comp<sup>e</sup>., à la  
société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>.,  
valeur en usines et accessoires. . . . ci. 87,676 75

Je prie MM. les arbitres de remarquer que MM. les  
commanditaires par leur lettre du 19 octobre 1823, qui  
vivaient alors sous l'empire de l'acte du 19 mai 1823 ou  
du 16 octobre même année, disaient : Ce qui revient à  
M. Garrigou en passant de la société Garrigou, Sans et  
comp<sup>e</sup>., à la société Garrigou, Massenet est comp<sup>e</sup>., est  
149,400 fr.

En rapprochant cette dernière somme de celle de  
87,676 fr. 75 c., dont M. Garrigou a été crédité, MM.  
les arbitres jugeront si M. Garrigou s'est fait alors cré-  
diter, comme nos adversaires le soutiendront, de 71,775  
fr. 40 c. de plus que les commanditaires ne l'entendaient;  
et s'il a pu, sans qu'on s'en aperçut, sur un immeuble  
de 174,602 fr. 33 c., mettre à couvert 71,775 fr. 40 c.

IV. M. le maréchal-duc de Dalmatie, s'étant en août  
1824 joint aux cinq associés formant la raison de com-  
merce Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., on fit une nouvelle  
police le 10 octobre de la même année, confirmant en  
tous points celle du 14 août, déjà exécutée dès le 18 fé-  
vrier 1824.

Il y a société en commandite, pour l'exploitation de l'usine du Ba-  
zacle, à Toulouse et ses dépendances, entre MM. Garrigou, Mas-  
senet et Louis Mathieu, associés gérants, et MM. Mathieu de

Reischshofen et Mathieu de Faviers, associés commanditaires. Cette société existe depuis le premier novembre dernier, suivant l'acte enregistré au tribunal de commerce de Toulouse, le 28 octobre 1823, en vertu de la loi; tous les intéressés à cette société ayant résolu d'augmenter les usines et les diverses fabrications, ont offert un intérêt à S. E. monsieur le duc de Dalmatie, qui a accepté la proposition qui lui en a été faite; en conséquence, il est convenu sous mutuelle stipulation et acceptation ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup>. — A compter du premier novembre dernier, mil huit cent vingt-trois, il y a société en commandite et par actions, entre MM. Marie-Joseph Garrigou, Alexis Massenet et Louis-Benoit Mathieu d'une part; et d'autre part MM. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal de France; François-Jacques-Antoine-Mathieu de Reischshofen, et Philippe-Gaëtan-Mathieu de Faviers.

Art. 2. — La durée de cette société sera de dix-neuf ans neuf mois, à compter du dit jour premier novembre 1823; elle prendra fin le premier août mil huit cent quarante-trois, à moins d'un renouvellement convenu entre les associés commanditaires et gérants; néanmoins, en cas de perte, l'assemblée générale des actionnaires pourra prononcer la dissolution de la société, à la majorité des voix; elle déterminera aussi l'époque de cette dissolution.

Art. 3. — MM. Garrigou, Massenet et Louis Mathieu sont les seuls associés gérants, et MM. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, Mathieu de Reischshofen et Mathieu de Faviers, associés commanditaires, intéressés et engagés seulement, jusqu'à la concurrence de leur mise de fonds.

Art. 4. — La société a pour but l'exploitation de l'usine du Bazacle, à Toulouse et ses dépendances, et autres usines dont il sera fait mention dans le présent accord, pour la fabrication des aciers de diverses qualités, faux, limes, et de tout ce qui peut avoir rapport à ce genre d'industrie.

Art. 5. — Pendant la durée de la société, chacun des associés s'interdit de former et de prendre intérêt dans aucun établissement semblable, sans l'autorisation par écrit des autres associés.

Art. 6. — La raison de commerce de la société sera Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>. Chacun des associés-gérants aura la signature. Les gérants s'interdisent de se livrer à d'autres entreprises ou spéculations que celles réclamées par la présente société. Ils ne pourront

faire aucun emprunt, ni émission de papiers, autres que pour achats de matières premières et combustibles.

Art. 7. — Les produits de la fabrication seront marqués de la manière que les gérants le détermineront, et quand ils le jugeront à propos.

Art. 8. — Les fonds de la société seront de dix-huit cent mille francs, divisés en six actions de trois cents mille francs chacune. Deux de ces actions, non encore remplies, resteront à la disposition des gérants pour être concédées par eux à de nouveaux actionnaires, qu'ils seront tenus de faire agréer aux autres commanditaires, en leur offrant toutefois la préférence d'une ou de deux dites actions à concéder.

MM. Garrigou, Massenet et Louis Mathieu en ont	
une de . . . . .	300 mille fr.
M. Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, une de . . . . .	300 mille
M. Mathieu de Reischhoffen, une de . . . . .	300 mille
M. Mathieu de Flaviers, une de . . . . .	300 mille
	<hr/>
Total . . . . .	1,200 mille fr.

Art. 9. — Chaque actionnaire commanditaire aura le droit de vendre, céder ou transporter son action en totalité ou pour la quotité qu'il trouvera convenable, à la charge par lui de donner la préférence à celui ou à ceux des associés qui voudront en user à prix égal, tout dol et fraude cessant; et dans le cas que sur le refus des autres associés d'user de la dite préférence, la cession aura lieu en faveur d'un étranger et pour une quotité de l'action, il n'y aura que l'actionnaire en titre qui assistera aux assemblées et qui aura le droit de se faire rendre compte, sauf à lui à prendre tel arrangement qu'il trouvera convenable avec ses co-intéressés. Les cessions seront inscrites sur les registres de la société, qui sera seulement tenue de communiquer au cessionnaire le résultat des comptes.

Art. 10. — Le capital de dix-huit cent mille francs est censé être fait depuis le premier novembre passé; les actionnaires en compteront par un compte de temps à demi pour cent par mois avec les gérants.

Art. 11. — Les fonds à verser encore entre les mains des gérants le seront, un tiers dans deux mois, le second tiers dans six mois, et le dernier tiers dans neuf mois, avec les intérêts au taux ci-dessus stipulé.

Art. 12. — Ceux des actionnaires qui n'auront pas complété leur

mise aux époques déterminées par des versements effectifs, devront payer au taux de six pour cent l'an, sans retenue, les intérêts des sommes dont ils resteront débiteurs pour parfaire leur mise de fonds, sans que cette clause puisse les dispenser d'acquitter la dite mise, aux délais ci-dessus fixés, à peine de tous dommages et intérêts.

Art. 13. — Le premier août 1823, il sera fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Les marchandises brutes, fabriquées ou en fabrication, seront portées au prix coûtant, les frais généraux compris. Tous les ans, au premier août, il sera fait un pareil inventaire. Il sera donné copie des inventaires à chaque actionnaire.

Art. 14. — Tous les inventaires seront clôturés par un tableau qui comprendra la mise capitale de chaque actionnaire, et la portion des bénéfices ou des pertes qui lui reviendra. Les livres seront tenus en partie double, conformément aux règles du commerce.

Art. 15. — Les gérants auront en avantage, pour l'apport de leur industrie et pour les soins de leur gestion, un sixième des bénéfices. Le restant des bénéfices sera divisé par sixième à chaque action. Les gérants laisseront dans le fonds social la moitié du montant du sixième qui leur est alloué dans le présent article, et la société leur en paiera l'intérêt à raison de six pour cent l'an.

Art. 16. — Le premier septembre de chaque année, à compter du premier septembre 1823, il y aura à Toulouse une assemblée générale des actionnaires. Les gérants présenteront alors l'inventaire et rendront leurs comptes généraux. Ils proposeront aux actionnaires les constructions, améliorations ou changements qu'il croiront convenables pour l'avantage de la société. L'assemblée délibérera, et les trois gérants n'auront qu'une voix dans la délibération. Les actionnaires commanditaires pourront se faire représenter par procureur fondé, et dans le cas d'absence, à dater de chaque deux septembre, les présents feront pour les absents. En cas de partage d'opinion, celle de la majorité des commanditaires prévaudra; et si, dans le cours de l'année, il survient quelque événement imprévu qui exigeât des mesures provisoires, les gérants y pourvoient, s'il y a urgence, à la charge d'en instruire les commanditaires, auquel effet il leur sera libre de provoquer une assemblée extraordinaire lorsque les circonstances l'exigeront. Les commanditaires auront la même faculté. Dans le cas où les gérants seraient obligés à prendre, par urgence, des me-

sures provisoires, ils appelleront les commanditaires présents, ou qui seront le plus à portée. Dans tous les cas, il suffira de la demande de deux commanditaires pour que les gérants soient obligés de convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 17. — A chaque assemblée du mois de septembre, les gérants feront aux actionnaires un rapport sur la moralité, la conduite, l'assiduité et l'aptitude des employés ou commis qu'ils auront trouvé à propos d'avoir; et ils proposeront à l'assemblée une gratification à accorder aux dits employés qui se seront distingués par les qualités ci-dessus, et le degré d'intérêt et d'économie qu'ils auront porté aux affaires de la société. Il en sera de même pour les ouvriers.

Art. 18. — Les comptes généraux que les gérants soumettront aux actionnaires à chaque assemblée du premier septembre, en vertu de l'art. 16 ci-dessus, présenteront les résultats de leur gestion pendant l'année. Les bénéfices qui en résulteront, distraction faite du sixième accordé aux gérants par l'art. 15, seront répartis sur les six actions, et l'assemblée déterminera le mode et l'époque du paiement des dividendes: *mais il est entendu que les gérants ne feront point de prélèvement du sixième qui leur est accordé dans les intérêts qui seront payés par les actionnaires, en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus.*

Art. 19. — Il sera fait annuellement, et à partir du second inventaire, une retenue sur chaque dividende, de la moitié de son montant, qui sera ajoutée au capital de chaque action. Cette retenue cessera du moment que les besoins du roulement seront reconnus suffisants, ce qui sera décidé à l'unanimité. Dans aucun cas, les gérants ne pourront faire aucun appel de fonds, clause essentielle des présents accords, et sans laquelle ils n'auraient pas eu lieu.

Art. 20. — L'usine du Bazacle et ses dépendances appartenant à MM. Garrigou et Massenet, la société actuelle la recevra aux charges et conditions faites avec le moulin du Bazacle, *et au prix coûtant, d'après le dernier inventaire, le tout se portant à la somme de.....*

Cette usine et dépendances sera entretenue en père de famille, aux frais et pour le plus grand avantage de la société. A la fin de la dite société, elle sera reprise par les dits Garrigou et Massenet pour la même somme.

Art 21. — Pour donner de l'extention à la fabrication des faux, aciers et limes, il sera construit à l'usine du Bazacle, aux frais de la

présente société et au moyen de la nouvelle prise d'eau concédée par le moulin, la quantité de marteaux nécessaires pour porter la fabrication des faux à 300 mille. Les conditions faites avec le dit moulin seront aussi à la charge de la société pendant sa durée.

Art. 22. — Il sera établi sur les livres de la société, un compte de construction pour tout ce qui sera fait de nouveau au Bazacle; et à la fin de la société, les dits Garrigou et Massenet prendront pour leur compte les dites constructions au prix coûtant.

Art. 23. — Il sera construit aux frais de la présente société, des usines dans le département du Tarn, au local du Saut-de-Sabot, commune de Saint-Juéry, pour la fabrication des aciers, faux et limes ou autres objets. Il sera tenu sur les livres de la société un compte où seront généralement porté le montant des constructions faites, et les frais qu'elles auront nécessités, les achats de terrain et usines qui sont ou qui seront achetées, et les frais que ces achats auront occasionnés.

Art. 24. — Toutes ces constructions seront faites, d'après les plans soumis à l'avis de M. l'ingénieur en chef des mines de la division, adoptés par les gérants et exécutés sous leur surveillance.

Art. 25. — Si, à l'expiration de la présente société, un ou plusieurs actionnaires en commandite veulent prendre les usines du Saut-de-Sabot, et qu'un ou plusieurs des gérants veuillent les prendre aussi; dans ce cas, et pour le plus grand avantage de la société, les dites usines seront mises aux enchères, entre les contendants commanditaires et gérants. Elles seront vendues à celui ou à ceux qui en donneront le plus. S'il arrivait qu'aucun des actionnaires en commandite de la présente société ne voulut de ces usines, les gérants seront les maîtres de les prendre au prix coûtant. S'ils ne les prennent pas, elles seront licitées. Les étrangers seront admis à la licitation, dans ce dernier cas.

Art. 26. — A la fin de la société, les associés-gérants en feront la liquidation aux frais de la dite société. Le passif éteint, ils feront chaque mois une répartition des rentrées: et chaque trois mois, ils rendront compte de l'état de la liquidation. Ce compte sera adressé par eux à chacun des commanditaires.

Art. 27. — Dans le cas de décès d'un des associés commanditaires, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers devront se faire représenter par l'un d'entre eux ou par tout autre fondé de pouvoirs généraux et spéciaux de tous, ce qui est une des conditions expresses des présentes.

Art. 28. Dans le cas de décès de l'un des gérants, ce que Dieu ne veuille, les héritiers seront tenus pareillement de se faire représenter par l'un d'entre eux ou par toute autre personne, à la charge, dans l'un ou l'autre cas, d'obtenir pour la gérance l'agrément unanime des associés, et si ceux-ci n'acceptent pas pour gérant le co-héritier, ou la personne qui sera présentée, il sera libre aux dits associés de nommer tel autre gérant qu'ils jugeront à propos, et dans ce cas l'héritier ou les co-héritiers du gérant décédé deviendront simples commanditaires pour la portion du défunt.

Art. 29. — Dans le cas où il s'élève quelque difficulté entre nous pendant le cours de la présente société, soit pour l'exécution des clauses qui en sont la base, soit pour les cas non prévus dans le présent traité, soit enfin pour la liquidation de la dite société; nous les soumettons d'ores et déjà en dernier ressort, renonçant à toute voie d'appel, recours en cassation ou requête civile, au Président et aux deux premiers juges du tribunal de commerce de Toulouse, suivant l'ordre du tableau; et dans le cas d'absence de l'un d'eux, ou de tout autre empêchement, il sera remplacé par l'arbitre ou les arbitres que le tribunal de commerce nommera, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Art. 30 et dernier. — Extrait du présent acte sera affiché et déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du Code de Commerce. Cet extrait sera encore inséré aux Petites Affiches de Toulouse, en vertu de l'ordonnance.

Fait en six originaux à Toulouse, le 10 octobre mil huit cent vingt-quatre.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
GARRIGOU.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
MATHIEU DE FAVIERS.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
MASSENET.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
MATHIEU DE REISHSHOFEN.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
Maréchal DUC DE DALMATIE.

*Approuvant l'écriture ci-dessus,*  
L. MATHIEU.

Il n'est pas inutile de dire que M. le maréchal-duc de Dalmatie, avant de signer la police du 10 octobre 1824, avait réclamé un état de situation ; cet état lui fut envoyé le 20 août : en tête de cet état est portée la valeur de l'usine du Bazacle à son prix coûtant, soit : 204,289 fr. 74 c. M. le Maréchal a cette pièce dans les mains.

Il traita donc alors avec connaissance de cause, quant au prix de l'usine.

Depuis le procès, M. Garrigou a écrit à M. le Maréchal pour lui rappeler cette circonstance, et faire un appel à sa justice ; car M. le Maréchal n'aurait qu'à redonner le jour à cet état de situation qui lui fut envoyé le 20 août 1824, pour couper court au litige ; et M. le Maréchal a gardé le silence.

Ce fut sous l'empire de ce quatrième accord du 10 octobre 1824, que se dressa l'inventaire du 31 juillet 1825.

Cet inventaire général résume toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1823. D'après cet inventaire, l'usine et accessoires est savoir :

Pour le montant de l'usine du Bazacle à Toulouse, conformément au dernier inventaire.	fr. 174,602 33
Constructions nouvelles à ajouter.	31,494 90
Valeur au 31 juillet 1825. . . . .	<u>206,097 23</u> (1)

sans à ce comprendre les dépendances, artifices et outils.

Le capital de M. Garrigou se composait comme suit :

(1) Voir l'inventaire du 31 juillet 1825.

A son crédit en compte de mise. . . .	100,000
Moins son débit en compte courant. . .	4,113 79
<hr/>	
Capital de M. Garrigou, au 31 juillet 1825, en y comprenant les bénéfices du 1 <sup>er</sup> novembre 1823 au 31 juillet 1825 fr.	95,886 21
<hr/> <hr/>	

Remarquons en passant que ni M. Garrigou, ni M. Massenet, ne furent crédités d'aucune de ces indemnités ou loyers consacrés par l'acte de 1823, qui évidemment avait été annulé par ceux de 1824. Prenons bien note aussi que M. Louis Mathieu fut crédité pour les bénéfices d'une part égale à celle de chacun de ses deux cogérants, propriétaires de l'usine, et qui devaient eux la reprendre en 1844, ou plutôt la délaisser au moulin du Bazacle.

La société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup> devait finir en 1844. Depuis huit mois M. Garrigou et M. Massenet seuls, en leur nom personnel, avaient obtenu des propriétaires du moulin du Bazacle, une nouvelle concession par laquelle, au lieu de délaisser l'usine en 1844, après vingt-neuf ans, ils ne la laisseraient qu'en 1865, après cinquante ans, en nous rapportant à 1815, époque de la première concession. Il était évident que la position des associés en 1844, au moment où finirait la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., pouvait donner lieu à des complications; que d'une part tous les associés étant à cette époque propriétaires de l'usine d'Alby, tandis que M. Garrigou, et M. Massenet seuls, se trouvaient propriétaires de Toulouse, il pouvait y avoir des conflits fâcheux, des dissidences. On voulut d'avance couper court

aux difficultés qui devaient naître de ce disparate. L'acte du 4 mars 1826 les leva.

Entre les soussignés Gérants et Commanditaires de la société établie à Toulouse, département de la Haute-Garonne, pour la fabrication des faux, limes, aciers, et autres objets métalliques; constituée par l'acte du 10 octobre 1824, sous signature privée, enregistré, déposé, etc.

SAVOIR :

Le sieur Marie-Joseph Garrigou, négociant, demeurant à Toulouse, l'un des gérants de la dite société, et ayant part à l'action sociale dite de gérance, maintenant à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel de la Paix; faisant tant en son nom, qu'au nom du sieur Alexis Massenet, fabricant, établi au dit Toulouse, autre gérant de la même société, ayant également part à l'action sociale dite de gérance, pour lequel, il se fait fort, comme ayant de lui charges et pouvoirs, ainsi qu'il le déclare et fera rectifier pour sa signature au bas des présentes.

Son Excellence Jean de Dieu, Soult, duc de Dalmatie, maréchal de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de l'Université, n° 37, commanditaire pour deux actions de la dite société.

M. Philippe-Gaétan-Mathieu, baron de Faviers, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 33, commanditaire pour une action de la même société : faisant tant en son nom qu'au nom de M. Louis-Benoit-Mathieu son frère, demeurant à Strasbourg, pour lequel il se porte fort, comme ayant charges et pouvoirs, ainsi qu'il le déclare, et lui fera ratifier par sa signature au bas des présentes. Le dit sieur Louis-Benoit-Mathieu, étant désigné dans l'acte du 10 octobre 1824, aussi comme gérant de la société, et ayant part à l'action sociale dite de gérance.

Le dit M. Philippe-Gaétan-Mathieu, baron de Faviers, stipulant encore, autant que de besoin, en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de M. Jacques-Antoine-Mathieu de Reichshofen, son frère, énoncés ci-après :

Dame Amélie-Marie-Zepherine Lambat, veuve du dit Jacques-Antoine-Mathieu de Reichshofen, décédé à Toulouse, le 8 octobre 1825, dont elle était séparée, quant aux biens, au nom et comme mère tutrice de deux enfants mineurs nés de leur mariage, lesquels sont devenus commanditaires d'une action de la dite société qui appartenait à leur père, et la dite veuve Mathieu de Reichshofen donataire, quant

à l'usufruit des portions disponibles, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 12, assisté de M<sup>e</sup> Jacques-Charles Brunetière, avocat à la cour royale de Paris, y demeurant, rue de l'Odéon, n° 24, son conseil et encore exécuteur testamentaire, avec saisine de son mari, aux termes du testament olographe de ce dernier, déposé et enregistré.

Tous réunis en l'hôtel de Monseigneur le Maréchal duc de Dalmatie, à l'effet de délibérer sur l'état actuel de la société, en raison de la démission offerte par M. Louis-Benoît-Mathieu de sa qualité de gérant, et aussi pour prendre en considération le régime sous lequel existe la dite société, et y faire les modifications nécessaires.

En conséquence, ils sont unanimement convenus, et ont arrêté les conventions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis-Benoît-Mathieu, nommé l'un des gérants de la société, conjointement avec M. Garrigou et Massenot, par l'acte du 10 octobre 1824, ayant exprimé que pour raison de santé, il ne pouvait plus remplir les fonctions de gérant qui lui étaient attribuées, et ayant en conséquence donné par écrit sa démission le 20 mai 1825.

La société ayant délibéré sur cette demande, a arrêté qu'elle accepte avec regret la démission de M. Louis-Benoît-Mathieu, de sa qualité de gérant, et que désormais il sera dispensé d'en remplir les attributions, n'étant plus considéré comme gérant de la société, à partir du 31 juillet 1825.

Art. 2. — La société a ensuite reconnu que dans son intérêt il n'était point nécessaire de pourvoir au remplacement de M. Louis-Benoît-Mathieu, comme gérant, mais d'y suppléer ainsi qu'il sera dit.

Art. 3. — Le sieur Marie-Joseph Garrigou et le sieur Alexis Massenot, tous deux dénommés, restent seuls gérants de la société; ils en auront l'administration et la signature, sous la raison Garrigou, Massenot et comp<sup>te</sup>, comme il est établi par l'acte du 10 octobre 1824, et seront tenus de faire par extrait le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, ainsi que de faire les publications nécessaires, soit par les journaux des affiches, soit par circulaires.

Art. 4. — M. Louis-Benoît-Mathieu est admis, suivant sa demande, à rester commanditaire de la société; mais seulement pour la somme de cent mille francs, ou un tiers d'action, qui fera partie de la sixième action, non encore émise. En conséquence, les cent mille francs que M. Louis-Benoît-Mathieu avait versés dans l'action de la gérance, en seront retirés pour être portés à la sixième action, mais il est entendu

que lors des délibérations de la société, M. Louis-Benoît-Mathieu aura seulement voix consultative.

Art. 5. — Les cent mille francs que M. Louis-Benoît-Mathieu doit retirer de l'action de gérance, en vertu de l'article précédent, devant être remplacés pour compléter la mise de cette action. M. Garrigou et Massenet, gérants, en restent chargés pour leur propre compte, chacun pour moitié, mais solidairement entr'eux, de manière que M. Garrigou fera une mise de cent cinquante mille francs, formant la demi-action de gérance, et M. Massenet aussi à pareil titre, une mise semblable de cent cinquante mille francs.

Moyennant la mise capitale ci-dessus, M. Garrigou et Massenet auront à eux deux une action dans la présente société, ils jouiront de la portion de bénéfice et supporteront les pertes qui reviendront à cette action.

Mais en attendant que MM. Garrigou et Massenet aient complété chacun leur mise capitale de cent cinquante mille francs, ils en paieront l'intérêt à la masse, à raison de six pour cent l'an, soit pour l'entière mise, soit pour ce qu'ils devront pour la parfaite.

Art. 6. — L'article 6 de l'acte social du 10 octobre 1824, interdit aux gérants de se livrer à d'autres entreprises ou spéculations que celles réclamées par la présente société, et qu'ils ne pourront faire aucun emprunt ni émission de papiers, autres que pour achats de matières premières et combustibles.

Par extension à cet article, l'assemblée arrête unanimement que les gérants ne pourront souscrire, endosser, ni garantir aucuns engagements, effets ou billets de quelque nature qu'ils soient, pour des causes étrangères à la société, et ce à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts à l'égard de la société.

Art. 7. — En aucun cas, les gérants ne pourront engager la société, ni donner hypothèque sur ses propriétés, sans y être autorisés par délibération de l'assemblée générale de la société.

Art. 8. — L'assemblée des Gérants et Commanditaires ayant jugé insuffisantes les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'acte social du 10 octobre 1824, et voulant y suppléer pour mieux constater à l'avenir les titres, transports et mutations qui pourront survenir sur la propriété des actions de la société; elle y pourvoit ainsi qu'il suit :

Les actions de la société sont nominatives. La propriété en est éta-

blie par l'inscription sur un registre spécial, elles seront numérotées tant sur le certificat de l'action qui sera délivrée au propriétaire que sur la souche qui restera au registre ; sur cette souche et sur le certificat seront inscrits les noms et prénoms des propriétaires de l'action ou des fractions de l'action s'il y en a, et leur domicile élu.

Les actions, pour être valables, devront être frappées d'un timbre sec, signées par les gérants de la société et visées par le caissier, au moment de la délivrance, sous la raison sociale ; elles devront être conformes au modèle suivant.

Fabrication de faux, limes, aciers, etc., établie à Toulouse, et au Saut-de-Sabot, sur le Tarn.

*Société Garrigou, Massenet et compagnie.*

Action de 300.000 fr. donnant part au fonds social et aux bénéfiques, suivant le rapport de l'action au fonds de société.

N°

Titulaire M. \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_  
(S'il s'agit d'une fraction, mettre ici le nom du propriétaire de cette fraction).

Bon pour une action de trois cent mille francs dont la valeur a été versée en caisse.

(Ou bien Bon pour..... la somme représentative de la fraction, dont la valeur a été versée en caisse).

Toulouse..... Signature des gérants.

N° du registre timbre \_\_\_\_\_

N° d'ordre de la souche \_\_\_\_\_ visa du caissier de la société.

Les mutations s'opéreront par une déclaration de transport sur les registres de la société.

Toute mutation une fois accomplie par voie de transfert, de succession ou de toute autre manière, sera inscrite sur la souche. Si l'on perdait une ou plusieurs actions, les propriétaires en donneraient avis aux gérants qui aviseraient aux moyens de remplacer le titre.

Art. 9. — Dans le cas de décès d'un ou de plusieurs associés gérants ou commanditaires, et jusqu'à la consommation de la liquidation défi-

nitive de la présente société, chacun des intéressés, à quelque titre que ce soit, n'aura qu'une simple expectative sur la propriété des objets composant l'actif de la société; en conséquence, les héritiers représentant ayant-cause, et les créanciers personnels de chaque associé, ne pourront faire apposer les scellés sur aucun de ces objets, ni les saisir ou discuter, ni faire aucun inventaire, ou autrement intercepter le cours des opérations de la société, pour quelque cause et pour quelque prétexte que ce puisse être.

Les créanciers personnels de chaque associé, gérant ou commanditaire, ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les affaires de la société. Ils n'auront que la faculté de saisir les intérêts ou les dividendes de leur débiteur entre les mains des gérants de la société, et ils seront tenus d'en passer par le résultat des inventaires et comptes arrêtés dans la forme déterminée.

Art. 10. — Il est dit dans l'art. 15 des accords sociaux du 10 octobre 1824, que les gérants auront en avantage, pour l'apport de leur industrie et pour les soins de leur gestion, un sixième des bénéfices à partager à eux trois; par la retraite de M. Louis-Benoît-Mathieu, les gérants ne devant être à l'avenir que deux, il faut statuer sur l'application du tiers du sixième des bénéfices, qui revenait au troisième gérant.

M. Garrigou et Massenet y donnant leur consentement, la société arrête que les dits sieurs Garrigou et Massenet, gérants, n'auront chacun qu'un tiers du dit sixième de bénéfices, et que le tiers restant de ce sixième, sera réparti par égales parts à quatre commis actuels de la société; lesquels auront le titre de commis intéressés, et recevront le montant de cette répartition, pour leur tenir lieu des appointements dont ils jouissent maintenant.

Art. 11. — Sur les comptes rendus par les gérants à MM. les commanditaires, de la moralité, aptitude et assiduité des sieurs Descazeaux, Sabardu, Salvain aîné et Adolphe Garrigou, qui depuis longtemps sont employés par la société.

Il est convenu que M. Garrigou et Massenet, gérants, pourront accorder aux dits sieurs Descazeaux, Sabardu, Salvain aîné et Adolphe Garrigou, à dater du 1<sup>er</sup> août 1823, la marque de confiance qu'ils désirent leur donner, et les reconnaître en qualité de commis intéressés, pour participer à la répartition du tiers du sixième des bénéfices, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus et à l'article qui suit.

Art. 12. — Si ce tiers du sixième des bénéfices ne s'élève point au montant actuel des appointements que reçoivent les dits sieurs Descazeaux, Sabardu, Salvain et Adolphe Garrigou, qui est de huit mille francs, la société leur parfaira cette somme de l'argent de la caisse sociale

Il est aussi convenu que lorsque M. Garrigou et Massenet, gérants, seront absents, M. Descazeaux signera la correspondance par procuration, et sous ce rapport, comme aussi tenant la caisse, il sera passé tous les ans au dit sieur Descazeaux une somme de cinq cents francs, payée par la caisse spéciale, en sus de ses appointements ou portion d'intérêts.

Art. 13. — Quoique par le présent accord le nombre des gérants de la société soit réduit à deux, si par la suite il était reconnu qu'un troisième gérant est nécessaire, il y serait pourvu, par délibération de l'assemblée générale, ainsi que sur le mode, emploie attribution et traitement de ce nouveau gérant.

Art. 14. — Le même motif d'utilité sociale peut aussi porter l'assemblée générale de la société, à autoriser MM. les gérants, lorsqu'il y aura lieu, à augmenter le nombre des commis intéressés; et alors l'assemblée décidera sur quels fonds seront pris les avantages à leur allouer, lesquels auront pour base ce qui est accordé à l'un des quatre premiers dénommés, aux articles 11 et 12 du présent accord.

Art. 15. — Chacun des commis intéressés dénommés dans les articles 11 et 12 du présent accord, ainsi que ceux qui, par la suite, seront admis au même titre, pourront être révoqués; mais seulement par délibération de l'assemblée générale, sur le rapport des gérants.

Art. 16. — Sur l'observation faite par M. Garrigou, l'un des gérants, tant en son nom qu'au nom de M. Massenet, autre gérant, que leur travail devient aujourd'hui plus considérable, soit par la retraite de M. Louis-Benoît-Mathieu, soit par l'extension de la fabrication aux usines de Toulouse et du Saut-de-Sabot, ils pensent qu'il leur était dû une augmentation de traitement en leur qualité de gérants.

L'assemblée, prenant en considération cette demande, a arrêté du consentement de M. Garrigou, tant en son nom qu'au nom de M. Massenet, qu'indépendamment des deux titres du sixième des bénéfices qui leur sont alloués, ainsi qu'il est dit dans le présent accord, ils participeront par égales parts à un prélèvement qui sera réglé de la manière suivante.

Conformément à l'article 13 de l'acte social du 10 octobre 1824, le

sixième des bénéfices obtenus revient aux gérants, sauf la réduction d'un tiers de ce sixième, qui, par les articles 10 et 11 du présent accord, est attribué aux quatre commis intéressés dénommés.

La distraction de ce sixième des bénéfices en faveur des gérants et des quatre commis intéressés étant faite, il sera payé à chacun des commanditaires, en raison de leur action, neuf pour cent de leur capital, à titre d'intérêts et prime de dividende ; M. Garrigou et Massenet participeront à ce paiement à raison de leur action sociale, dont le montant doit être versé par eux en caisse.

Après ce paiement de neuf pour cent à MM. les commanditaires, il sera fait sur l'excédent, en faveur des deux gérants de la société, un prélèvement de douze pour cent qu'ils se partageront entr'eux.

Et le restant des bénéfices sera partagé entre tous les associés, à raison de leurs mises sociales ou actions, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres prélèvements.

Art. 17. — Attendu que les actionnaires du moulin du Bazacle à Toulouse, ont concédé par acte du 21 février 1815, pour vingt-neuf années, à M. Garrigou, l'un des gérants de la présente société, une prise d'eau et un terrain sur lequel l'usine actuelle de Toulouse est construite.

Que par acte du 26 juin 1825, les mêmes actionnaires ont concédé pour quarante années, à dater du 25 juillet 1825, à MM. Garrigou et Massenet, gérants, une nouvelle prise d'eau et un nouveau terrain, pour y construire une autre usine. Cette nouvelle concession ayant été demandée avec l'assentiment de tous les membres de la présente société, au compte de laquelle elle est faite ; ce dernier acte faisant mention expresse que les deux concessions, c'est-à-dire celle du 21 février 1815 et celle du 26 juin 1825, doivent prendre fin à la fois le 1<sup>er</sup> juillet 1865.

Par ce fait, la société formée en commandite par l'acte social du 10 octobre 1824, se trouvant engagée jusqu'au dit jour 1<sup>er</sup> juillet 1865, terme des deux concessions ci-dessus rapportées.

L'assemblée des gérants et commanditaires de la présente société, arrête à l'unanimité que la société contractée par l'acte du 10 décembre 1824, pour l'exploitation des usines de Toulouse et du Saut-de-Sabot, dans le département du Tarn, ou autres usines que, par la suite, la société pourra établir, ainsi qu'elle en décidera ultérieurement, sera continuée jusqu'à l'expiration des dites quarante années de la concession consentie par la société du moulin du Bazacle, c'est-à-dire que la

présente société aura durée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1863, dérogeant à ce sujet à la stipulation de l'art. 2 de l'acte social du 10 octobre 1824.

Art. 18. — L'art. 20 du même accord social du 10 octobre 1824 énonce que l'usine du Bazacle et ses dépendances appartenant à MM. Garrigou et Massenet, sera reçue par la société actuelle aux charges et conditions faites avec la société du moulin du Bazacle, et au prix coûtant d'après le dernier inventaire, se portant à la somme de ..... , et en outre, que cette usine et dépendances sera entretenue en père de famille, aux frais et pour le plus grand avantage de la société, et qu'à la fin de la dite société, elle sera reprise par les sieurs Garrigou et Massenet pour la même somme.

L'assemblée des gérants et commanditaires reconnaissent que l'exécution de ces clauses pourrait donner lieu à des difficultés, soit dans le cas de dissolution de la présente société, soit au terme de sa durée, et voulant faire cesser le disparate des art. 20 et 25 de l'acte social du 10 octobre 1824.

Arrête à l'unanimité que, malgré cet article 20 précité et y dérogeant expressément, il est convenu que *la dite usine du Bazacle de Toulouse* et ses dépendances, maisons, fours, magasins, établissements, et généralement tout ce qui a été porté sur l'inventaire, en meubles et immeubles, outils, ustensiles, artifices et objets quelconques, se portant à la somme de ..... , est et demeure une propriété sociale, un actif de la société, comme il en est et doit être des usines du Saut-de-Sabot, ou des autres usines que la société pourrait par la suite établir, aux risques, périls, charges et avantages de la présente société, sans que les dits sieurs Garrigou et Massenet puissent les reprendre, comme aussi sans que les dits sieurs Garrigou et Massenet puissent prétendre à aucune indemnité, lesquels se déclarent satisfaits. MM. les sociétaires ayant pris connaissance des deux actes de concession passés avec les administrateurs du moulin du Bazacle.

Ainsi, il est également convenu qu'à la fin de la présente société, le 1<sup>er</sup> juillet 1863, s'il n'en est autrement décidé par de nouveaux accords, l'usine ou les usines du Bazacle de Toulouse, avec toutes leurs dépendances, seront prises ou licitées, comme il est dit à l'art. 25 de l'acte du 10 octobre 1824, pour l'usine ou les usines du Saut-de-Sabot, afin que le sort des unes ou des autres soit commun.

Art. 19. — Relativement à l'art. 29 de l'acte social du 10 octobre 1824, l'assemblée, prévoyant que l'arbitrage tel qu'il est constitué par

cet article, pourrait rester sans exécution, par cela qu'il nomme pour arbitres des présidents et juges, et l'assemblée voulant éviter tout délai et difficulté, déroge au dit article, et par suite arrête qu'au dit cas d'arbitrage, les parties seront tenues de se réunir, pour convenir des arbitres pris à Toulouse, qui devront les juger, et toujours, comme il est dit, en dernier ressort, sans recours quelconque et sans formes judiciaires, et en cas de discours sur le choix, ils seront nommés d'office par le président du tribunal de commerce.

Art. 20. — Les livres de compte de la société seront tenus en parties doubles, conformément aux règles du commerce : en outre, il sera tenu un registre séparé de celui des délibérations des gérants, sur lequel seront inscrites les polices sociales, les noms des titulaires des actions de la société ou des portions d'actions, et l'indication de tous les mouvements, qui, par la suite, y surviendront.

Un autre registre servira à l'enregistrement de tous les actes d'acquisition de propriété, qui intéressent la société, des concessions qui lui ont été ou qui lui seront faites, des baux à ferme, des autres actes de propriété ou de jouissance qui intéressent la société.

Un troisième registre, aussi séparé de celui des délibérations des gérants, servira à inscrire toutes les délibérations de l'assemblée générale de la société, et les décisions qu'elle aura été dans le cas de prendre d'une assemblée à une autre.

Les délibérations et décisions seront signées par les sociétaires présents.

Art. 21. — L'accord social du 10 octobre 1824 continuera à recevoir son exécution, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par ces présentes.

Fait en six originaux, un pour chacun de nous.

Paris, le 4 mars 1826.

MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. — A. M. Z. LAMBOL. —

MATHIEU ET FAVIERS. — BRUNETIÈRE. — GARRIGOU.

— MASSENET.

V. Par cette cinquième police, la société annula l'acte de 1824, quant aux dispositions de l'apport des propriétaires, apport qui, jusques-là, n'était que temporaire, puisqu'il devait être repris en usines par Garrigou et

Massenet, et elle déclara que cette usine du Bazacle et ses dépendances, et généralement tout ce qui avait été porté sur l'inventaire..... se portant à la somme de..... était et demeurait une propriété sociale, ainsi qu'il en était des usines du Saut-du-Tarn.

Ici on laissa encore en blanc le prix de tous ces objets. Mais le blanc de 1826 eut une autre cause que le blanc laissé sur la police de 1824, que nous avons expliqué..

Dans ce moment du 4 mars 1826, les sociétaires étaient à Paris. Ils avaient sous les yeux l'inventaire de 1825, auquel ils se référaient; mais sur cet inventaire, les objets dont la valeur devait être exprimée, formaient divers articles dont certains surtout se trouvaient confondus avec des articles analogues du Saut-du-Tarn; de telle sorte, que pour fixer le chiffre réel, il fallait se livrer à un dépouillement, au risque peut-être de commettre en l'absence de tout comptable, quelque méprise, quelque confusion compromettante. On trouva plus naturel de laisser encore ce blanc qui renvoyait directement à l'inventaire où les valeurs ne pouvaient fuir et étaient méthodiquement et régulièrement portées. Par ce moyen on ne s'exposa à aucune bévue.

Je veux interrompre encore un moment l'histoire des faits, pour poser un jalon utile plus tard à la discussion.

Pour donner un côté moral à leur argumentation, nos adversaires ont fait grand bruit de l'amortissement annuel de l'usine à délaissier au Bazacle. Ils ont dit : L'usine du Bazacle perdant un 29<sup>me</sup> chaque année et devant être rendue en 1844, quand M. Garrigou fit, du prix de cette usine, son apport définitif à la société

en 1826, cette usine avait perdu 11|29<sup>mes</sup> : en conscience, moralement, M. Garrigou ne pouvait exiger que le *prix coûtant*, moins les 29<sup>mes</sup> perdus. Pour rendre plus claire cette attaque, on ajouta : supposez une fabrique composée de 29 marteaux dont chaque année un de ces 29 marteaux disparaît. Après la 29<sup>me</sup> année que restera-t-il ? rien. Si vous cédez cette fabrique non après vingt-neuf ans, mais après dix ou onze ans, il est clair que le prix réel de cette fabrique est ce qu'elle a coûté, moins les 10 ou 11|29<sup>mes</sup>. Au lieu de 29 marteaux elle n'en a plus que 18 ou 19 : vous ne pouvez plus exiger que le prix de ces 18 ou 19.

La justesse de cette comparaison des vingt-neuf marteaux pourrait être contestée sous bien de rapports ; mais je l'accepte telle qu'on la pose.

Quand en 1826, M. Garrigou vous porte sa fabrique avec sa concession non de vingt-neuf ans, mais de quarante ans, jusqu'en 1865, il vous porte une usine ayant 40 marteaux. Vous dites qu'il vous en devait 29, soit. Payez lui donc le surplus. Ne dites pas que lorsqu'il a obtenu cette seconde concession, l'avantage en devait revenir non à lui, mais à la société. Car, aux termes des actes sous lesquels on vivait quand la seconde concession, en juin 1825, a été faite à M. Garrigou et à M. Massenet seuls, en leur nom personnel, jusqu'en 1865, votre société devait finir en 1844, et par conséquent ce n'était pas elle, mais les propriétaires seuls, Garrigou et Massenet, qui devaient profiter des avantages attachés à cette prolongation de bail.

Si quelqu'un a été lésé, soit en 1824, soit en 1826, ce sont ceux qui, ayant une fabrique composée de qua-

rante marteaux, pour revenir à votre comparaison, l'ont vendue, cédée, comme si elle n'en avait que vingt-neuf.

Les déshérités, les mal lotis en tout cela, ce fut les copropriétaires de l'usine, MM. Garrigou et Massenet. Tout-à-l'heure M. L. Talabot le reconnaîtra solennellement.

Mais poursuivons.

Au 31 juillet 1826, un second inventaire est dressé et signé des parties. Le prix de l'usine proprement dite du Bazacle figure toujours en tête de ce compte général, de ce bilan social, comme suit :

Pour le montant de l'usine du Bazacle à Toulouse, conformément au dernier inventaire, ci. 206,097 23

A ajouter les articles suivants portés au chapitre des nouvelles constructions dans le dit inventaire, ci. . . . . 18,950 35

Prix de l'usine au 31 juillet 1826. . . . . 225,047 58

Il résulte du dépouillement des deux comptes de mise et compte courant de M. Garrigou, qu'il avait une demi-action, soit. . . . . 150,000 »

Moins son débit en compte de mise et compte courant, ci. . . . . 48,479 29

101,520 71

Au 31 juillet 1827, un troisième inventaire est dressé. Voici le prix de l'usine du Bazacle :

Prix porté à l'inventaire de 1826. . . . . 225,047 58

Constructions nouvelles . . . . . 1,280 70

Prix de l'usine du Bazacle au 31 juillet 1827. . . . . 226,328 28

Les deux comptes de M. Garrigou étant apurés, on voit que ce sociétaire a 1½ action, . . . . .  
soit. . . . . 150,000  
moins ce qu'il doit en compte de . . . . .  
mise et en compte courant . . . . . 53,995 34

Capital de M. Garrigou au 31 juillet  
1827 . . . . . 96,004 66

En 1828, les commanditaires envoient un commissaire spécial, à leurs frais, pour vérifier toutes les pièces de comptabilité, faire et dresser l'inventaire. Ce commissaire s'environne de tous les éléments propres à l'éclairer; il a sous les yeux tous les actes et accords sociaux: il consulte tous les livres. L'inventaire est arrêté par lui; les prix qui doivent y figurer, c'est lui qui les fixe.

Il résulte de ce quatrième inventaire que le prix de l'usine du Bazacle est :

Prix porté sur le dernier inventaire. . . 226,328 28  
Constructions nouvelles. . . . . 1,380 54  
Prix de l'usine du Bazacle au 31 juillet  
1828 . . . . . 227,708 82

L'inspection du commissaire vérificateur, en outre de plusieurs changements à faire dans la comptabilité, avait eu pour résultat de réduire certaines valeurs inventoriées, pour que les bénéfices sociaux fussent non une illusion, mais une réalité, pour ne pas laisser de mécompte dans les estimations, en cas d'une liquidation. Un des commanditaires, M<sup>me</sup> Mathieu de Reishchoven, adresse aux gérants, à cet égard, de graves reproches, et n'entend

pas que les objets inventoriés soient capricieusement dépréciés.

Nous notons en passant ce fait, pour ne pas laisser à nos juges l'idée que les gérants régnaient en maîtres, et qu'ils n'avaient pas au-dessus d'eux un œil scrutateur pour contrôler à chaque instant leurs actes, et une volonté supérieure devant laquelle ils étaient souvent obligés de s'incliner.

Il résulte également du quatrième inventaire, que M. Garrigou avait en compte de mise. . . 150,000  
moins ce qu'il devait en compte courant et en compte de mise . . . . . 67,316 24

Capital de M. Garrigou au 31 juillet 1828 . . . . . 82,683 76

M. Garrigou partage, on le voit, la bonne et mauvaise fortune de ses associés.

Au 31 juillet 1829, un cinquième inventaire nous fait connaître que le prix de l'usine, par suite d'une réduction de 306 fr. qu'a subi ce compte est de. . . . . 227,402 82

Le capital de M. Garrigou est :

A son crédit, en compte de mise . . . 150,000

A son débit, en compte de mise et en compte courant . . . . . 67,017 81

Capital de M. Garrigou au 31 juillet 1829 . . . . . 82,982 19

Les grandes constructions faites au Saut-du-Tarn, et jusque-là improductives, étaient cause de cette diminution dans les bénéfices sociaux de 1828 et 1829. La

maison était gênée, forcée de recourir à des emprunts; car on avait déjà jeté en outre des 600,000 fr. de fonds immobilisés à Toulouse en bâtisses, ustensiles et accessoires de tout genre, une somme de 1,013,651 fr. 11 c. (1) dans cet établissement gigantesque, dont certes les commanditaires avaient vu les plans et les devis, et qu'eux-mêmes avaient entendu créer sur cette vaste échelle. Les gérants n'avaient pas dissimulé la gêne où était la maison. Aussi, madame de Reyschoffen leur écrivait le 22 juin 1829 :

Ce n'est pas de moi que vous avez reçu des plaintes de ce que les dividendes étaient diminués à cause des fonds employés à ces travaux, et qui sont improductifs en attendant que l'usine soit entièrement en activité. J'ai assez de bon sens pour sentir qu'il est impossible que ce soit autrement.

Cette gêne fut augmentée par la révolution de 1830. Commanditaires et surtout gérants en souffrirent. Cependant, comme l'usine d'Alby commençait à produire, les bénéfices sociaux se relevèrent dès 1830; ce qui n'empêcha point que la société ne fût obligée de laisser une partie de ses bénéfices en compte courant, portant six pour cent l'an; et cela pour faciliter les affaires courantes.

Sur le sixième inventaire arrêté le 31 juillet 1830, le prix de l'usine du Bazacle est, comme dans l'année précédente, de 227,402 fr. 82 c.

Le capital de M. Garrigou est, savoir :

(1) Voir l'inventaire de 1829.

La demi-action le compétant . . . . .	150,000
moins ce qu'il devait en compte de mise et compte courant . . . . .	47,410 64

Capital de M. Garrigou au 31 juillet 1830 . . . . .	102,589 36
--	------------

Enfin, au 31 juillet 1831, sur le septième inventaire, le prix de l'usine du Bazacle est toujours de 227,402 fr. 82 c., et le capital de M. Garrigou, savoir :

La demi-action le compétant . . . . .	150,000
moins ce qu'il devait en compte courant et compte de mise. . . . .	44,819 21

Capital de M. Garrigou au 31 juillet 1831 . . . . .	105,180 79
--	------------

Ici, je dirai en terminant cette série d'inventaires que du 1<sup>er</sup> novembre 1823 au 1<sup>er</sup> août 1831, avec un capital qui avait varié de 720,000 fr. à 2,100,000 fr., la société avait obtenu en bénéfices nets, moins le ducroire, sur la rentrée des créances de 1831, la somme de 1,067,385 fr. 50 c.; et que ces bénéfices avaient été encaissés par tous les sociétaires ou portés à leur crédit en compte courant, dont on leur payait six pour cent.

J'ai voulu, Messieurs, vous faire suivre année par année les variations du capital de M. Garrigou et la constatation du prix de l'usine du Bazacle, d'une part pour vous démontrer que la fortune réelle du négociant dont je défends ici les actes commerciaux n'a pas présenté de ces progressions subites qui pourraient faire peser le moindre doute sur sa moralité. Il avait, en effet, en 1817, un capital de 96,308 fr. 97 c. En 1831, ce

capital est de 105,180 fr. 79 c. Certes, les grands industriels de notre époque vont plus vite en besogne. D'un autre côté, j'ai voulu également vous faire suivre année par année le *prix coûtant* de l'usine, pour vous prouver que ce prix n'avait jamais pu échapper à l'investigation des parties. Enfin, en vous initiant à la connaissance de ces sept inventaires, qui sont écrits très-régulièrement sur les livres de la société, et dont chaque commanditaire avait un double, j'ai voulu vous faire bien comprendre, que si le mode d'après lequel ils ont été faits, présente quelque chose de défectueux, quant aux estimations qui y sont portées, la responsabilité de ces défauts prétendus dans le mode d'inventorier, qu'on a adopté et suivi, s'étend à tous les membres de la société en général et n'a jamais été le fait de M. Garrigou en particulier. Tout s'est fait là durant huit années aux yeux de tous les intéressés. Dès le moment où les inventaires étaient signés, ils devenaient l'œuvre commune de tous les sociétaires, la loi des parties. Les commandites, et même toute espèce de société commerciale deviendraient impossibles, si on pouvait s'écarter de cette règle dictée par le bon sens.

Pesez, Messieurs, sur cette exécution constante, irrévocable de sept inventaires liés les uns aux autres comme les diverses pièces d'une voûte; et réfléchissez vous-mêmes aux suites désastreuses que pourraient avoir pour vous, négociants, une législation qui permettrait à l'un de vos associés ou à leurs héritiers de remettre capricieusement en question, après huit ou dix ans d'exécution, des points, des difficultés résolus par des inventaires antérieurs.

Le procès actuel, vous allez le voir, n'est pas autre chose qu'un de ces retours capricieux, arbitraire sur des faits consommés, sur des comptes arrêtés, sur des réglemens acceptés de tous.

Ici commence une nouvelle série de faits.

En septembre 1831, des projets nouveaux d'agrandissemens et la prochaine réalisation d'une fabrique d'armes blanches, avait mis la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., en rapport avec MM. Talabot frères de Paris. Il fut question de les faire entrer dans la société. Des pourparlers eurent lieu entre les commanditaires et ces Messieurs : ces pourparlers donnèrent lieu à une correspondance, entre ces derniers et MM. Garrigou et Massenet. M. Garrigou, qui avait alors soixante-dix ans, éprouvait le besoin de prendre sa retraite; il vit avec joie un homme actif, intelligent, comme M. L. Talabot, disposé à entrer dans l'entreprise. Ce fut dans ces circonstances que M. Talabot écrivit à M. Garrigou, le 19 octobre 1831, ce qui suit :

Nous attendons prochainement l'un de vous..... M. le Maréchal a bien voulu nous accorder de nouvelles commandes pour 1832 en sabres et bayonnettes. Ces commandes importantes, 150 mille sabres-poignards et 100 mille bayonnettes, emploieront de très-grandes quantités d'acier.... Nous attendons l'un de vous à Paris. Aussitôt son arrivée, nous fixerons avec lui les bases d'un arrangement qui, en assurant à votre administration notre coopération, comme le désirent quelques-uns des actionnaires et comme vous avez paru l'agréer vous-même, puisse en même temps proeurer à votre établissement de nouveaux écoulemens très-importans en acier pour la fabrication des armes. Une opération d'une haute importance pour vous se présente en ce moment. M. le Maréchal a eu la bonté d'y songer lui-même : le marché d'acier pour l'artillerie va expirer. Ce marché était exploité par la fabrique de la Bérardière. Il est probable qu'il va vous être accordé

pour trois ans. C'est là un grand avantage et une opération très-utile pour vous, parce qu'elle vous assure l'écoulement de la portion de vos produits, sur laquelle il est le plus facile de modifier la fabrication et de l'étendre au besoin .... M. le Maréchal nous a parlé du besoin de fonds que vous éprouvez en ce moment, nous nous entretiendrons à ce sujet à votre arrivée.

Signé : LÉON TALABOT, frères.

**Le 21 octobre, il écrit :**

Nous touchons successivement les points principaux qui vont être mis en question. Et d'abord se présente la position actuelle de la société. Cette position demande une modification importante, quant à votre position comme gérants. En effet, si dans les inventaires successifs les dépréciations indispensables eussent frappé les valeurs actives de la société, il est plus que probable que la portion de bénéfice afférente aux gérants eût été insuffisante. Nous ne considérons pas sous quelle influence les traités ont été faits, quelles espérances, peut-être même quelles illusions font pu entraîner les gérants à les accepter ou la société à les imposer : il nous suffit de voir clairement que ces conditions sont abusives et peuvent avoir des conséquences fâcheuses. Nous les avons signalées et les signalerons à l'assemblée générale ; il faut là une modification indispensable. Remarquez bien que ce que nous disons ici n'a aucun rapport aux gérants futurs ; mais seulement à ceux actuellement liés par l'acte social ; et que c'est seulement ici l'intérêt de la justice, qui se trouve être le vôtre, qui nous occupe. ... Soyez persuadés que s'il nous arrive de blâmer quelquefois les formes de votre administration, nous mettrons plus d'empressement à rendre une plus éclatante justice à tout ce qu'elle a de bien, et surtout au zèle, à la droiture et à la loyauté des gérants.

**Le 29 octobre 1831, M. Talabot écrit :**

Quant à la société Garrigou, Massenet et compe., modification de la position des gérants anciens, sous le rapport des droits qui leur sont assurés dans les produits annuels de la société ; ceci comme conséquence des principes suivants qui doivent servir de base à l'administration future. Les objets formant l'actif social ramenés dès à présent à leur valeur réelle, afin que la société ne se fasse pas illusion sur sa position. Ces mêmes objets, quant aux bâtiments, usines, etc., frappés d'une dépréciation annuelle, afin de maintenir l'actif social dans un état voisin de sa valeur réalisable.

Le 6 novembre 1831, il écrit encore :

Le principe d'un traitement fixe de 6,000 fr. alloué aux anciens gérants, quel que soit le sort de la société, a été définitivement établi. Nous avons été conduits à insister fortement sur ce point à cause de l'iniquité évidente que nous présentait la position des gérants dans une mauvaise année.

Pendant que M. L. Talabot s'exprimait ainsi, montrant les vices, selon lui, du mode suivi par l'ancienne société pour la confection de ses inventaires, M. Garrigou recevait des confidences d'une autre nature, de l'un des commanditaires, M. de Mathieu Favier. Celui-ci écrivait le 16 octobre 1831 :

Je crois que M. Talabot ne demande pas mieux que d'entrer dans la gérance, et que pour obtenir de meilleures conditions il ravale un peu notre affaire. Car c'est ainsi littéralement qu'il s'est exprimé vis-à-vis de M. de Montigny : « J'entrevois des éléments de succès pour l'avenir ; quant au présent, la société est dans un état complet d'illusion sur sa véritable position ; et si elle continuait à agir comme elle l'a fait jusqu'à présent, elle arriverait à un déficit tel qu'il pourrait amener une faillite.

Ces confidences d'un des principaux actionnaires, étaient de nature à rendre M. Garrigou quelque peu défiant dans les rapports qu'il allait être appelé à avoir avec M. L. Talabot. Nous le verrons dans le traité qu'il fera avec lui être sous l'impression de cette lettre de M. Mathieu de Favier.

Dès le mois d'octobre 1831, M. Jules Talabot était venu de Paris à Toulouse et Alby, il avait pris sur les lieux connaissance de toutes les affaires sociales. Les entreprises nouvelles dans lesquelles la société allait entrer, déterminèrent alors M. Garrigou à se retirer. Il fit part de ce désir bien naturel aux commanditaires. M. Léon Talabot lui écrit le 9 novembre 1831 :

Il ne nous est pas encore donné d'avoir une opinion faite à cet égard ; mais en attendant , nous devons vous dire que sous tous les rapports nous avons participé et très-vivement aux sentiments de l'assemblée. Il n'y a eu, il ne pouvait y avoir qu'une opinion sur la dignité, la convenance et la générosité des sentiments exprimés dans votre lettre. Tout le monde à cet égard a sympathisé avec vous. M. le Maréchal a été le premier à exprimer hautement son opinion à cet égard ; et chacun abandonnant pour le moment la question de fond s'est empressé de reconnaître combien vos pensées étaient honorables ; et il ne paraît pas non plus s'être élevé un doute sur la justice de ce que vous indiquez comme pouvant devenir un droit pour vous, dans le cas de votre retraite..... En tout cas , quelle que soit votre décision, vous nous trouverez heureux des relations que nous serons appelés à avoir avec vous. Soit que nous soyons destinés à continuer à gérer la société ensemble, comme cela semblait devoir se présenter, soit que nous ayons à poser avec vous les bases de tel ou tel arrangement destiné à vous assurer le repos honorable auquel vous avez tant de droits , vous nous trouverez toujours pénétrés de la haute estime que mérite un noble caractère, et bien convaincus des droits acquis par une vie laborieuse et par les honorables résultats d'une longue carrière.

Le 15 novembre 1831 , M. L. Talabot , avant de se rendre à Toulouse et Alby, écrit encore à M. Garrigou :

Il nous a paru évident que la société éprouvait un malaise grave, et qu'avec un capital considérable elle éprouvait de la gêne , des embarras. Nous en avons signalé la cause actuelle et antérieure, tout le monde a partagé notre opinion. Votre sieur Massenet est convenu de la vérité de nos indications à cet égard. . . . . Il est évident qu'avec de grands éléments de prospérité , la société n'obtient pas les résultats qu'elle a droit d'espérer, et cela est plus vrai encore, quant aux gérans que quant aux commanditaires.

Signé : LÉON TALABOT , frères.

Il résulte clairement de cette correspondance, que M. L. Talabot reconnaissait lui-même alors : 1° que quoique gênée en 1831, et cette gêne ne lui avait pas été déguisée, l'entreprise n'en promettait pas moins de beaux résultats pour l'avenir ; 2° que dans la société

Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>. , c'était les pauvres gérans qui avaient été eux mal lotis ; 3<sup>o</sup> que M. L. Talabot avait examiné les actes et inventaires de la société , puisqu'il critiquait le mode qu'on avait suivi ; 4<sup>o</sup> enfin , que tout lui avait prouvé jusque-là , à lui et aux commanditaires , que l'administration de M. Garrigou avait été honorable, morale et digne en tout de leur confiance.

En décembre 1831 , M. L. Talabot vient à Toulouse et porte son œil scrutateur sur tous les détails de l'entreprise. Il compulse les actes des sociétés antérieures , les accords par lesquels M. Garrigou et M. Massenet , en leur nom personnel , avaient traité avec les actionnaires du Bazacle , une première fois en 1815 , pour vingt-neuf ans , une seconde fois en 1825 , pour autres quarante années. Il put , en ouvrant les actes de 1824 et 1826 , voir parfaitement que cette usine du Bazacle , à délaissier à la fin du bail , avait servi à faire l'apport des deux propriétaires primitifs de cette usine ; il vit en tête de chacun des sept inventaires dressés , le prix coûtant et successif de cette même usine. Il se mit en rapport avec le commis intéressé , M. Descazeaux qui , depuis quatorze ans , tenait le journal de la société. Il prit de lui et de tous les autres employés , les renseignements qui pouvaient l'éclairer.

Après quatre mois d'études préalables , soit à Paris sur les inventaires , soit à Toulouse sur les livres et dans les usines , connaissant le passé , le présent et l'avenir de l'entreprise , M. L. Talabot , le 19 janvier 1832 , traite avec M. Garrigou , tant en son nom personnel qu'au nom de MM. les actionnaires , par qui il s'engage à faire ratifier les clauses de l'accord.

Entre les soussignés, M. Garrigou, négociant, l'un des gérants de la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., habitant à Toulouse, d'une part, et M. Léon Talabot, négociant, habitant à Paris, d'autre part, a été dit, arrêté et convenu ce qui suit :

Il a été fait à Paris, le onze novembre dernier et sous la réserve et l'approbation de M. Garrigou, deux projets d'actes, l'un entre la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., représentée par tous les commanditaires et l'un des gérants, M. Massenet, d'une part, et M. Léon Talabot d'autre part; l'autre entre MM. Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., représentés par M. Massenet et MM. Talabot frères.

Copie de ces deux projets d'actes est annexée au présent; ils ne nécessitent conséquemment aucun développement.

Pour parvenir à l'exécution de ces actes, et s'entendre avec M. Garrigou à cet égard, M. Léon Talabot est venu à Toulouse, chargé non pas de pouvoirs réguliers de Messieurs les commanditaires, mais avec l'autorisation verbale de traiter toutes les questions qui se présenteraient. — Des pourparlers ont eu lieu : M. Garrigou a confirmé les ouvertures qu'il avait précédemment faites, relativement à son désir de se retirer de la société à des conditions convenables. La question se trouvant ainsi modifiée, les premières conventions faites à Paris ne suffisaient plus, et des ouvertures réciproques ont été faites.

M. Garrigou a demandé que la société prit l'engagement de lui servir, sa vie durant, une retraite de six mille francs par an; M. Léon Talabot, de son côté, connaissant bien les dispositions de Messieurs les commanditaires, a demandé que les droits à stipuler en faveur de M. Garrigou fussent établis de la manière suivante : trois mille francs par an fixes, quel que fut le sort de la société, et de plus un supplément à déterminer, éventuel et proportionné aux bénéfices que la société pouvait réaliser.

Les choses étaient dans cette position, quand deux lettres de MM. les commanditaires réunis, sont venues approuver les premières dispositions prises, c'est-à-dire, admettre le principe de retraite de M. Garrigou et celui d'une pension comme juste récompense de ses longs et honorables travaux dans le sein de la société, et de plus le ban proposé par M. Léon Talabot, c'est-à-dire une somme fixe de trois mille francs par an, plus une somme éventuelle ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans cette situation, M. Garrigou, attendu son âge et son désir du repos, insiste pour que sa pension soit fixée d'une manière positive et

sans aucune chance favorable ou défavorable. Les autorisations de MM. les commanditaires admettent cependant cette éventualité, et leur désir bien naturel est, que la pension de M. Garrigou ne grève pas la société. C'est dans ce sens que M. Talabot a entendu les instructions qu'il a pu recevoir, et dans son désir de remplir, autant qu'il peut dépendre de lui, les vues de la société, et traitant sous sa garantie personnelle, il consent à assurer, à ses propres périls et risques, à M. Garrigou, la somme de trois mille francs, complétant, avec celle de trois mille francs ci-dessus, la somme totale de six mille francs, à titre de retraite fixe et invariable, à charge par M. Talabot de faire à ses frais remplir, par un homme de capacité suffisante et de toute moralité, les fonctions de M. Garrigou, et de se contenter, tant pour le service de la pension de M. Garrigou pendant toute sa durée, que pour les émolumens de la personne destinée à suppléer M. Garrigou dans ses fonctions pendant toute la durée de la société, de se contenter des droits, quels qu'ils soient, dévolus à M. Garrigou, à titre de gérant de la société Garrigou, Massenet et comp., s'engageant M. Léon Talabot, en cas d'insuffisance, à y suppléer de ses propres deniers. M. Talabot est conduit à accepter, dans toute leur étendue, les charges que cette condition lui impose et les chances qu'elle lui fait courir par son vif désir d'abord de dégager la société de toutes charges nouvelles et ensuite de donner personnellement à M. Garrigou la satisfaction la plus complète, de manière que leurs relations mutuelles, présentes et à venir, soient toujours les plus agréables possibles, et que M. Garrigou envisage la position et les droits de M. Léon Talabot, comme la continuation des siens propres, qu'il considère M. Talabot comme son ayant-cause, et qu'ainsi il soit toujours prêt à lui donner, au besoin, l'assistance de ses bons conseils et même de son action. Cela posé, les conventions suivantes ont été arrêtées :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par un premier acte passé entre tous les membres de la société Garrigou, Massenet et comp., régulier, enregistré et publié aux frais de la société, et suivant toutes les formes voulues par la loi, M. Léon Talabot sera admis, comme gérant, dans la société Garrigou, Massenet et comp., aux termes du projet d'acte du onze novembre dernier. Cet acte sera constitutif; il rectifiera tout ce qui, dans les actes précédents, a pu ou pourra donner lieu à des observations admises par la société; il établira nettement toutes les propriétés de la société et toutes les conditions de son existence, de manière à éviter, autant que

possible, toutes les difficultés qui pourraient s'élever pendant sa longue durée.

Art. 2. — Un second acte signé en même temps, et enregistré le lendemain de celui-ci, toujours aux frais de la société et accompagné de toutes les formalités voulues par la loi, et rédigé dans les formes les plus propres à assurer les droits de tous, prononcera la dissolution de la société quant à M. Garrigou, afin d'éteindre à son égard toutes les obligations quelconques, présentes et à venir, contractées par lui implicitement ou explicitement, comme gérant de l'ancienne société; cet acte reconstituera la société, et transportera à M. Léon Talabot, *co-gérant et acceptant toutes les charges et obligations, tous les droits et avantages* afférens à la position de gérant du dit M. Garrigou. M. Talabot prendra, sous la garantie de la société, l'engagement de payer à M. Garrigou, sa vie durant, à titre de pension de retraite et de prix de tous ses droits présents et à venir à quel titre que ce soit, dans la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>, une somme annuelle de six mille francs, laquelle somme sera payée par portions égales de mois en mois: M. Talabot prendra en outre l'engagement personnel de faire remplir à ses frais les fonctions matérielles que M. Garrigou aurait rempli dans la société.

Art. 3. — Sur la foi des stipulations ci-dessus, et en attendant leur exécution, il est convenu que dès à présent, M. Léon Talabot entrera en fonctions provisoires, c'est-à-dire, que bien qu'il entende s'abstenir complètement de donner aucune signature et de prendre aucun engagement à titre de gérant, et que conséquemment il ne veuille en imposer aucune à MM. ses collègues, il participera dès à présent à l'administration de la société, prendra connaissance de toutes ses opérations entrera en rapport avec tous ses employés, qui seront immédiatement prévenus de la position de M. Talabot vis-à-vis d'eux, afin que partant le droit de vouloir et les moyens de pouvoir lui soient acquis sous la responsabilité de chacun des employés.

Art. 4. — M. Garrigou se réserve le droit de laisser ses capitaux dans la société qui lui en servira les intérêts. Il pourra cependant, en prévenant trois mois d'avance, retirer une somme d'environ quarante mille francs, qu'il destine à un usage qu'il a indiqué, avec le pouvoir de la remplacer, certain cas échéant, et de porter ses capitaux à deux cent mille francs; et attendu l'abandon que M. Garrigou fait de sa portion d'intérêt dans la société, et par abonnement, l'intérêt de ses capitaux

lui sera payé sur le pied de six pour cent l'an, et ce tant que la société servira à MM. les commanditaires, sur le même pied de six pour cent, l'intérêt de leurs capitaux. Cet intérêt sera payé à M. Garrigou de quatre en quatre mois; cependant la société ne pourra éteindre son engagement de servir les intérêts sur le pied de six pour cent ci-dessus, qu'au moyen du remboursement de ses capitaux, le droit lui en étant réservé en prévenant six mois d'avance.

Art. 5. — M. Garrigou continuera jusqu'au premier août prochain, époque de l'inventaire annuel, à s'occuper des affaires de la société, conjointement avec M. Massenet et M. Talabot. Cet inventaire sera fait contradictoirement entre MM. Garrigou et Talabot.

Art. 6. — M. Garrigou, pour la fixation de ses droits, tant en capitaux qu'en bénéfices, se réserve de choisir celui des deux inventaires du 1<sup>er</sup> août 1831 et 1<sup>er</sup> août 1832, qui lui conviendra le mieux; l'inventaire de 1831 étant admis, sauf les erreurs matérielles qui pourraient être reconnues. Cependant M. Léon Talabot ayant observé que la société ne pouvait pas admettre pour toute leur valeur les créances à recouvrer, M. Garrigou consent que pour la fixation de l'actif social réel toutes les dites créances soient frappées d'une réduction totale de trois pour cent à titre de frais de liquidation, retards et chances de pertes, lesquelles charges devront être dès-lors supportées par la société seule, M. Garrigou s'en trouvant ainsi complètement quitte et déchargé.

Art. 7. — L'article 6, ci-dessus, a pour objet, tout en laissant à M. Talabot la faculté d'exercer toute juste vérification comme de droit, d'assurer à M. Garrigou que les dépréciations que la société pourrait avoir à faire supporter à son capital dans un intérêt à venir, soit moral, soit matériel, ne tournent en aucune façon à la charge du dit M. Garrigou; les inventaires déjà reconnus par la société étant la seule loi que M. Garrigou doit reconnaître: M. Talabot, du reste, admettant cette condition, non pas comme d'une rigoureuse justice en elle-même, mais comme une conséquence de la position réciproque de M. Garrigou et de la société.

Art. 8. — Un traité additionnel au présent règlera les conditions relatives à la manufactures d'armes.

Fait en double, à Toulouse, le 19 janvier 1832; pour copie conforme, LÉON TALABOT; pour copie conforme, GARRIGOU; approuvé en mon nom et en celui de mon frère, LOUIS-MATHIEU de

FAVIER; approuvé, comme commanditaire, tant en mon nom qu'en celui du marquis de DALMATIE, mon fils, Maréchal Duc de DALMATIE; approuvé l'écriture ci-dessus, veuve MATHIEU de REICHSHOFEN, signés.

Résumons ce traité, qu'on appellera plus tard accords verbaux.

Dans l'article 1 et 2, les contractants arrêtent que deux actes publics seront dressés, l'un pour dissoudre la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., l'autre pour constituer la société L. Talabot et comp<sup>e</sup>.

Une pension de 6,000 fr. par année est consentie en faveur de M. Garrigou, sa vie durant, à titre de pension de retraite, sous la garantie de la société.

Par l'article 3, il est dit que M. L. Talabot entre immédiatement en fonctions comme troisième gérant.

Par l'article 4, M. Garrigou se réserve le droit de laisser ses capitaux dans la société, qui lui en servira les intérêts à 6 p. 0/0. Cet intérêt lui sera payé de quatre en quatre mois. Il se réserve, en outre, le droit de retirer 40,000 fr. en prévenant trois mois d'avance.

L'article 5 confère à M. Garrigou le droit de rester gérant jusqu'au moment de l'inventaire.

Mais j'appelle principalement l'attention de Messieurs les arbitres sur les termes si clairs, si concluants des articles 6 et 7.

Par l'article 6 il est arrêté : que M. Garrigou, pour la fixation de ses droits, tant en capitaux qu'en bénéfices, se réserve de choisir celui des deux inventaires du 1<sup>er</sup> août 1831 et 1<sup>er</sup> août 1832, qui lui conviendra le mieux : l'inventaire de 1831 étant admis, sauf les erreurs matérielles qui pourraient être reconnues. Cependant M. L. Talabot, ayant observé que la société ne pouvait pas admettre pour toute leur valeur les créances à recouvrer, M. Garrigou consent, que pour la

fixation de l'actif social réel, toutes les dites créances soient frappées d'une réduction totale de 3 p. 0/0, à titre de frais de liquidation, retards et chances de pertes, lesquelles charges devront être dès-lors supportées par la société seule, M. Garrigou s'en trouvant quitte et déchargé.

Article 7. L'article ci-dessus a pour objet, tout en laissant à M. Talabot la faculté d'exercer toute juste vérification, comme de droit, d'assurer à M. Garrigou que les dépréciations que la société pourrait avoir à faire supporter à son capital, dans un intérêt à venir, soit moral, soit matériel, ne tournent en aucune façon à la charge du dit M. Garrigou, les inventaires déjà reconnus par la société étant la seule loi que M. Garrigou doit reconnaître. M. Talabot, du reste, admettant cette condition, non pas comme d'une rigoureuse justice en elle-même, mais comme une conséquence de la position réciproque de M. Garrigou et de la société.

Un article 8 était relatif à la manufacture d'armes.

Ce traité du 19 janvier fut sanctionné postérieurement par les commanditaires dont le nom suit :

Louis Mathieu de Faviers pour lui et son frère : maréchal duc de Dalmatie, pour lui et son fils : veuve Mathieu de Reichshofen.

En vertu de ce traité qui laissait le choix à M. Garrigou, de prendre pour la fixation de ses capitaux et bénéfices celui des deux inventaires de 1831 ou 1832, qui lui conviendrait le mieux, le premier étant déclaré d'ores et déjà *admis*, le second restant à faire, M. Garrigou crut voir sa position claire et parfaitement dessinée.

Il avait stipulé avec intention manifeste *que les dépréciations que la société pourrait avoir à faire supporter à son capital dans un intérêt à venir, soit moral, soit matériel, ne tourneraient en aucune façon à sa charge, les inventaires déjà reconnus par la société étant la seule loi*

qu'il voulût reconnaître ; car M. Mathieu Faviers l'avait prévenu des intentions querelleuses de M. Talabot.

Après la signature du traité du 19 janvier, M. Garrigou convint avec M. L. Talabot, qu'en dehors de la pension viagère, établie par le traité, en dehors de l'intérêt à 6 p. 010 de ses capitaux, fixés dans l'inventaire de 1831 admis, sauf les erreurs matérielles, ou dans celui de 1832 qui était à faire, il se réservait diverses prestations en nature dont il donna la note à M. L. Talabot ; le prix annuel de ces prestations, d'après une lettre de M. L. Talabot lui-même, devait former une rente de 400 francs par an ; depuis, devant nos premiers juges, M. L. Talabot ne l'a plus évaluée qu'à 213 fr. par année.

Reste, qu'avant de partir pour Paris, M. Talabot, en janvier 1832, avait promis ces prestations ; et que nous avons en main les preuves irrécusables de cet engagement.

Qu'on me permette ici une hypothèse d'autant plus admissible qu'elle va devenir une réalité.

Supposons qu'au 20 janvier 1832, M. Garrigou eût dit à M. L. Talabot : mon choix est fait, j'opte pour l'inventaire de 1831 admis, sauf les erreurs matérielles et sous la déduction de 3 p. 010 pour la dépréciation convenue sur les créances. Quel eût été le règlement à faire ? La chose n'était pas difficile.

1° Il fallait porter au crédit du compte nouveau de M. Garrigou la portion courue depuis le 1<sup>er</sup> août 1831, de la pension viagère consentie la veille dans le traité du 19 janvier ;

2° Lui donner en nature ces prestations d'un an, dont

je viens de parler, si mieux n'aimait M. L. Talabot en porter la valeur en argent au crédit de M. Garrigou ;

3° Rechercher le capital de M. Garrigou, au 31 juillet 1831, soit sur son compte de mise, soit sur son compte courant, ou mieux sur l'inventaire; et nous avons trouvé que ce capital, au 31 juillet 1831, était de. . . . . fr. 105,180 79

4° Il fallait déduire de ce capital les 3 p. 0/10 de ducroire ou perte sur les créances à rentrer; déduction qui constituait pour M. Garrigou, sur la somme de 591,118 fr. 91 c. de créances portées à l'inventaire, une perte pour sa portion de 2,037 31

Capital de M. Garrigou apuré. . . fr. 103,143 48

Tel devait être le règlement à intervenir, en attendant le redressement de ces prétendues erreurs matérielles que M. L. Talabot s'était réservé le droit de relever. Au moyen du service mensuel de cette pension de 6,000 fr., du service de ces prestations, du service de quatre en quatre mois des intérêts de cette somme de 103,143 fr. 48 c., M. Garrigou n'avait plus rien à réclamer.

Cette hypothèse va devenir un fait réel; car, pour ne pas compliquer les questions à juger, pour ne pas fatiguer MM. les arbitres par les développements qu'exigerait la juste prétention que je pourrais élever de choisir entre l'inventaire de 1831, *admis*, et celui de 1832, je déclare formellement ici opter pour le premier.

Je déclare, en outre, afin de simplifier autant qu'il est en moi la besogne de nos juges, au sujet de ces prestations en nature, dont on a admis la justice, et sur le chiffre

seul desquelles on paraît n'être pas d'accord avec moi, m'en rapporter, sans débat, à l'estimation qu'en feront MM. les arbitres sur la note écrite de la main de M. Garrigou, note qu'ils voudront bien demander à mon contradicteur, au pouvoir de qui elle se trouve.

Reprenons notre exposé.

Après le traité du 19 janvier 1832, M. L. Talabot retourne à Paris pour constituer la nouvelle société et en préparer les éléments. Il avait besoin de la procuration de M. Garrigou, afin que celui-ci consentit authentiquement sa retraite. D'un autre côté, M. Garrigou le pressait de signaler les erreurs matérielles qu'il prétendait relever sur l'inventaire de 1831, admis.

Le 14 avril, M. L. Talabot envoie cette procuration écrite de sa main :

*Modèle de la procuration à donner par MM. Garrigou et Massenet.*

Par-devant M. . . . sont comparus : MM. Garrigou et Massenet, seuls gérants de la société établie à Toulouse, sous la raison Garrigou, Massenet et compe, lesquels ont, par ces présentes, constitué leur mandataire M. . . . auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, convoquer MM. les sociétaires de la société Garrigou, Massenet et compe., leur présenter et leur faire agréer pour gérant de la dite société M. Talabot, demeurant à Paris, rue Blanche, 47, ainsi que faculté en a été réservée par l'article 13 de l'un des actes constitutifs de la dite société, en date à Paris du 4 mars 1826, enregistré. — Ensuite de cette présentation, offrir à MM. les sociétaires et réaliser la démission que les comparants sont dans l'intention de donner de leur qualité de gérants de la dite société. — Consentir cette démission sous la seule réserve de l'exécution des conventions verbales stipulées par les comparants, déterminer l'époque où cesseront les fonctions des comparants en leur qualité de gérants. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire ce que besoin sera, promettant d'avoir le tout pour agréable. — Fait et passé à Toulouse. — Brevet légalisé.

La lettre qui accompagnait cette pièce dit :

Cette procuration a été examinée et arrêtée hier, en présence de la société; elle a été combinée, comme je vous l'ai déjà dit, de manière à ne vous faire prendre aucun engagement nouveau et à vous confirmer ceux que j'ai pris avec vous.

Il ajoute, au sujet de l'inventaire de 1831 :

A la demande de MM. les commanditaires, j'ai jeté à la hâte un coup-d'œil sur le dernier inventaire : il y a là encore des illusions, et il y a une rectification sérieuse à faire sur divers points relatifs même au commerce courant. Je ne sais pas comment la société sortira de ce mauvais pas.

Le 17 avril, M. Talabot réclame cette même procuration :

Vous ne vous opposerez pas à une opération, je puis le dire, sans intérêt pour vous, dans un sens comme dans l'autre.

Le 20 avril, il la réclame encore :

Remarquez bien, je vous le répète, que vous n'autorisez votre fondé de pouvoir à consentir aucune stipulation nouvelle, et que conséquemment il n'y a aucun danger à agir ainsi; remarquez aussi que dans les stipulations nouvelles que la société peut faire, vous ne pouvez prendre aucun engagement qui vous soit onéreux, puisque ces stipulations vous sont étrangères.....

Il ajoute, au sujet du traité du 19 janvier 1832 :

Pourquoi ai-je consenti de vous rendre l'intégralité de votre capital en action, quand la position de la société est ce que je la trouve maintenant? Pourquoi ai-je consenti à vous laisser le choix de deux inventaires pour votre position, quand ces inventaires exigent des rectifications énormes, dont je pense bien qu'une partie a pu vous échapper, mais qui n'en sont pas moins bien réelles et grèvent d'autant la société..... Quant à l'indemnité pour les mois restant à courir, il me semble que nous avons à considérer deux positions : ou l'inventaire que nous allons faire présentera des bénéfices ou il n'en présentera pas; s'il n'en présente pas, je suis engagé avec vous à vous parfaire 6,000 fr. pour tout le cours de l'année, et il me semble que dans ce cas vous ne pouvez pas me demander plus que cela; et dès-lors je vous tiendrai compte jusqu'au mois d'août de ces 6,000 fr.; dans le cas contraire, etc.

Voici donc encore un engagement bien formel de la part de M. L. Talabot, de payer à M. Garrigou la somme de 6,000 fr., pour sa pension de retraite du 1<sup>er</sup> août 1831 au 1<sup>er</sup> août 1832.

Le 22 avril 1832, M. L. Talabot écrit de nouveau :

Le modèle de la procuration que je vous ai envoyé est censé émané de vous, et conséquemment ne peut en aucun cas être pour vous ce que vous appelez une cartouche jaune.

Quelques lignes plus haut, il disait :

Il n'y a aucun doute que l'accord, tel qu'il a été fait, ne reste en vos mains, puisque c'est cet accord qui est clairement désigné par les conventions verbales qui sont confirmées.

Le 18 avril, M. Garrigou avait sommé de plus belle M. Talabot d'avoir à signaler les erreurs matérielles qu'il avait soi-disant à relever sur l'inventaire de 1831.

Dans cette même lettre du 22 avril, M. Talabot les signale article par article. Comme à quelques jours de là on va répondre à ces impugnations, je reproduirai textuellement l'attaque en regard de la défense. Le 23 avril, M. Talabot presse l'envoi de la procuration. Il ajoute :

Le traité que j'ai fait avec vous ne vous laisse, sous aucun rapport, rien à désirer. Ce traité est, sous tous les rapports, flatteur, honorable et avantageux. Ce traité est confirmé par les actes à faire.

M. Talabot, dans cette lettre, témoigne très-vivement de son impatience d'avoir la procuration demandée.

Je prie MM. les arbitres de prendre note qu'à la date du 25 avril 1832, M. le maréchal duc de Dalmatie et M. le marquis de Dalmatie, son fils, qui avaient en action 600,000 fr. de capitaux dans l'entreprise, ven-

dirent ces deux actions pour une somme égale de 600,000 francs à MM. Carrayon-Latour et Charles Davillier. Ce fait, qui peut paraître encore sans importance, aura tout-à-l'heure son utilité. Car on verra, cinq ans plus tard, ces deux sociétaires, qui ont vendu leurs actions au pair dans l'entreprise, se dire lésés, prendre conjointement avec les héritiers des autres commanditaires, l'initiative d'un procès intenté à un octogénaire, et lui demander un compte général de sa gestion passée, alors qu'ils savaient bien que ce vicillard avait laissé toutes les pièces probantes de sa gestion et de la comptabilité entre les mains de leur nouveau gérant.

Le 26 avril, M. Garrigou reprenant une à une toutes les impugnations de la lettre du 22 avril contre l'inventaire de 1831, les mit au néant dans une note qui va suivre la lettre de M. Talabot.

*Lettre de M. L. Talabot à M. Garrigou.*

22 avril (1832, de Paris).

Je réponds maintenant à vos observations sur mes phrases reproduites textuellement dans votre lettre (du 18).

1<sup>o</sup> A la demande de MM. les commanditaires, etc..., j'ai dit des illusions, des rectifications sérieuses.

Le solde de 107,000 porté comme dû par le dépôt au 1<sup>er</sup> août est une erreur grave.

Le seul compte des frais généraux établit que plus de 20,000 francs doivent être déduits sur l'inventaire, parce qu'ils figurent indument au débit de vos correspondants.

Ce même compte et les autres éléments de l'inventaire prouvent évidemment que pour retards et chances de rentrées, il y a une somme très-considérable à déduire de l'actif en créances.

Il y a des créances portées comme bonnes et qui sont douteuses, d'autres qui sont tout-à-fait mauvaises.

Enfin, comme à l'ordinaire, toutes les dépenses faites pour les immeubles figurent comme augmentant d'autant le capital immobilier.

Je n'entre dans aucun détail sur tout cela, je me contente de vous indiquer les masses et de vous dire que les 105,000 fr. de bénéfice qui figurent à cet inventaire ne devraient pas s'y trouver.

J'ai pensé qu'en quelques mots vous me comprendriez, et si j'entre dans des détails c'est parce que vous l'exigez.

2<sup>o</sup> Le besoin d'avoir et de montrer des bénéfices, etc.

J'ai vu tous les inventaires, et c'est l'étude très-sérieuse, très-réfléchie de toutes ces pièces qui m'a conduit à la triste observation que je vous ai faite.

Eh bien ! voici en trois mots la position actuelle où la société se trouve placée au moment de l'inventaire de 1831 :

1<sup>o</sup> Elle a versé dans ses immeubles et usines 1,800,000 fr. (1,782,000 fr. exactement).

Et son capital réalisé n'est que. . . . . 1,800,000 fr. en ce moment.

2 <sup>o</sup> Elle doit aux actionnaires ou aux leurs. . . . .	730,000	} Balance.
Son actif en marchandise est selon vous. . . . .	730,000	
3 <sup>o</sup> Enfin elle doit environ. . . . .	500,000	
Il lui est dû environ. . . . .	630,000	

Voyez le résultat de cette position.

Le capital social fondu, immobilisé.

Le fonds de roulement en marchandises dû aux actionnaires, remboursable à époque fixe, peut-il l'être ?

Les dettes courantes absorbant les créances commerciales réalisables. Voici la belle position dont vous me parlez pour le successeur :

Rembourser à des époques plus ou moins rapprochées 732,000 fr., qu'il n'y a aucun moyen maintenant de retirer du sein de la société.

Commencer par 100,000 fr. par an à partir de quelques mois d'ici. Et maintenant allons plus loin.

Depuis que la société actuelle existe, elle a dépensé mille francs par chaque journée de travail. Je dis dépensé ou absorbé. Pas une seule année cette échelle croissante ne s'est arrêtée ; et dans les deux années qui viennent de s'écouler, elle a encore absorbé 643,000 fr.

Je vous le demande, y a-t-il quelque chose d'encourageant pour ce successeur ?

RÉPONSE AUX IMPUGNATIONS CI-DESSUS.

*M. Garrigou à M. L. Talabot, le 26 avril 1832.*

Le solde de 107,000 fr. porté comme dû par le dépôt n'est pas une erreur, attendu qu'il ne se compose que des marchandises fournies, ou des dépenses payées par Lafon, qu'il devait représenter en lames fabriquées; c'est d'ailleurs une chose à vérifier, car si on suppose d'exagération le dernier résultat qui a été fourni sur le dépôt, il sera très aisé de se convaincre d'où vient l'erreur, qui certainement ne vient pas de Toulouse, si elle existe; puisque nous n'avons porté au débet du compte que des valeurs réelles ou d'autres qui nous ont été désignées.

La liquidation de l'inventaire peut sans doute en réduire les bénéfices; mais il peut y avoir de l'exagération en établissant une somme de 20,000 fr. pour diminution sur les comptes des correspondants. D'un autre côté, il faut qu'on fasse attention qu'une réduction, au moins semblable, provenant de l'exercice antérieur, se trouve déduite sur ces bénéfices, et que, partant du même principe, ce serait à l'exercice courant à supporter les frais ou pertes provenant de l'exercice précédent.

Les frais ou pertes de 1830 portées en déduction sur les bénéfices du dernier inventaire, se portent à 23,944 fr. 22 c., qui ont par le fait grevé les bénéfices de cette dernière année.

Tout cela se rapporte à ce qui a été dit au précédent article, et nous observons que toutes les chances de réductions quelles qu'elles soient, se trouvent compensées par celles qui résultent de l'année 1830 que le dernier inventaire a supportées. D'ailleurs, il n'est pas bien constaté que nous ayons des créances douteuses ou mauvaises; mais en les admettant, nous ne subirons jamais que le résultat des circonstances de la révolution, car dans un temps semblable, qui peut se promettre de n'avoir que de bons débiteurs?

C'est une erreur de croire que les immeubles sont chargés de dépenses qui ne les regardaient pas; nous ne l'avons jamais entendu, puisque nous avons toujours fait la distinction entre les dépenses d'entretien avec celles dépendantes des constructions.

Nous dire que les 103,000 fr. de bénéfices ne devaient pas se trouver dans notre inventaire, c'est encore une erreur. Non-seulement ils se justifient en fait, mais encore nous pouvons prouver que ce chiffre

aurait reçu une élévation bien plus considérable sans les nouvelles entreprises et sans le nouveau système de fabrication introduit dans les aciers, qui a occasionné une augmentation dans les frais de salaires de 38,030 fr. 70 c. dont la fabrication à venir profitera.

On ne doit pas perdre de vue que toutes les améliorations portées à cette fabrication n'ont pu s'obtenir qu'en faisant des écoles. Qu'elles ont nécessité beaucoup d'autres dépenses qu'il est facile de reconnaître par la comparaison des comptes des deux dernières années. Aussi, nous ne craignons pas de dire que si, en 1831, nous avions opéré comme en 1830, et que nos ventes eussent été de la même nature, au lieu de nous livrer à la fabrication des maquettes ou de lames de sabre, nos bénéfices auraient été les mêmes pour le moins.

Nos bénéfices n'ont donc pas été illusoire toutes les fois, d'ailleurs, que les objets qui composent notre actif n'ont été portés qu'au prix coûtant, qu'on n'a point porté des marchandises au-dessus de leur valeur, et lorsqu'on n'y fait point figurer des dettes qui offrent une perte réelle.

Les calculs suivants doivent servir de réponse à ceux qui sont faits pour établir notre position. Nous établissons le nôtre d'après notre dernier inventaire, et nous ne pouvons pas prendre une base plus certaine.

Notre capital, au lieu d'être de 1,800,000 fr., est au contraire de.....	2,100,000 »»
De plus, pour fonds de retenue.....	64,691 69
Total.....	<u>2,164,691 69</u>
Mais comme sur cette somme il est dû.....	164,812 41

Le capital réalisé serait donc réellement de.....	1,999,879 28
Admettant que ce capital fut absorbé par les valeurs immobilières, il n'est pas moins vrai que ces valeurs, en y comprenant les ustensiles et matériaux, ne se montent, d'après l'inventaire, qu'à.....	<u>1,802,896 94</u>

Que par conséquent, il nous restait pour servir au roulement des affaires sociales.....	<u>196,982 34</u>
---	-------------------

Notre actif se composait de matières ou marchandises pour une valeur de.....	852,436 59
De débiteurs pour.....	696,760 98

Total de notre actif réel.....	1,549,197 57
--------------------------------	--------------

Notre passif se compose de deux sortes de créances ; les unes exigibles, les autres payables à des termes incertains ou éloignés.

Adoptant le chiffre de M. Talabot		
pour les deux premières, nous trouvons.	500,000 »»	} 1,246,500 03
Et pour celles dans la seconde catégorie.....	746,500 03	

Il nous reste donc de disponible pour servir au roulement .....	302,697 54
---	------------

Qui sont représentés par	
196,982 34	qui nous restent sur le capital, et
103,715 20	excédent sur le dernier inventaire.

302,697 54

Ainsi, après avoir établi notre situation réelle, il nous reste à démontrer l'inexactitude des calculs qu'on nous oppose.

D'abord, le fonds capital n'est pas totalement absorbé par les valeurs immobilières, puisque nous prouvons que ce capital nous donne un excédent de 196,982 fr. 34 c. qui servent de roulement.

2° Pour servir au paiement de 730,000 fr. que nous devons aux actionnaires ou aux leurs, nous n'aurions pour y faire face que 730,000 fr. en matières ou en marchandises. Mais ici on se trompe encore, puisque nous avons au contraire 852,436 fr. 59 c., ainsi que nous le justifions par notre inventaire. Les raisons qui ont engagé à ne porter que 730,000 fr. ne proviennent, sans doute, que parce qu'on regarde comme une erreur les 107,436 fr. 73 c. qui étaient dûs par le dépôt de Paris ; mais comme cet objet n'est point une erreur, mais bien une réalité, nous l'avons compris dans l'actif de notre inventaire et nous l'y maintenons.

3° Pour servir encore au paiement de 500,000 fr. pour créances passives courantes, nous n'aurions, dit M. Talabot, que 630,000 fr., nous disons nous que c'est 696,760 fr. 98 c., ce qui fait une diminution sur les valeurs réelles de 46,760 fr. 98 c.

Ainsi,	
196,982 34	qu'on nous sort du capital,
102,436 59	sur la valeur des marchandises, et
46,760 98	sur les dettes actives,

forment une somme totale de 346,179 fr. 91 c., qui serait réduite de notre actif sans fondement réel.

Sans doute, le fonds capital est immobilisé à une somme de 196,982 fr. 34 c. près.

Mais peut-on dire que le fonds de roulement en marchandises, ou en dettes, est impuissant pour éteindre les créances passives, lorsque nous prouvons d'une manière évidente que nous avons un excédent de 302,697 fr. 54 c.? Ne pouvons-nous pas même présumer, avec fondement, que cet excédent se trouve augmenté de plus de 100,000 fr. par les bénéfices qui se sont faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1831 ?

Peut-on mettre en question si nous pouvons rembourser les 730,000 fr. qui sont dûs aux actionnaires, lorsque cette somme n'est pas exigible et qu'il n'est pas de l'intérêt des actionnaires de l'en rendre ?

Les dettes courantes absorbent, sans doute, les créances commerciales réalisées; mais éprouverait-on l'état de gêne dans lequel se trouve la société si plusieurs causes ne l'avaient pas provoqué ? Il nous est facile de les énumérer.

La première, que la société livrée à des constructions énormes qu'elle avait entreprises, se trouvait dans l'obligation de les terminer; elle devait par conséquent épuiser ses capitaux; surtout lorsque sur une somme de totale de 724,049 fr. 06 c. de bénéfices réalisés et encaissés depuis 1824, les actionnaires n'ont laissé qu'une somme de 64,691 fr. en fonds de retenue. Il n'y a aucun doute que si chaque année la totalité des bénéfices de chaque inventaire est payée aux actionnaires, et que les capitaux se trouvent absorbés sans fonds de réserve, la société éprouvera toujours la même gêne quand les années suivantes seront mauvaises.

La seconde cause est une conséquence de ce que nous venons de dire; la révolution de Juillet est venue d'abord non-seulement tarir la source de nos débouchés, mais encore porter un coup mortel à nos recouvrements. N'ayant pas de fonds en réserve, que nous avons néanmoins souvent demandés, nous devons nécessairement nous trouver gênés, parce que nous avons dû suffire à tout.

La troisième cause, que nous étant livrés à une nouvelle fabrication pour remplacer un débouché que la Révolution nous faisait, si nous perdre, mais bien diminuer, nous avons dû faire des essais qui ont non-seulement absorbé nos produits, mais qui encore nous ont obligés à des dépenses considérables. Si, au lieu d'avoir envoyé 2 ou 300 mille francs d'aciers à Paris sans aucun fruit, nous eussions conservé et alimenté comme nous le faisons notre clientèle du nord de la Bretagne, Nor-

mandie , etc., notre encombrement aurait été moindre, et ce qui nous manque actuellement nous le trouverions chez nos commettants.

L'attaque, comme on vient de le voir, était formellement précisée dans la lettre de M. L. Talabot ; on reconnaît d'une part toujours la même tactique : déprécier la gestion passée, amoindrir l'entreprise, la présenter sous un jour défavorable : de l'autre, on voit M. L. Talabot conclure à l'annihilation des 105,000 fr. de bénéfices portés sur l'inventaire de 1831.

A ces redressements prétendus que M. Garrigou suit article par article , la réponse ne se fait pas attendre. Chaque impugnation vient échouer contre des faits sans réplique , contre des chiffres.

Messieurs les arbitres vont lire , à six jours de là , une lettre du même M. L. Talabot , acceptant les réponses de M. Garrigou avec résignation , prenant condamnation sur tous les points en litige , lui disant : *on admet tout ; n'en parlons plus.*

Eh bien ! tout n'est pas fini ; car à cinq ans de là , et même aujourd'hui , après 18 ans , on va voir se dérouler le même système d'attaque, qui se brisa alors que nous avions les pièces en main pour répondre , contre cette note explicative , si claire , si décisive. Ce même bénéfice de 105,000 fr. porté sur l'inventaire de 1831, M. L. Talabot veut de nouveau qu'on le réduise à zéro pour M. Garrigou. C'est peu ! remontant plus haut, il veut encore ôter des mains de son prédécesseur la part lui revenant sur l'inventaire de 1830 ; et enfin , arrivant de dépréciation en dépréciation , jusqu'aux inventaires de 1817 à 1823, il s'arrogé le droit , afin de consommer l'entière ruine de l'homme à qui il dû , lui, sa haute position et sa fortune,

de remettre en question tous les actes, tous les comptes d'une administration qu'il avait jusque-là jugée à l'abri de toute critique, et digne, honorable, consciencieuse.

Le 27 avril, M. L. Talabot, attendant la procuration, continue de se dépiter au sujet du retard éprouvé :

Comme, en définitive, vous n'avez rien maintenant de sérieux à demander, et que tout, réellement tout ce que vous pouviez désirer, a été concédé, j'avoue franchement que mon intelligence ne va pas jusqu'à comprendre la portée de cette manière d'agir.

Le 29 avril, M. Talabot écrit à M. Garrigou ce qui suit :

Vous me proposez de rester dans les limites que votre traité avec moi vous a permis de choisir, c'est-à-dire, de prendre pour base l'inventaire dernier, pour la détermination de votre capital; de vous tenir compte de l'intérêt de ce capital jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et de vous tenir compte aussi, jusqu'à l'époque nouvelle à fixer pour l'inventaire des 6,000 fr. auxquels vous auriez eu droit si vous étiez allé jusqu'au mois d'août. Je recommande ma réponse à toute votre attention. Je ne puis pas faire accepter votre proposition par la société; on ne la trouve pas juste. Eh bien! moi, si toute difficulté s'évanouit, si, avant le retour de ce courrier, entendez-vous, avant, je reçois votre procuration déjà expédiée, je vous tiens compte, moi, du complément que vous me demandez. Je vous en tiens compte encore si le retour de ce courrier, faites-y bien attention, me rapporte votre acceptation pure et simple, et celui du lendemain votre procuration.

Notons bien cet engagement personnel de M. L. Talabot. Que M. Garrigou envoie sa procuration dans le délai déterminé, et M. L. Talabot est solennellement lié. Il l'était déjà par le fait; car M. Garrigou avait envoyé, dès la veille, à M. Jules Talabot, son mandataire, la promesse écrite de lui adresser de suite cette procuration tant désirée, dont on va lui accuser à quelques jours de là la réception.

Le 1<sup>er</sup> mai 1832, M. L. Talabot accuse réception de la note explicative donnée par M. Garrigou le 26 avril, au sujet de l'inventaire de 1831. Il se plaint d'abord que M. Garrigou ait communiqué son impugnation à des employés; il finit par dire dans cette lettre : *On admet tout.... n'en parlons plus, je vous le répète. Ainsi, je ne vous parlerai plus de cela.*

Ainsi, l'inventaire de 1831 déjà admis par le traité de janvier est de nouveau accepté, approuvé. La juste vérification que M. Talabot s'était réservée est faite. Les prétendues erreurs matérielles sont vérifiées; pas une n'était fondée. M. L. Talabot le reconnaît solennellement. Il ne doit plus récriminer; *il admet tout.* Il n'en sera plus question; n'en parlons plus.

A cinq ans de là, vous verrez, Messieurs, comment M. L. Talabot a tenu sa parole!

Je dois faire remarquer à MM. les arbitres qu'à cette époque, le capital en action de M. Garrigou paraissait à M. L. Talabot une propriété d'autant plus sacrée, d'autant plus à l'abri de toute discussion, que dans cette lettre du 1<sup>er</sup> mai 1832, répondant à celle du 26 avril de M. Garrigou qui disait : Le capital social est de 2,100,000 fr. et non de 1,800,000; M. L. Talabot répliquait :

Le capital social, en ce moment pour nous, n'était que de 1,800,000 et cela résulte de ce que vous retirez vous votre portion de capital (*M. Garrigou, 150,000 fr. et M. Massenet 150,000 fr., leur mise sociale*).

Le 6 mai 1831, M. L. Talabot remercie M. Garrigou de l'envoi de la procuration, il lui dit :

Votre lettre du 28 rempli par avance la condition que j'avais mise

à l'obligation personnelle que je prenais vis-à-vis de vous. Je n'ai donc rien à objecter, et je pense que votre fondé de pouvoir et moi serons bientôt d'accord

Telle fut la confirmation manifeste, solennelle du traité du 19 janvier 1832, ratifié de plus belle par les lettres que nous venons de lire, et obligeant dorénavant non-seulement la société envers M. Garrigou; mais encore M. L. Talabot lui-même.

Il est vrai de dire qu'en vertu de cette procuration tant demandée, envoyée à M. Jules Talabot, frère de M. L. Talabot, procuration dont nous avons donné *in extinso* le modèle, qui ne devait en rien détruire le traité du 19 janvier 1832, qui ne pouvait, on vient de le voir, avoir rien de compromettant pour M. Garrigou; il est vrai de dire qu'aux termes de cette procuration, qui confirmait en tout point les *conventions verbales*, c'est-à-dire, le traité à forfait du 19 janvier, de cette procuration en vertu de laquelle M. Garrigou ne donnait sa démission que sous la réserve de l'exécution de ces conventions verbales, le mandataire, le procureur fondé de M. Garrigou, engagea son mandant dans une clause qui, laissant prise à l'interprétation, est devenue une arme fatale à mon respectable *parent*; puisqu'on s'en est servi et qu'on s'en sert *encore* pour remettre en question des points déjà jugés et irrévocablement fixés.

En effet, dans l'acte passé à Paris, M. Jules Talabot a consenti une obligation qui a imposé à M. Garrigou l'obligation prétendue de rendre des comptes. On a dit, pour excuser le mandataire, que M. Garrigou avait eu connaissance de cette arme à deux tranchants. M. Gar-

rigou a nié constamment ce fait, en face duquel nous plaçons la conscience de nos arbitres.

Du reste, pour les mettre à même de juger si cet acte a pu détruire les obligations solennelles que nous venons de voir si explicitement acceptées, nous donnons la partie de cet acte qu'on invoquera dans la discussion :

M. Jules Talabot et baron Faviers, aux dits noms offrent à la société la démission de MM. Garrigou et Massenet. La société accepte, quoiqu'à regret, la démission qui lui est offerte. La retraite de M. Garrigou et Massenet datera, quant à ses effets, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1832. Dès-lors, ces messieurs demeureront complètement étrangers à la société, qui est en tant que de besoin dissoute à leur égard. M. L. Talabot, resté seul gérant, établira contradictoirement avec MM. Garrigou et Massenet les comptes définitifs de tout ce qui peut leur revenir, soit pour raison des mises sociales qu'ils étaient tenus de fournir, soit à cause des avantages particuliers afférents à leur qualité de gérants jusqu'à la dite époque du premier juin prochain. M. Talabot réalisera également, avec ces deux messieurs, les conventions verbales qui ont été la condition de leur retraite. Il entendra et arrêtera le compte définitif de leur gestion, et leur donnera tous quitus et décharges générales. A ces fins, tous pouvoirs sont donnés à M. L. Talabot. Il est bien entendu que tous les apports qui ont pu être fait à la société par MM. Garrigou et Massenet, aux termes des actes des 10 octobre 1824 et 4 mars 1826, demeureront définitivement et irrévocablement acquis à la dite société, ainsi que cela résulte déjà des articles 17 et 18 de l'acte du 4 mars 1826, et ont signé MM. baron Mathieu Faviers et Jules Talabot, en leur qualité de mandataires.

Diverses clauses de cet acte, dont on s'est fait plus tard une arme contre M. Garrigou, sont à mettre en saillie.

1<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> juin 1832, M. Garrigou ne sera plus rien dans la société. Si, au 1<sup>er</sup> août suivant, un inventaire est fait, ce ne sera pas M. Garrigou qui l'aura fait, ce ne sera pas ses employés qui l'auront dressé, puisqu'au

1<sup>er</sup> juin il n'a plus ni qualité pour le faire, ni employés à ses ordres.

2<sup>o</sup> M. L. Talabot règlera le compte de M. Garrigou pour tout ce qui peut lui revenir; et depuis 14 ans, nous sommes en souffrance; et depuis 18 ans, M. Garrigou n'a cessé de demander ce règlement;

3<sup>o</sup> M. L. Talabot réalisera les *conventions verbales* qui furent la condition de sa retraite (le traité du 19 janvier 1832), et ce traité a été, dit M. Talabot, annulé par la condition du 30 mai 1832 de rendre des comptes, à laquelle M. Garrigou s'est soumis.

4<sup>o</sup> Enfin la société se réserve dans cet acte que l'apport fait par M. Garrigou aux termes des polices de 1824 et 1826, lui est acquis définitivement; et c'est précisément le chiffre sacré de cet apport que M. L. Talabot va, cinq ans plus tard, battre en brèche.

Que Messieurs les arbitres pèsent sérieusement sur cette consécration de ce qui fut écrit, convenu en 1824 et 1826 au sujet de cet apport. Là ils retrouveront de nouveau le principe de l'exécution des inventaires sanctionnés par toutes parties. Si cet apport de M. Garrigou est acquis à la société, M. Garrigou a-t-il pu vouloir, par ce même acte de mai 1832, sous prétexte qu'il s'y est engagé, à rendre le compte définitif de sa gestion, que le montant de cet apport soit remis capricieusement en question.

Or, le procès actuel n'a pas été autre chose qu'une violation manifeste de cette clause même de l'acte du 27 mai, au sujet de l'apport de l'usine.

Je poursuis. A dater du 1<sup>er</sup> juin 1832, M. Garrigou n'est plus rien dans la société. Ne voulant plus donner sa

signature dans les affaires sociales, M. Talabot lui écrit le 14 juin 1832, et dans diverses lettres, de signer par procuration de L. Talabot et Comp<sup>e</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août arrivé, M. L. Talabot fait procéder seul à l'inventaire. On peut voir sur les livres que tandis que les inventaires précédents sont des modèles de comptabilité, l'inventaire de M. Talabot est un véritable cahos de chiffres, où l'homme le mieux exercé aurait de la peine à se reconnaître.

Le moment du repos pour M. Garrigou était venu. Fort de son traité de janvier 1832, consacré de plus belle par la correspondance de M. L. Talabot, ignorant ce qui s'était écrit à Paris, et qui ne le regardait plus, lui disait-on (il n'a connu l'acte de mai 1832 qu'en décembre 1836), avide d'un peu de tranquillité, il quitta la fabrique, laissant aux mains de son successeur les livres, les inventaires et surtout tous les papiers volants de la comptabilité. M. L. Talabot reçut ce dépôt sacré, sans demander ses comptes au vieillard, sans faire aucune réserve, aucune observation.

Précisons bien ici que tous les papiers des diverses sociétés sont restés entre les mains de mon adversaire; car si, dans la discussion, il est prouvé que des pièces volantes ont disparu, la responsabilité de cette disparition n'en doit pas peser sur la tête de celui qui abandonne tout, mais de celui qui est le détenteur de ces feuilles volantes si faciles à détourner. Nous verrons, en effet, plus tard, M. L. Talabot se servir des pièces qu'il aura sous la main et qu'il jugera pouvoir l'aider dans son système, et laisser sous la cheminée celles, au contraire, qu'il croira hostiles.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1832, M. Garrigou reçut chaque mois, à titre de pension de retraite, la somme de 6,000 fr. convenue. Cette somme lui a été servie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1850. Mais la pension du 1<sup>er</sup> août 1831 au 1<sup>er</sup> août 1832 ne lui a jamais été payée.

Conformément à l'article 4 du traité de janvier 1832, il reçut, en outre, de M. L. Talabot, à titre d'intérêts du capital qu'il avait laissé dans ses mains, et en réglant provisoirement ce capital comme s'il eût été de 100,000 f., savoir :

Le 30 novembre 1832. . . . .	2,000 fr.
31 mars 1833. . . . .	2,000
31 juillet 1833. . . . .	2,000
30 novembre 1833. . . . .	2,000
31 mars 1834. . . . .	2,000
31 juillet 1834. . . . .	2,000
30 novembre 1834. . . . .	2,000
31 mars 1835. . . . .	2,000
31 juillet 1835. . . . .	2,000
30 novembre 1835. . . . .	2,000
31 mars 1836. . . . .	2,000
31 juillet 1836. . . . .	2,000

Notons bien que de ces intérêts M. Garrigou ne fit jamais que des reçus à-compte; car il savait qu'il lui était dû plus de 100,000 fr.

Dans l'intervalle de 1832 à 1836, il reçut, en outre, à titre d'à-compte sur son capital, savoir :

Le 16 octobre 1832. . . . .	5,000 fr.
20 octobre 1832. . . . .	2,000
22 juin 1833. . . . .	1,500
26 juin 1833. . . . .	1,500

Seize paiements à seize époques différentes, dans l'espace de quatre ans et demi, furent donc faits en vertu du traité de janvier 1832. Cette exécution, seize fois réitérée, pesez-la, Messieurs, dans votre sagesse.

Dans ce même laps de temps de 1832 à 1836, M. Garrigou réclama ou fit réclamer vingt fois à M. L. Talabot, soit son règlement de compte, soit le montant de la pension promise du 1<sup>er</sup> août 1831 au 1<sup>er</sup> août 1832 et les prestations en nature dont il a été parlé.

M. L. Talabot, presque toujours absent, trouvait divers prétextes pour éluder, ne voulait jamais répondre d'une manière claire et précise. Mais de cette exécution provisoire des accords de janvier, de la circonstance de ces intérêts servis pendant quatre ans, il me sera bien permis de mettre en lumière cette induction que M. L. Talabot et ses associés se sont solennellement déclarés débiteurs de M. Garrigou; et qu'ils avaient adhéré à tout ce qui avait été fait jusque là.

Le 9 janvier 1836 M. Garrigou écrivit à M. L. Talabot ce qui suit :

Permettez-moi de vous confirmer mes lettres des 19 mars 1833, 18 août même année, 21 février 1834 et 30 mai 1834, cette dernière à M. Glaie, auxquelles vous n'avez pas daigné répondre. Depuis que je suis sorti de la fabrique, bientôt trois ans et demi, je ne cesse de vous demander un règlement pour savoir où j'en suis de mon capital, etc. ; je n'ai rien pu obtenir de vous à ce sujet, ni sur les conditions particulières convenues avec vous. Si vous pensez que ce n'est que par curiosité que je désire ce règlement, vous êtes dans l'erreur, c'est que j'ai besoin d'argent ; je dois depuis longtemps, et je veux payer. En conséquence, je vous préviens qu'en vertu de nos accords du 19 janvier 1832, article 4, dans trois mois je retirerai les 40,000 fr. stipulés à compte de mon capital. Je pense qu'ensuite vous ne me refuserez pas

le règlement que je sollicite et que je solliciterai avec l'instance la plus vive. Je vous prie de m'accuser réception de la présente, afin de lui donner une date certaine pour les trois mois à courir.

Voici la réponse tardive de M. L. Talabot :

Paris, le 24 mars 1836. — Monsieur, dans l'intervalle de quelques voyages que j'ai faits depuis mon départ de Toulouse, j'ai reçu votre lettre en date du 15 mars, m'exprimant votre désir de recevoir une somme de 40,000 fr. à valoir sur les fonds qu'aux termes de nos conventions vous avez laissés dans notre maison. Ce remboursement nous convient, et je désire le faire ; mais j'aurais voulu qu'en me prévenant que vous le désiriez ainsi, vous m'eussiez laissé plus de liberté dans l'époque, sans m'indiquer un délai aussi court. Je désirerais encore que pour ce remboursement vous ne vous référassiez point à une condition de nos traités, qui ne me paraît pas susceptible d'application maintenant. Ce n'est pas à vous que je dois dire que le moment de nos rentrées annuelles n'est pas encore arrivé ; et je pense que vous voudrez bien me faire connaître que vous consentez à me laisser vous proposer les époques qui seront le plus à notre convenance. Je désirerais en même temps terminer les affaires qui sont pendantes entre nous depuis trop longtemps. Si donc vous le voulez bien, nous fixerons dès à présent les époques de votre remboursement, et dès mon arrivée à Toulouse, nous prendrons jour pour terminer tout cela ; je veux parler des objets très-peu importants dont vous m'avez parlé quelquefois, et d'un autre tout-à-fait nécessaire : c'est la reconnaissance régulière, par vous et par M. Massenet, de l'inventaire *matériel* dressé par votre administration avant la vérification que j'en ai faite, et dans la forme dans laquelle vous le dressiez habituellement.

M. Garrigou réplique le 31 mars :

Le 27, M. Glaie a pris la peine de me porter la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de Paris, le 24 de ce mois. J'y vois, avec plaisir, que le paiement de 40,000 fr. que je vous ai demandé, en vertu de nos accords, vous convient. Je m'y attendais si fort, que, quoique vous ne m'avez répondu que très tard, malgré mes instances à votre représentant, j'avais prévu d'avance les personnes auxquelles j'ai emprunté, de mon intention de les payer ; et, vu votre lettre, je me suis empressé de leur proposer d'attendre encore. J'ai obtenu quelques

mois de retard ; mais, dans leur intérêt, elles veulent être bientôt fixées pour les époques. Si je ne vous ai parlé que de trois mois, c'est parce que ce délai est fixé dans nos accords du 19 janvier 1832, et je ne sais pas pourquoi vous me dites qu'il ne vous paraît pas que ces accords soient susceptibles d'application maintenant. Sans entendre déroger à nos dits accords que par mon acceptation à la prorogation des trois mois stipulés, ainsi que vous me le demandez dans votre susdite lettre en réponse à la mienne du 9 janvier, je consens à vous laisser me proposer les époques qui seront le plus à votre convenance, pourvu toutefois que ces époques ne soient retardées que de quelques mois, comme ceux à qui je dois moi-même se le sont réservé. . . . Si les affaires qui sont pendantes entre nous ne sont pas finies, à qui la faute ? De mon côté, je vous ai écrit plusieurs fois à ce sujet, et vous n'avez pas daigné me répondre ; je vous en ai parlé toutes les fois que j'ai eu l'avantage de vous voir, et vous ne m'avez jamais voulu donner une solution nette et précise. Je prends acte, maintenant, de votre désir de les terminer, ces affaires, après que je serai payé des 40,600 fr. que je réclame, et pour qu'il n'y ait pas de confusion à ce sujet, vous me donnerez des effets à mon ordre pour valeur reçue comptant, en y joignant les intérêts à 6 p. 0/0, payables aux époques de ces quelques mois dont je vous parle, et en les prenant, ces effets, je vous ferai un reçu de 40,000 fr., à compte de mon capital, suivant nos accords. . . . Ma longanimité étant épuisée, abondant toujours dans le sens de ma lettre du 9 janvier dernier, et vous ayant donné les quelques mois de retard que j'ai pu obtenir, voici ma détermination arrêtée : si d'ici à quinze jours je n'ai pas de vous les 40,000 fr. d'effets ci-dessus, j'agirai avec rigueur. Evitez-moi et évitez-vous ce désagrément.

M. Talabot n'ayant point satisfait à cette dernière demande, M. Garrigou, le 17 novembre 1836, l'assigna pour avoir à lui payer la somme capitale de 40,000 fr. réservant le surplus des sommes qui lui étaient dues aux termes de leurs accords verbaux.

Le 14 décembre de la même année, M. L. Talabot fit notifier à M. Garrigou qu'en vertu d'un acte extrajudiciaire qui lui avait été signifié par huissier, il lui était

défendu de lui rien payer, et ce, de la part de M. le comte de Montigny-Jaucourt, de madame veuve de Reichshofen, de M. Jean de Dieu Sault duc de Dalmatie, de M. le marquis de Dalmatie, son fils, agissant en leur qualité d'actionnaires de l'ancienne société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., par le motif que :

Les requérants avaient été informés que des écritures de la société Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., et des conventions sociales, il résulte que le compte de M. Garrigou et celui de M. Massenet auraient été crédités de sommes qui ne devaient pas y figurer ; de telle sorte que la situation des dits comptes se trouverait entièrement changée par les redressements à leur faire subir.

Vous le voyez donc, Messieurs, ce n'est plus M. L. Talabot qui recule devant l'exécution de cet engagement formel, de ce traité solennel du 19 janvier 1832, confirmé par la correspondance, ce sont : M. le maréchal duc de Dalmatie, M. le marquis, son fils, eux qui, en 1832, avaient vendu leurs deux actions de 600,000 fr. pour la somme intégrale de 600,000 fr. ; ce sont : Madame de Reichshofen, les héritiers de M. Mathieu de Favier, qui vont se liguier pour faire la guerre au modeste pécule du travailleur octogénaire, qu'ils avaient jusque là environné de témoignages d'estime et de haute considération ; et ils l'attaquent, parce qu'il a demandé que justice lui fût rendue.

Tel est l'ordre méthodique et par dates des faits qui ont occasionné le procès dont la solution amena M. Garrigou, d'abord devant le tribunal de commerce, en second lieu, devant la cour d'appel ; troisièmement, devant un premier tribunal arbitral ; quatrièmement enfin, après quatorze ans de lutte, devant vous.

Il ne sera pas inutile, pour vous initier à tous les détails de la cause, de résumer les conclusions des parties devant la première de ces trois juridictions.

Au tribunal de commerce, M. Garrigou se borna à conclure à ce que le tribunal ordonnât le paiement immédiat des 40,000 fr., stipulés dans les accords du 19 janvier 1832, en lui réservant tous ses autres droits énoncés et convenus dans ce traité ou *conventions verbales*.

M. L. Talabot repoussa cette demande; entre autres motifs, il fit valoir les suivants :

Attendu que M. Garrigou n'est porteur d'aucun titre, d'aucun compte; que ses comptes avec le société n'ont jamais été réglés, malgré la nécessité de ce préalable, et qu'il ait prit formellement l'engagement de les rendre au sieur Talabot, aux termes de l'acte du 27 mai 1832, postérieur de 4 mois à celui du 19 janvier; que non-seulement il n'a pas procédé à ce règlement; mais encore qu'il s'est refusé d'y concourir... De telle sorte que sa demande ne repose aujourd'hui que sur ses allégations. Que le choix qu'il s'est réservé de l'inventaire ne préjuge rien.. Que l'inventaire de 1832 n'est point arrêté; que celui de 1833 est l'œuvre de M. Garrigou, un titre qu'il s'est fait à lui-même. Que dans l'espèce surtout, il fallait venir d'autant plus en règlement de compte, que M. Garrigou, au 1<sup>er</sup> novembre 1823, s'était crédité de 71,775 fr. qui ne devaient pas lui profiter. Que M. Talabot, en 1832, ignorait ce tort fait à la société Garrigou, Massenet et Comp<sup>te</sup>; car les livres avaient été faussés; qu'aux termes des accords de cette société, tous différends entre associés devaient être réglés par arbitre; que le traité de janvier même tenant, et M. Talabot s'étant réservé de relever les erreurs matérielles, cette erreur de 71,775 fr. signalée n'était pas autre chose qu'une omission ou erreur matérielle qu'il fallait rectifier; que des arbitres seuls pouvaient être juges; qu'en effet, quant au fond de la question de ces 71,775 fr., l'usine du Bazacle s'amortissant par 29<sup>mes</sup>, c'est-à-dire perdant 1/29<sup>me</sup> de sa valeur chaque année, et M. Garrigou ayant profité de 71,775 fr. pour 8/29<sup>mes</sup>

au 1<sup>er</sup> novembre 1823, eut dû, lorsque la fabrique devint, en 1824, son apport social, n'en faire figurer le montant à son crédit qu'après en avoir déduit les 71,775 fr., déjà par lui perçus; que par un moyen que M. L. Talabot *s'abstient de qualifier*, M. Garrigou qui aurait dû, au 1<sup>er</sup> novembre 1823, faire un inventaire d'ouverture où, en présence des accords de l'époque, l'usine devait figurer au prix réduit, ne fit pas d'inventaire d'ouverture; que pour faire disparaître les traces de ces 71,775 fr., il mit lui gérant-comptable, de la confusion dans les écritures; que s'effaçant complètement, il mit la maison Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>, qui prenait alors la fabrique, en présence de la société Garrigou Sans et Comp<sup>e</sup>, qui l'abandonnait; débita la première par le débit de la seconde du montant intégral et non réduit de la fabrique, et dissimula ainsi à tous les yeux cette somme de 71,775 fr. provenant de l'amortissement qui lui avait personnellement profité; qu'en vain M. Garrigou prétend qu'il apporta l'usine non pas diminuée de 8129<sup>mes</sup>; mais par suite de la nouvelle concession obtenue du Bazacle, bonifiée de 13150<sup>mes</sup> ayant au lieu de 29 ans d'existence 40 ans; que la concession nouvelle ayant été faite non en faveur de M. Garrigou, mais de la société, la prétendue compensation était dérisoire; qu'un cadeau de 71,775 fr. ne se présume pas; mais se prouve; Qu'en conséquence, le tribunal de commerce veuille se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant les arbitres pour être procédé entre elles aux diverses liquidations prescrites par l'acte public du 27 mai 1832

Nous prions MM. les arbitres de vouloir bien, pour un moment, se mettre à la place du respectable vieillard ainsi attaqué dans son honneur par des hommes qui avaient été jusque-là pour lui bienveillants et pleins d'égards. Cette attaque improvisée ne lui ôta pas cependant la force de protester contre d'aussi ridicules inventions. Mais était-il possible à lui, privé comme il l'était, de tous les documents qu'il avait, cinq ans auparavant, abandonné à ses accusateurs par suite d'une trop grande confiance, lui était-il possible de briser sur l'heure toutes les trames de ce réseau, d'autant plus artificieu-

sement tissé qu'il présentait au premier coup-d'œil quelque chose de spécieux et de moral.

Les explications aussi simples que consciencieuses du vieux négociant excitèrent la verve moqueuse de son habile successeur : celui-ci déversa de sang-froid le blâme et l'injure sur la tête de cet homme que, cinq ans auparavant, alors qu'il voulait se faire un marche-pied pour arriver à la fortune, il avait accablé de marques de respect ; il épuisa toutes les ressources de son éloquence pour donner à son attaque l'apparence d'une conviction vraie, consciencieuse.

Les premiers juges, éblouis par ce feu roulant de saillies adroites, de traits habilement lancés, cédant à ce sentiment qu'il fallait juger non sur des faits, mais sur des chiffres, se disant à eux-mêmes qu'en somme, le renvoi devant un tribunal arbitral ne saurait compromettre aucune des parties, adopta une fin de non juger, et ne préjugant rien sur le fonds, renvoya l'examen de l'affaire devant des arbitres ; voici le dispositif de ce jugement du tribunal de commerce :

Par ces motifs, le tribunal disant droit aux parties, jugeant en premier ressort, se déclare incompetent, ordonne qu'il sera nommé des arbitres pour procéder à la liquidation des comptes de l'ancienne raison de commerce Garrigou et Comp<sup>e</sup>., au jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, avec connaissances des dépens, et ce conformément et en exécution des accords verbaux d'entre parties.

M. Garrigou, qui présentait les lenteurs de la juridiction arbitrale, fit appel de cette sentence, que la cour confirma en 1839.

Je me bornerai, au sujet de cet arrêt, à rétablir le

compte que M. L. Talabot opposa à la demande de M. Garrigou.

Qu'ainsi, dit-il, rien ne s'oppose à la vérification de l'omission relevée (71,772 fr. 40 c.), et que dès-lors, il faut tenir pour constant qu'en supposant qu'il n'existe pas d'autres erreurs, le compte du sieur Garrigou au 31 octobre 1832 doit être forcé à son débit de 71,772 fr. 40 c., qu'il faut y ajouter les intérêts à 6 pour 100, ou 4,306 fr. 32 c. par année, ce qui pour huit années 9 mois, écoulés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1823 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1832, date de l'inventaire, donne pour ces intérêts la somme de 37,680 fr. 30 c. En capital et intérêt donc, à la même époque, la somme de 109,452 fr. 70 c. Mais attendu qu'au 1<sup>er</sup> août 1832, si le sieur Garrigou était créancier de son capital social ou de 150,000 fr., dont le chiffre, d'après le traité du 19 janvier, ne peut être changé, il était déjà débiteur à la même époque, abstraction faite de la précédente rectification, de la somme de . . . 55,882 18

Que cette rectification, devant ajouter à sa dette la somme de . . . . . 109,452 70

Il se trouvait réellement débiteur de la somme de . . 165,334 88

De sorte que débiteur d'une part de 165,334 fr. 88 c.  
et de l'autre, seulement créancier de . . . . . 150,000

Différence . . . . . 15 334 88

Il devait, toute compensation faite, cette dernière somme, et nous ne faisons pas mention maintenant des intérêts des intérêts qui, annuellement, auraient dû être capitalisés, comme il lui en était tenu compte

Je prends note ici seulement pour mémoire de ces chiffres habilement groupés par M. L. Talabot, et je me borne à bien constater cet aveu, que le capital de M. Garrigou, au 31 juillet 1832, était de 150,000 fr., et que si, par conséquent, il ne faut pas déduire les 71,772 fr. 10 c. signalés plus haut des 150,000 fr. dont il reconnaît que le chiffre, d'après le traité du 19 janvier, ne peut être changé, ces 150,000 fr. sont dûs à M. Gar-

rigou, sauf la déduction à faire de ce que devait M. Garrigou, somme que M. L. Talabot élève ici au chiffre de 55,882 fr. 13 c., et qui, d'après moi, comme on l'a vu plus haut, ne se porte qu'à 44,819 fr. 21 c.

Par suite de l'arrêt de la cour, à la requête de M. Garrigou, un premier tribunal arbitral fut constitué le 3 avril 1841. Dans la première séance, M. Garrigou se borna à présenter le résultat de l'inventaire du 31 juillet 1831, inventaire d'après lequel, il lui était dû 105,180 fr. 79 c., sauf la dépréciation de 3 pour 100 convenue sur les créances sociales qui était de 2,037 fr. 31 c., ce qui réduisait son capital valeur du 1<sup>er</sup> août 1831, à 103,143 fr. 48 c. Il demanda en outre, toujours en exécution du traité du 19 janvier, à être crédité de la pension de 6,000 fr. pour le terme couru du 1<sup>er</sup> août 1831 au 1<sup>er</sup> août 1832. Enfin, il demanda l'exécution de l'engagement particulier, quant aux prestations en nature.

M. L. Talabot, le 3 août 1841, lança un mémoire, c'était le troisième qu'il publiait pour cette affaire. En voici les conclusions :

La société conclut à ce qu'il plaise à M. les arbitres la recevoir à corriger, fixer et réunir ses conclusions aux suivantes : ce faisant, demeurant sa déclaration qu'elle consent à ce que le sieur Garrigou soit annuellement crédité à partir du 14 août 1831, si fait déjà n'a été, et aux termes de la lettre du 29 avril 1832, de la valeur des prestations en nature y énoncées, et consistant en quatre sacs charbon de bois, vingt quintaux carbonille, vingt kilos huile à quinquet, deux demies rames de papier à lettre, une rame papier commun et cinquante quintaux de fourrage; comme aussi, à ce que sa pension de 6,000 fr. lui soit précomptée même pour 1831, 32; mais seulement avec les intérêts courus depuis l'option faite en son dernier mémoire; démettre le sieur Gar-

rigou de toutes autres demandes, fins et conclusions par lui prises au principal contre la société; et disant droit au contraire sur les demandes reconventionnelles de la dite société contre le dit sieur Garrigou, dire et déclarer : 1<sup>o</sup> que le débit de son compte sera formé de la somme de 71,775 fr. 40 c. en capital, ou 80,056 fr., intérêts compris; valeur 31 octobre 1823, c'est-à-dire de 141,338 fr. 28 c. au 31 juillet 1832; 2<sup>o</sup> qu'il sera distrait du crédit de son compte, ou ajouté à son débit, 21,284 fr. 10 c., à la date du 1<sup>er</sup> août 1830; plus 12,114 fr. 27 c. à la date du 1<sup>er</sup> août 1831; ensemble 33,398 fr. 37 c.; pour bénéfices qui y ont été indue ment portés, soit 36,775 fr. 93 c., valeur au 31 juillet 1832.

Lesquelles deux sommes à porter à son débit, valeur au dit jour, s'élevaient ensemble à la somme de. . . . . fr.	178,094 21
Et attendu qu'il résultait des écritures avant cette double rectification, que le sieur Garrigou se disait créancier, valeur également au dit jour, de. . . . . fr.	94,117 87
Balance. . . . . fr.	<u>83,976 34</u>

Le déclarer débiteur pour balance, à la dite époque du 31 juillet 1832 de la somme capitale de 83,976 fr. 34 c.; ordonner que la dite somme sera portée au débit de son nouveau compte à partir de la dite époque, ainsi que toutes autres sommes qu'il aurait perçues depuis, à compte ou pour intérêt d'un capital fictif; le tout avec intérêts capitalisés temps par temps, et ainsi que M. Garrigou l'aurait demandé pour lui-même; sous la seule déduction de la valeur des prestations en nature ci-dessus énoncées, et suivant l'époque de leur exigibilité et de la pension de 6,000 fr. pour 1831-1832 à partir de son option: condamner le sieur Garrigou à payer à la société la somme formant la balance ou le reliquat du dit compte ainsi établi, avec les intérêts capitalisés jusqu'à paiement définitif: le condamner également à lui payer la somme de 123,000 fr. à titre de dommages et intérêts, sous la réserve de tous les droits, actions et exceptions de la société à raison de toutes erreurs ou omissions non déjà révélées qui auraient pu être commises et qui pourraient être reconnues, avec dépens, même en ceux réservés par le jugement du tribunal de commerce.

Devant la première juridiction, M. L. Talabot avait répondu à la demande principale de M. Garrigou par une

seule demande reconventionnelle, celle de 71,775 fr. 40 c. Devant MM. les premiers arbitres, ce premier moyen ne lui suffit plus, il recourt à un second, c'est l'annulation des bénéfices de 1830 et 1831, déduction qui ne sera pas moindre de 36,755 fr. 93 c.; et comme il prévoit que pour annuler complètement le crédit de son adversaire, il pourra advenir que ses deux demandes reconventionnelles de 71,775 fr. 40 c. d'un côté, de 36,755 fr. 93 c. de l'autre soient insuffisantes, ou plutôt que MM. les arbitres ne les admettent point et n'en fassent bonne justice, il réserve encore tous ses droits à la rectification d'autres prétendues erreurs ou omissions qu'il serait à même de découvrir; de manière que si MM. les premiers arbitres avaient repoussé ces deux demandes reconventionnelles, M. Talabot se réservait encore le droit de rechercher, même après un examen des livres qui remontait à 10 ans, d'autres rectifications propres à éterniser ce procès.

De ces premières conclusions devant le tribunal arbitral, deux faits essentiels restent acquis : 1° qu'en 1841, M. Talabot n'avait à opposer à notre demande principale que les deux demandes reconventionnelles signalées ; 2° qu'il prend condamnation pour la pension de 6,000 fr. due du 1<sup>er</sup> août 1831 au 1<sup>er</sup> août 1832 et pour les prestations qu'il plaira à MM. les arbitres d'aujourd'hui d'évaluer.

M. Garrigou répondit à ce troisième mémoire de M. L. Talabot en entrant dans le fond des deux demandes reconventionnelles de son adversaire et en persistant dans ses conclusions. Mais M. L. Talabot, voulant essayer l'effet de son éloquence sur MM. les arbitres, ob-

tint la faveur de quelques discussions orales ; ce qui ne l'empêcha point de produire un quatrième mémoire imprimé, où il persista dans ses conclusions, mais où il déclina, néanmoins, toute solidarité dans le procès qu'il soutenait : procès dont il voudrait laisser le poids moral à ses associés, disant en finissant : *et comme il n'existe, en effet, de procès qu'entre la société et M. Garrigou, etc.*

Par suite des dénégations formelles de M. L. Talabot sur certains faits matériels, sur certains chiffres, M. Garrigou demanda la nomination d'un commissaire vérificateur. Ce commissaire fut nommé et payé par les parties, sur l'ordre à elles intimé par MM. les arbitres. Ce document essentiel fut déposé au greffe à la requête de M. Garrigou.

Devant la vérification des écritures, devant le rapport de ce commissaire, harcelé, poussé à bout, M. L. Talabot, qui avait reçu le rapport le 19 novembre 1842, qui n'avait remis ses conclusions sur ce rapport que le 19 décembre suivant, c'est-à-dire, 39 jours après (toutes dates qui seront authentiquement établies) ; il trouve mauvais que M. Garrigou demande jusqu'au 5 janvier 1843, c'est-à-dire 15 jours, pour déposer ses dernières conclusions ; en conséquence, il écrit aux arbitres le 2 janvier 1843 :

Jé viens donc, Messieurs, prenant acte de ce que je me suis tenu scrupuleusement pendant toute l'intervalle des sessions législatives à la disposition de mon adversaire, qui a retardé et enfin évité le débat, vous demander de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion après la session.

A cette demande, M. Garrigou, le 5 janvier, répondit, en protestant contre tout nouveau retard, en

priant ses juges d'avoir à juger. Il répondit encore, le 13 janvier 1843, en écrivant une seconde lettre à MM. les arbitres; et enfin le 16 janvier, en les sommant par huissier d'avoir à juger. Les premiers arbitres, jaloux de ne pas laisser une aussi longue discussion sans résultat et voulant ôter aux parties tout prétexte de récrimination, prièrent M. Garrigou de prolonger le compromis de quelques mois. Le vieillard accéda à cette demande. Fatale condescendance! car avant la décision des arbitres, l'un d'eux fut frappé d'une attaque. Par suite, le tribunal fut dissout de fait, le capital de M. Garrigou resta entre les mains de ses adversaires; et tout fut remis en question.

Depuis, divers autres juges, toujours nommés à la requête de M. Garrigou, ou ont donné leur démission, ou ont été empêchés de connaître du litige par suite de maladie.

Enfin, mon respectable oncle nous a été lui-même enlevé après une paralysie qui datait de 1847, et sa famille a eu la vive douleur de voir ce vieillard honorable, dont la vie fut laborieuse et utile, s'éteindre sans que ce procès, qui a déjà donné lieu à tant de débats, à tant d'incidents fût terminé.

Me voici devant vous, Messieurs, pour le reprendre au pied.

Ma demande découle naturellement des faits que je viens de mettre en lumière, des actes solennels dont les clauses vous sont connues, et qui constituent une obligation de la part de nos adversaires envers mon auteur des plus manifestes, des plus clairement consenties.

Par l'acte du 19 janvier, le capital de mon oncle se trouve invariablement établi.

Le compte arrêté que je présente, c'est l'inventaire de 1831 écrit sur les livres sociaux, déclaré admis et plus tard vérifié et solennellement accepté.

Le compte-rendu de la gestion passée de M. Garrigou, c'est ce même inventaire de 1831 résumant tout ce qui avait été fait jusque-là.

Que mon adversaire se présente carrément devant vous; qu'il signale une bonne fois pour toutes, sans morosité, sans passion, chacune de ses demandes en redressement d'erreurs véritablement matérielles, surtout sans chercher à se ménager, comme il l'a toujours fait jusqu'ici, une porte de derrière pour éviter une complète et définitive décision, il me trouvera, soyez-en bien persuadés, disposé à accueillir le redressement de ces erreurs, s'il me paraît juste et fondé; car je vous répéterai en finissant ce que je vous ai dit au début, que je ne voulais pas d'un capital louche ou mal acquis. Bien plus, que si un tort avéré, manifeste, a été fait à quelqu'un par celui que je représente (ce qui, à coup-sûr, se serait fait à son insu), je suis disposé personnellement à le réparer.

M. L. Talabot a considéré dans la précédente discussion ses deux uniques impugnations, aux comptes de M. Garrigou, comme deux demandes reconventionnelles: soit. Cette position de la question, je l'accepte d'ores et déjà. Mais je dois le prévenir qu'il n'interviendra plus capricieusement les rôles qui nous sont assignés à chacun, et que demandeur dans la question principale pour la-

quelle je vous remets ci-bas mes conclusions, j'attendrai que mon adversaire ait formulé ses demandes reconventionnelles pour y répondre. Nous reprenons tout à nouveau. Qui sait si M. Talabot qui, devant le commerce, ne réclamait reconventionnellement que 71,772 fr. 40 c. avec les intérêts simples; qui, devant la cour, réclamait cette même somme en y ajoutant les intérêts composés; qui, dans ses avant-dernières conclusions, en outre des 141,338 fr. 28 c. qu'il demandait de ce premier chef, voulait qu'on lui tint compte également de 36,755 fr. 93 c. de rectifications faites par lui sur la part revenant à M. Garrigou dans les inventaires de 1830 et 1831; qui, enfin, dans ses dernières conclusions, forcé de convenir que la somme principale de 71,772 fr. 40 c., d'abord réclamée, n'avait pas peut-être toute profité à M. Garrigou, diminuait sa prétention de quelques vingt mille francs en principal, qui sait, dis-je, si, dans ce nouvel arbitrage, M. Talabot ne trouvera pas encore le moyen de faire surgir quelque autre thème à redressement, ou ne conviendra pas de quelque exagération dans ses calculs primitifs?

Je dois donc rester dans le rôle qu'il a plu à M. Talabot de me tracer. Mais pour répondre à ses demandes reconventionnelles, il faut d'abord qu'il les résume et qu'il vous les soumette. Jusque-là, restant dans la situation qu'avait faite à mon auteur le traité du 19 janvier 1832, de même que les obligations établies par la correspondance qui le suivit, et sans déroger à l'acte du 27 mai 1832, en vertu duquel le tribunal de commerce renvoya les parties devant vous, je dois me borner à vous présenter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS.

---

Attendu en fait, que par l'art. 6 des accords verbaux du 19 janvier 1832, *M. Garrigou*, pour la fixation de ses droits, tant en capital qu'en bénéfices, se réserve de choisir celui des deux inventaires du 1<sup>er</sup> août 1831 et 1<sup>er</sup> août 1832 qui lui conviendrait le mieux; l'inventaire de 1831 étant admis, sauf les erreurs matérielles qui pourraient être reconnues; que par l'article 7, explicatif de l'art. 6, *M. Garrigou*, en laissant à *M. L. Talabot* la faculté d'exercer toute juste vérification comme de droit (ce qui ne saurait s'appliquer qu'aux erreurs purement matérielles, dont il vient d'être parlé dans l'art. 6), a voulu être sûr que les dépréciations que la société pourrait avoir à faire supporter à son capital dans un intérêt à venir, soit moral, soit matériel, ne tourneraient en aucune façon à la charge du dit *Garrigou*, les inventaires déjà reconnus par la société étant la seule loi que *M. Garrigou* doive reconnaître, *M. Talabot*, du reste, admettant cette condition non pas comme d'une rigoureuse justice en elle-même, mais comme une conséquence de la position réciproque de *M. Garrigou* et de la société; que les clauses de ce traité ont été encore confirmées par la correspondance qui a

suivi, et notamment par les lettres de M. Léon Talabot des 14, 17, 23 et 27 avril; que par sa lettre du 29 avril, l'exécution du traité susdit, qui regardait la société en général, est devenue une obligation personnelle pour M. L. Talabot; que cette lettre le lie irrévocablement envers M. Garrigou, soit quant au capital, que ce dernier avait laissé dans la société au 31 juillet 1831, d'après l'inventaire de cette époque, *déclaré admis* aux termes des conventions verbales de janvier 1832, et devenue la *loi des parties*, soit quant à la pension de 6,000 fr. à courir du 1<sup>er</sup> août 1831, qui n'a jamais été payée à M. Garrigou, soit enfin, quant aux prestations en nature qui lui sont dûes depuis la même époque; que si M. Talabot s'était réservé le redressement des erreurs matérielles sur l'inventaire de 1831 dès le 22 avril 1832, il dressa un tableau de ses impugnations, et que le 26 du même mois M. Garrigou, comme on l'a vu, anéantit l'une après l'autre ces prétendues impugnations, de manière à n'en plus laisser vestige, au point que M. Talabot lui écrivit le 1<sup>er</sup> mai en se plaignant que M. Garrigou eût communiqué cette réponse décisive à ses employés : *on admet tout... n'en parlons plus, je vous le répète, ainsi, je ne vous parlerai plus de cela*; que de ce jour, 1<sup>er</sup> mai 1832, M. Garrigou, comme le simple bon sens l'indique, comme le veut la plus stricte justice, fut autorisé à penser que l'inventaire de 1831, *admis sauf les erreurs matérielles*, était un titre incontestable et incontesté, puisque le redressement de ses erreurs avait été fait par M. Léon Talabot, et que de son aveu, ce redressement, présenté le 22 avril, n'était pas fondé; que cet inventaire du 31 juillet 1831, portant textuellement le chiffre d'une part de ce

qui était dû à M. Garrigou en compte de mise, de ce qui lui était dû encore pour les bénéfices de l'année écoulée, d'autre part, le chiffre de ce que M. Garrigou devait en compte courant, cet inventaire est un véritable compte arrêté et déclaré *admis*, sans même qu'on pût y revenir pour les erreurs matérielles, puisque le 1<sup>er</sup> mai 1832, M. Talabot avait déclaré y renoncer par ces mots : *on admet tout.*

Qu'au 1<sup>er</sup> août 1832, M. Garrigou abandonna à M. Léon Talabot, son successeur, tous les livres, inventaires, lettres, pièces probantes de la comptabilité, et que M. Léon Talabot reçut ce dépôt sans élever aucune réclamation, sans faire aucune réserve; que ce fait de l'acceptation de M. L. Talabot, de tous les livres et documents écrits, équivaut aux yeux de la loi (voir la consultation à l'appui), à un quitus général et définitif qu'il a donné à M. Garrigou.

Que du 1<sup>er</sup> août 1832 jusqu'au 30 novembre 1836, durant quatre ans et demi, l'exécution de ce traité de janvier, confirmé par la correspondance, fut scrupuleusement remplie par M. Talabot, qui paya chaque quatre mois à mon auteur l'intérêt d'une somme de 100,000 francs, dont M. Garrigou ne lui fit jamais que des reçus à-compte; qu'il lui paya même à compte de ce capital, dans ce même laps de temps, la somme de 10,500 fr.; que M. Garrigou lui ayant demandé de plus un autre à-compte de 40,000 fr., M. Talabot lui répondit, le 26 mars 1836, que ce remboursement lui convenait, mais qu'il demandait du temps; qu'il y a, dans tous ces faits et actes, une exécution manifeste, constante d'une obligation synallagmatique, en vertu de

laquelle M. Garrigou avait cédé tous ses droits manifestement acceptés par M. L. Talabot.

Que poussé dans ses derniers retranchements par une demande d'argent, au fond des plus justes, on l'avait reconnu, M. Talabot n'eut pas pourtant d'abord le courage de revenir directement sur une exécution aussi solennelle, et de porter le premier coup contre des conventions écrites et irrévocables ; qu'il se fit intimé alors par ses actionnaires, même par ceux qui avaient vendu leurs actions dans la société depuis quatre ans et qui étaient censés n'avoir plus aucun intérêt dans cette affaire, eux surtout qui avaient cédé leurs actions au pair, sans avoir perdu une obole, qu'il se fit intimé, dis-je, l'ordre formel de ne plus payer M. Garrigou ; que plus tard, le génie remuant et inventif de M. Talabot lui fit voir dans les termes de l'acte de mai 1832, où M. Garrigou était intervenu *pour seulement donner sa démission de gérant*, une arme, un engin propre à affaiblir l'expression si nette des traités antérieurs.

Qu'en effet, M. Talabot plaida devant les premiers juges, et qu'il a soutenu depuis se mentant à lui-même, qu'en vertu de cet acte de mai constitutif de la société, Léon Talabot et Comp<sup>e</sup>. , M. Garrigou s'était engagé à lui rendre des comptes, et que cette obligation de lui rendre des comptes annulait les clauses du traité de janvier ; que par ces mots de l'acte de mai : *M. Talabot établira contradictoirement avec MM. Garrigou et Massenot les comptes définitifs de tout ce qui peut leur revenir, soit pour raison des mises sociales qu'ils étaient tenus de faire*, et par ces autres mots : *entendra et arrêtera le compte définitif de leur gestion*, M. Garrigou s'était

engagé à laisser faire un examen rigoureux de sa gestion, c'est-à-dire, à regarder les conventions verbales ou traités antérieurs de janvier comme non venus, et à remettre tout en question ; que l'acte de mai étant postérieur à celui de janvier, avait une force qu'on ne saurait reconnaître dans le premier ; que rien ne saurait en affaiblir l'expression, et qu'en vertu de ce second acte, M. Garrigou était tenu de laisser porter les investigations de lui, M. Talabot, sur toutes les affaires de sa gestion passée ; qu'en conformité de cet acte, les actionnaires eux-mêmes lui avaient formellement ordonné de se livrer à cet examen scrupuleux des comptes passés, lui défendant de rien payer à M. Garrigou, que cet examen n'eût été parachevé ; que cette révision des comptes sociaux était devenue une chose d'autant plus indispensable, que les inventaires n'étaient point des comptes arrêtés ; qu'ils liaient bien les gérants vis-à-vis de leurs commanditaires ; mais que les commanditaires ayant signé ces inventaires sans un examen préalable et détaillé, ne sauraient se trouver engagés par leur signature (donnée là seulement pour approuver ce qui s'était fait en masse, pour établir seulement la répartition des bénéfices), à fournir un titre contre eux-mêmes, un titre les liant irrévocablement pour le passé ; que la vérification de ces inventaires naissait du droit commun et des termes même de l'acte de janvier, invoqué par M. Garrigou ; qu'on y lit en effet : *M. Talabot se réservant la vérification des erreurs matérielles*, et plus loin : *tout en laissant à M. Léon Talabot la faculté d'exercer toute juste vérification*, ce qui signifie clairement que M. Léon Talabot a le droit de tout examiner et critiquer ; qu'il y a

eu morosité de la part de M. Garrigou de prétendre que M. Jules Talabot, son procureur fondé, avait outre-passé son mandat en stipulant la clause de cette reddition de comptes ; car M. Garrigou connaissait textuellement les termes de cet acte, dont on lui avait envoyé une copie, et que son mandataire n'a fait qu'exécuter sa volonté ; que M. Garrigou lui-même savait d'autant mieux qu'il avait des comptes à rendre, qu'il avait écrit à peu de temps de là à M. Léon Talabot : *Venez-donc recevoir mes comptes* ; que le tribunal de commerce et l'arrêt de la cour, tant par leurs considérants que par leurs dispositifs, tranchaient d'ailleurs la question sur ce point, en soumettant M. Garrigou à présenter la liquidation des comptes de la société Garrigou Massenet et Comp<sup>e</sup>, et en le forçant à subir la critique de tous ses actes commerciaux passés ;

Qu'une vérification de comptes était d'autant plus nécessaire qu'au fond, tardivement il est vrai, on avait remarqué une atteinte portée aux actes sociaux antérieurs de la plus haute gravité ; qu'en effet M. Garrigou qui, au 1<sup>er</sup> novembre 1823, avait déjà perçu des sociétés antérieures 71,775 fr. 40 c. pour amortissement de l'usine du Bazacle à délaisser au moulin était tenu d'apporter cette usine à la société Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup> pour le prix coûtant, l'avait portée néanmoins à cette société, pour un prix supérieur à ce qu'elle lui avait coûté ; que l'acte du 19 mai déterminait la valeur réelle de cette fabrique, c'est-à-dire son prix coûtant, moins l'amortissement perçu, soit 71,775 fr. 40 c. ; et que néanmoins, M. Garrigou s'en était crédité à la valeur intégrale ; que cette usine ayant perdu 9129<sup>mes</sup> de sa valeur

réelle, M. Garrigou avait fait là un véritable tour de gobelet ; que pour déguiser sa fraude, M. Garrigou s'était effacé dans les écritures en faisant prendre l'usine directement par la société Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>, de la société Garrigou, Sans et Comp<sup>e</sup> ; qu'en outre, pour mieux cacher sa ruse, il avait laissé le prix de l'usine en *blanc* sur les actes ; qu'il y avait là une omission, un double emploi matériel, donnant lieu aux redressements de droit ordonnés par la loi ; que d'un autre côté, M. Garrigou avait porté sur les inventaires de 1830 et 1831 des bénéfices imaginaires, des évaluations exagérées, des créances dont la perte était constatée, des marchandises dont le prix de revient était capricieusement établi et gonflé ; que les bénéfices de ces deux années n'avaient été portés que sur le papier et non distribués ; que lui, Talabot, après son installation comme gérant, a été obligé d'annuler pour les sociétaires ces prétendus bénéfices, ce à quoi ceux-ci avaient adhéré ; qu'enfin il avait adressé à M. Garrigou une note de rectification sur l'inventaire de 1832, à laquelle M. Garrigou n'avait jamais répondu ; que par tous ces motifs, il fallait repousser les deux fins de non recevoir de M. Garrigou et admettre les deux demandes reconventionnelles du concluant, demandes qui absorbaient et au-delà le capital dû à M. Garrigou.

Mais attendu, bien au contraire, qu'il résulte des termes de l'acte du 27 mai 1832, que si M. Garrigou y est intervenu ce n'a été, purement et simplement, *que pour y consentir légalement sa retraite comme gérant de l'ancienne société* ; que là se bornait le mandat de son procureur fondé ; que, toutefois, il n'accuse son mandataire,

M. Jules Talabot, de l'avoir engagé au-delà de son mandat, que tout autant qu'on voudra se servir contre lui de cet acte pour anéantir des obligations antérieures; que lorsqu'on voit, cinq ans plus tard, M. Léon Talabot se faire de cet acte une arme contre lui, M. Garrigou a été naturellement autorisé à croire à une entente entre les deux frères, M. Léon Talabot, aujourd'hui son adversaire, et M. Jules Talabot, alors son procureur-fondé; que si, en passant l'acte de mai, M. Léon Talabot avait l'intention de s'en servir comme d'un moyen pour modifier et annuler le traité de janvier et les obligations révélées par la correspondance, il faut reconnaître qu'il se mentait à lui-même, à quelques jours de distance, de la manière la plus manifeste, et qu'il ne peut, dans cette hypothèse, s'empêcher d'accepter l'odieux d'avoir abusé un vieillard trop crédule et d'avoir laissé son frère devenir, j'aime à à le croire, sans s'y associer d'intention, le complice d'une manœuvre perfide; que si, au contraire, son intention alors n'était pas de se ménager, par cet acte, un moyen de remettre en question la position de M. Garrigou, si nettement dessinée par les accords antérieurs, il a tort d'appuyer tout son système d'attaque, aujourd'hui et depuis quatorze ans, sur un acte dont son intention n'était pas de faire une lame à deux tranchants, un moyen de trouble et d'inique persécution; que si en cela, la fausse position où M. Talabot s'est placé, et où il a placé son frère, a donné lieu à des critiques amères, lui seul les a autorisées;

Que si on admet l'acte du 27 mai 1832 comme imposant à M. Garrigou l'obligation de rendre un compte, il faut aussi l'admettre comme imposant à M. Léon Ta-

labot celle de réaliser avec M. Garrigou les conventions verbales qui ont été la condition de sa retraite ; que l'acte de mai, loin d'annuler, d'affaiblir même les accords dits verbaux de janvier, les confirme de plus belle ; que, sans doute, un compte était à faire, puisqu'on n'avait pas déterminé le chiffre des 3 p. 010 à déduire du compte capital de M. Garrigou sur les créances à rentrer, qu'on n'avait pas encore porté à son crédit la pension de 6,000 fr., courue depuis le 1<sup>er</sup> août 1831 jusque-là ; qu'il y avait, en outre, des prestations en nature à régler ; mais que par ces mots : M. Léon Talabot établira, contradictoirement avec M. Garrigou, le compte définitif de tout ce qui peut lui revenir, les signataires de l'acte de mai, pas plus que le procureur-fondé de M. Garrigou, et moins encore M. Garrigou lui-même, n'ont voulu, ni pu vouloir remettre en question des faits consommés, des comptes antérieurs ; que ce compte à rendre de la part de M. Garrigou ne pouvait consister que dans la remise des inventaires, des livres de la comptabilité, et que ce compte, avec toutes les explications qu'il comportait, a été rendu légalement le jour où M. Garrigou a fait la remise de ces objets, et où M. Léon Talabot les a reçus de fait sans récrimination et sans rien réserver ; que si, par l'acte de mai, MM. les actionnaires ont voulu autre chose que cet abandon de toutes les pièces probantes, et réellement forcer M. Garrigou à faire un rapport général sur les affaires sociales, et une véritable liquidation, d'une part, ils ont eu tort de ne pas l'exiger tant qu'il était encore dans la maison, avant qu'il se fût dessaisi de toutes les pièces à l'appui de sa gestion, et que leur demande, après cinq ans d'abandon de sa part

de tout moyen de défense, est dérisoire; que, d'autre part, M. Garrigou est d'autant plus autorisé à les renvoyer à son successeur; que, par sa lettre du 29 avril, celui-ci a garanti, en son privé nom, l'exécution pure et simple du traité de janvier, où les inventaires sont la seule loi, le seul compte à rendre; que si M. Léon Talabot se présente pour demander des comptes, en qualité de mandataire des actionnaires, il est tenu de les leur rendre en sa qualité de garant de M. Garrigou; car il a garanti formellement, par sa lettre du 29 avril 1832 à M. Garrigou, l'exécution du traité antérieur, où les inventaires sont la seule loi, où l'inventaire de 1831 est admis; ce que M. Léon Talabot a reconnu, non pas comme d'une rigoureuse justice, mais comme une conséquence de la position réciproque de M. Garrigou et de la société;

Que les commanditaires entendaient si peu contester à M. Garrigou son ancien apport, fait en 1824, que, dans ce même acte de mai 1832, ils interdisaient à ce dernier tout droit à revendication ou à révision de cet apport, par ces mots: *Il est bien entendu que tous les apports qui ont pu être faits à la société par M. Garrigou, aux termes des actes du 14 octobre 1824 et 4 mars 1826, demeurent définitivement et irrévocablement acquis à la société*; qu'il reste évident que si l'une des parties veut que cet apport reste sacré, définitivement acquis, elle s'interdit aussi, implicitement et formellement, le droit de revenir sur le prix auquel l'autre partie contractante le lui a concédé; que si, plus tard, M. Léon Talabot, l'acte de mai à la main, se présente devant la justice pour réviser l'apport que M. Garrigou fit en 1824 à la société, sous prétexte qu'il avait à rendre des comptes, et que ces comptes con-

tiennent un prix soi-disant exagéré, une fausse évaluation, ou comme il lui plaira de l'appeler, une erreur provenant d'une interprétation d'acte capricieuse et arbitraire, M. Garrigou doit être admis à faire valoir les termes de ce même acte, qui, interdisant, à lui Garrigou, de reprendre son apport de 1824, lui donne au moins le droit bien naturel de faire respecter le prix auquel cet apport fut concédé et accepté ;

Que la postériorité de l'acte du 27 mai sur celui du 19 janvier ne pouvait rien faire dans l'espèce, et surtout annuler l'acte antérieur, car ils ont trait à des objets, sinon totalement différents, du moins relatifs, à des faits qui n'ont pas d'analogie entr'eux ; qu'en effet, dans le traité de janvier, M. Garrigou cède ses droits, comme gérant, comme fondateur, à la société, qui lui paie 3,000 fr. de pension, et à M. Talabot, qui lui paie un supplément d'autres 3,000 fr. ; qu'il cède sa demi-action sociale, et laisse temporairement les fonds en provenant à la société, qui lui en servira l'intérêt à 6 p. 0/0 ; que c'est là un traité à forfait d'associé à associé, qui transige sur des droits acquis ; que le traité de mai n'a été qu'un acte consenti comme conséquence du premier, par lequel on va faire connaître authentiquement aux tiers que M. Garrigou s'est retiré, et que, lorsque ce second acte s'est référé, quant aux conditions de cette retraite qu'on annonce, aux conventions verbales qui sont ici l'acte de janvier, il est ridicule de prétendre que, sur quelques mots à double entente, l'acte de mai annule ou modifie du tout au tout l'expression du traité antérieur ;

Que si l'acte du 19 janvier 1832 n'avait pas arrêté

un compte, il renvoyait directement à l'inventaire de 1831, où était clairement exprimé ce qui revenait à M. Garrigou en compte de mise et en bénéfice, et ce qu'il devait en compte courant; que, si des inventaires ne sont pas des comptes arrêtés et liant tous ceux qui les signent, gérants comme commanditaires, toute garantie serait ôtée au commerce et à l'industrie; qu'un inventaire n'arrête pas, sans doute, le compte de la société avec les tiers débiteurs ou créanciers non intéressés dans l'entreprise, mais si fait bien de tous les sociétaires qui les signent; que s'il n'en était point ainsi, on ne sait pas trop comment seraient réglées des affaires sociales; que le droit de vérification que M. Talabot s'était réservé par l'acte de janvier, et qu'il veut faire valoir aujourd'hui, devient un double argument contre lui; car, d'une part, il redonne de la force, il en appelle à ce même acte qu'il prétend avoir été annulé par l'acte de mai 1832, ce qui anéantit son système de défense; de l'autre, qu'il n'y a qu'à voir dans quelle circonstance on lui a reconnu ce droit de vérification, pour juger qu'il ne s'applique qu'au redressement d'erreurs matérielles, et que, dans ses impugnations, ce sont, non des erreurs matérielles qu'il redresse, mais le sens d'un acte qu'il torture en l'interprétant, ou le mode qu'on a suivi en faisant les inventaires qu'il critique: que c'est, non un redressement, mais une véritable révision de compte à laquelle il voudrait en venir, révision que la loi interdit:

Que si, à quelque époque de 1832, M. Garrigou a écrit qu'il attendait M. Talabot pour lui rendre compte, il sera démontré par la correspondance que ce terme de compte à rendre, ne s'appliquait point à l'objet en litige,

mais à un compte particulier que la maison Talabot frères, de Paris, avait à régler avec la maison Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>, de Toulouse, que si M. L. Talabot a adressé dans quelque circonstance à M. Garrigou, une prétendue note de rectification de l'inventaire de 1832, d'un côté ce fait est sans utilité dans la cause, puisque nous avons opté pour l'inventaire de 1831 et que je n'ai aucun intérêt à discuter l'inventaire de 1832 : que d'un autre côté, M. Garrigou n'étant plus gérant au 1<sup>er</sup> juin 1832, l'inventaire du 1<sup>er</sup> août 1832, n'a pas été donc fait par lui, et que les prétendues rectifications dont parle M. L. Talabot, portent sur un inventaire qui est son propre ouvrage : que même pour aller plus loin, si on attachait quelque importance à cette note de rectification de cet inventaire fait par lui, Talabot, elle servirait à anéantir son système d'attaque, car on y voit qu'il critique quelques évaluations, mais en respectant justement le prix de l'usine du Bazacle, qui depuis est devenue sa pierre d'achoppement et le pivot de son argumentation contre nous.

Qu'enfin, les termes du dispositif du tribunal de commerce, non-seulement ne préjugent rien quant au fond, mais qu'ils donnent une nouvelle force au traité de janvier 1832, puisque cette liquidation de compte que le tribunal ordonne, ce jugement de toutes les contestations qu'il dit aux arbitres de porter, doivent être faits et rendus conformément et en exécution des *accords verbaux* d'entre parties, c'est-à-dire conformément à ces accords de janvier 1832, que dans les plaidoiries comme dans les considérants du jugement, on avait toujours désignés, aussi bien que M. Léon Talabot, dans sa fa-

meuse lettre du 22 avril 1832, sous le nom de *conventions verbales*.

Attendu, quant au fond des deux impugnations présentées :

Sur la première,

Qu'il est d'abord, et avant tout, matériellement faux de dire que M. Garrigou avait, au 1<sup>er</sup> novembre 1823, perçu, des sociétés antérieures, 71,775 fr. à titre d'amortissement de l'usine du Bazacle; car, d'une part, on voit sur les livres que cet amortissement n'était que de 52,347 fr. 09 c., et que les 19,428 fr. 37 c. restants avaient été acquis aux propriétaires de l'usine, pour loyers des dépendances de l'usine, et non pour leur amortissement; car, d'un autre côté, il est prouvé qu'un tiers de cette somme de 71,775 fr. 40 c. a profité, non à M. Garrigou, mais à M. Massenet, et que, plaidant en 1839 avec ce dernier, M. Léon Talabot ne lui a rien réclamé à cet égard; que du reste, au fond, les comptes qui devaient être crédités de cette somme de 71,775 fr. l'ont été les actes à la main; qu'en effet, ce n'est pas par suite d'un redressement *d'erreurs matérielles*, mais au moyen d'une interprétation d'actes que M. Léon Talabot veut forcer le débit de M. Garrigou de cette prétendue somme de 71,775 fr. 40 c., valeur du 1<sup>er</sup> novembre 1823; qu'en effet, pour arriver à ses fins, il fait dire à l'acte de 1824 ce qu'il n'a point dit, qu'il interprète arbitrairement le mot *prix coûtant* de l'usine; qu'ainsi, lorsque l'acte de 1824 dit que la société prend, de MM. Garrigou et Massenet, l'usine et dépendances au *prix coûtant*, d'après le dernier inventaire, ces mots *prix coûtant* signifient déduction faite des indemnités d'a-

mortissement jusque là perçues ; que les mots *d'après le dernier inventaire*, signifient d'après le dernier inventaire, non tel qu'il a été fait, mais tel qu'il devait être fait ; mais que ces diverses arguties suffisent pour prouver qu'on ne saurait regarder comme un redressement *d'erreurs matérielles* ce qui ne serait qu'un véritable retour sur des conventions exécutées ; qu'en descendant même jusqu'à l'interprétation des actes de cette époque, il est impossible d'admettre, soit que la société voulût déduire de ce prix coûtant les 71,775 fr. 40 c. en question, soit que, la société le voulût-elle, M. Garrigou y eût consenti ; que si le prix de l'usine est resté en blanc sur les actes, il devait rester ainsi, sous peine de compromettre les intérêts des contractants et surtout des commanditaires, en présence des augmentations journalières qui avaient lieu ; qu'au point de vue moral, quand la société s'est chargée définitivement de l'usine, en 1826, et qu'alors cette usine s'est amortie à son détriment, la nouvelle concession jusqu'en 1865 avait été obtenue par MM. Garrigou et Massenet, en leur nom personnel seul, et que l'usine vendue apportée à la société, non-seulement n'avait pas perdu, comme on le soutient, 9|29<sup>mes</sup>, mais qu'elle avait gagné 10|40<sup>mes</sup> d'existence, en outre de l'accroissement journalier de sa clientèle et de son achalandage ; qu'à ce point de vue, c'était les gérants propriétaires qui avaient été sacrifiés, dupés, comme l'a reconnu très-judicieusement M. Léon Talabot en 1831 dans sa correspondance précitée ; que quant à la manière dont les écritures ont été passées au 1<sup>er</sup> novembre 1823, les lettres des seuls commanditaires de l'époque nous ont appris que c'était eux qui dirigeaient

le comptable, et que tout s'est fait ou sous leurs yeux ou par leur ordre ; qu'il résulte des lettres du 8 et 21 janvier 1824, de MM. Garrigou, Massenet et comp<sup>e</sup>., copiées sur le livre de la correspondance, qu'après le 16 octobre 1823, les commanditaires avaient arrêté des conventions stipulées dans diverses lettres auxquelles les gérants répondaient à cette date du 8 et 21 janvier : que ces lettres, que M. L. Talabot se garde bien de produire, expliquent à coup sûr pourquoi, le 18 février suivant, le comptable fit réapparaître le prix de l'usine et accessoires sur les livres, alors qu'aux termes de l'acte du 16 octobre 1823, ce prix ne devait pas y figurer, car il n'était pas l'apport des co-propriétaires ; que le prix porté dans cet article du journal le 18 février 1824, prix que M. L. Talabot incrimine aujourd'hui, fut textuellement écrit d'après les lettres que ce dernier a fait disparaître :

Que le tour de gobelet reproché à M. Garrigou est de la part de M. L. Talabot une imputation calomnieuse, et que toutes les injures qu'il a publié à cet égard pour moraliser, soit-disant, ses impugnations, sont autant de pierres qui doivent retomber sur lui de tout leur poids ; que ce prix de l'usine porté dans le dit article du 18 février 1824, fut plus tard écrit en tête d'un état de situation envoyé le 20 août 1824 à M. le maréchal ; qu'il a figuré depuis, encore en tête de tous les sept inventaires qui ont été faits de 1824 à 1831, et même jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1832 ; que l'on n'a rien donc déguisé ; que chaque année on a accepté ce prix de l'usine sans récrimination et sans réserve ; qu'il y a eu à cet égard une exécution constante des traités antérieurs ; que par l'acte du

27 mai 1832, les commanditaires eux-mêmes, confirmant les accords de 1824 et 1826, et se réservant expressément que l'apport de l'usine leur était définitivement acquis, et cela aux conditions portées dans les actes antérieurs, se sont par le fait, interdit à jamais de revenir sur le prix de cet apport; et que la demande actuelle de M. L. Talabot, est une atteinte formelle portée à l'acte même en vertu duquel il nous attaque; que du reste, la consultation que nous joignons aux présentes conclusions expliquera suffisamment à MM. les arbitres tout ce qui a rapport à cette question des 29<sup>mes</sup> ou des 71,775 fr. 40 c., les renvoyant encore, pour plus ample informé, au rapport si clair, si concluant du commissaire en écritures nommé par le précédent tribunal arbitral et qui est déposé au greffe.

Quant à la seconde impugnation, au sujet des bénéfices de 1830 et 1831.

Attendu que déjà M. Garrigou en a fait justice le 26 avril 1832; que M. Léon Talabot lui répondant, le 1<sup>er</sup> mai, *on admet tout, n'en parlons plus*, s'en est textuellement interdit la critique; que d'ailleurs le concluant offre la preuve que ces bénéfices ont été répartis et portés au crédit de chaque sociétaire individuellement; que, si postérieurement à l'acte de janvier 1832, M. Léon Talabot a amené ses associés à renoncer à ces bénéfices de 1830 et 1831, cela ne prouve rien du tout, quant à M. Garrigou, qui ne faisait plus partie de la société, et que cette loi ne saurait le lier; que s'il y a eu des évaluations exagérées dans les valeurs actives, on a vu que les commanditaires se récriaient contre toute dépréciation et que, d'ailleurs, ils avaient dès long-temps

ordonné, sanctionné, contrôlé le mode jusque-là suivi pour faire ces inventaires; qu'enfin si je dois, au nom de M. Garrigou, rendre des comptes, je n'en ai pas de plus exacts, de plus fidèles que ceux qui clôturent la gestion de mon respectable parent, l'inventaire du 31 juillet 1831, dont le 1<sup>er</sup> mai 1832 M. Léon Talabot a reconnu solennellement l'exactitude, après l'avoir d'ailleurs admis lui et ses associés comme la loi des parties dès le 19 janvier 1832.

Par ces motifs,

Plaise à MM. les arbitres :

Vu ce qu'il résulte des accords verbaux du 19 janvier 1832, et de tous les actes et circonstances de la cause, donner acte au concluant de la déclaration qu'il a déjà faite devant les premiers arbitres, et qu'il réitère, en tant que de besoin; qu'usant de la faculté à lui donnée par les accords précités, il opte pour l'inventaire du 31 juillet 1831; ce faisant fixer à la somme de 103,143 fr. 48 c. le capital de M. Garrigou au 31 juillet 1831, toutes déductions antérieures réglées et comprises;

2<sup>o</sup> Ordonner qu'à la date du 1<sup>er</sup> août 1831 jusqu'au 16 janvier 1850, date du décès de M. Garrigou, ce dernier sera crédité annuellement de la valeur des prestations en nature énoncées dans la lettre de M. Léon Talabot du 29 avril 1832, et dans des conclusions par lui prises ultérieurement le 3 août 1841, les dites prestations consistant annuellement en 4 sacs charbon de bois, 20 quintaux charbonille, 20 kil. huile à quinquet, 2 demi-rames papier à lettre, une rame papier commun et cinquante quintaux de fourrage; donner acte au concluant de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à la sagesse de

MM. les arbitres concernant l'évaluation qui sera donnée à ces diverses prestations;

3° Créditer M. Garrigou d'une somme de 6,000 fr. pour arrérage de sa pension du 31 juillet 1831 au 31 juillet 1832;

4° Ordonner que dans le compte général réglé sur ces bases, les intérêts des sommes dues seront capitalisés à leur exigibilité, déductions préalablement faites des sommes qui ont été reçues à compte par M. Garrigou, à savoir :

Le 16 octobre 1832. . . . .	5,000
Le 20 — — . . . . .	2,500
Le 22 juin 1833 . . . . .	1,500
Le 26 — — . . . . .	1,500
Total. . . . .	10,500

Condamner M. Talabot, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. le maréchal de Dalmatie, le marquis de Dalmatie, les héritiers de MM. Mathieu frères et comme gérant et liquidateur de l'ancienne société Garrigou, Massenet et Comp<sup>e</sup>., à payer immédiatement l'intégralité des sommes dues au coucluant; et ce avec contrainte par corps, le condamner aux dépens, sans préjudice de tous les droits, actions et exceptions du coucluant, et de toutes autres conclusions à prendre en cours d'instance, s'il y a lieu.

ADOLPHE GARRIGOU.

P. TIMBAL, *avocat*.

MM. LOUBERS, aîné, négociant, }  
SAVÈNE, ancien négociant, } arbitres.  
Edmond PLANET, négociant, }

Toulouse, ce 12 mai 1850.

M. les arbitres concernant l'évaluation qui sera donnée à ces diverses prestations.

3. Créancier M. Garrigou d'une somme de 8,000 fr. pour arriérés de sa pension du 31 juillet 1831 au 31 juillet 1833.

4. Ordonner que dans le compte général réglé sur ces bases, les intérêts des sommes dues seront capitalisés à leur véritable déduction préalablement faite des sommes qui ont été reçues à compte par M. Garrigou à savoir :

Le 16 octobre 1833	5,000
Le 30 —	2,500
Le 31 juin 1833	1,500
Le 30 —	1,500

Toulouse, imprimerie d'Aug. de Labouisse-Rochefort.

Commanier M. L'abbé tant en son nom personnel que comme mandataire de M. le maréchal de Dalmatie, le marquis de Dalmatie, les héritiers de M. M. Jallou, frères et comme gérant et liquidateur de l'ancienne société Garrigou, Massénet et Comp. à payer immédiatement l'intégralité des sommes dues au concluant, et ce avec contrainte par corps, se condamner aux dépens sans préjudice de toutes droits, actions et exceptions du concluant, et de toutes autres conclusions à prendre en cours d'instance, s'il y a lieu.

Ainsi GARRIGOU

P. TIMBAL, notaire  
 M. Loubert, ancien négociant  
 SARRAZIN, ancien négociant  
 Edmond PASTET, négociant  
 Toulouse, le 12 mai 1830.